

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°1/2017
Ukwezi kwa nzero



55^{ème} ANNEE
N°1/2017
Mois de janvier

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

| IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA | | | BULLETIN OFFICIEL | | |
|---------------------------|----|------|-------------------|----|------|
| MU | | | DU | | |
| BURUNDI | | | BURUNDI | | |
| IBIRIMWO | | | SOMMAIRE | | |
| Date | N° | Page | Date | N° | Page |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------------------|-------------------|--|
| N°610/01 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 7 |
| N°530/02 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant approbation de changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée: Mission Chrétienne au Burundi, « M.C.BU » en sigle..... 8 |
| N°540/03 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant institution d'une taxe anti-pollution qui s'applique sur les sachets en plastique 8 |
| N°540/04 | 02/01/2017 | Ordonnance fixant le modèle de registre d'identification fiscale..... 9 |
| N°540/05 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant institution du prélèvement forfaitaire libérateur sur les agences en douane agréées..... 11 |
| N°540/06/2017 | 02/01/2017 | Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°540/558/2015 du 9 avril 2015 portant modalités de facturation et de taxation des communications téléphoniques nationales au Burundi 11 |
| N°540/07 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant institution d'un système d'étiquetage des produits importés 12 |
| N°540/08 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant réinstauration de la taxe à l'exportation des peaux brutes..... 13 |
| N°540/09 | 02/01/2017 | Ordonnance ministérielle portant modalités de mise en œuvre de la prime pour révélation de cas de fraude fiscale ou douanière 13 |
| N°100/01 | 03/01/2017 | Décret portant mesures de grâce..... 14 |
| N°570/540/10 | 03/01/2017 | Ordonnance interministérielle portant octroi d'une indemnité d'ajustement des disparités salariales dans le secteur public et gel des annales, primes et indemnités conjoncturelles 15 |

| | |
|--|-------------------|
| N°550/11 | 03/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « Burundi Hope Foundation » « BHF » en sigle..... 17 | |
| N°530/12 | 03/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « YAGA » 17 | |
| N°540/530/13 | 03/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant fixation des modalités de rapatriement de l'impôt sur les revenus locatifs au sein de la fiscalité d'état gérée par l'office burundais des recettes 17 | |
| N°225.01/14 | 03/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du ministère des droits de la personne humaine des affaires sociales et du genre 18 | |
| N°215/15 | 04/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la Police Nationale du Burundi..... 19 | |
| N°530/17 | 04/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller à la direction des affaires administratives, juridiques et politiques 20 | |
| N°530/18 | 04/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un chargé de maintenance informatique au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique..... 20 | |
| N°530/19 | 04/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique 20 | |
| N°530/20 | 04/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°530/12 du 03/01/2017 portant agrément de l'association « YAGA » 21 | |
| N°710/21/2016 | 04/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Programme de Développement des Filières (PRODEFI) 21 | |
| N°610/22 | 05/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité d'organisation des tournois et championnats sportifs au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 26 | |

| | |
|--|-------------------|
| N°760/25 | 06/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants27 | |
| N°550/31 | 09/01/2017 |
| Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....30 | |
| N°760/CAB/32/2017 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des chefs de service de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu rural « AHAMR ».....31 | |
| N°225.01/33 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Passation et de Gestion des Marchés Publics à la Mutuelle de la Fonction Publique32 | |
| N°225.01/34 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Passation et de Gestion des Marchés Publics à l'office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire33 | |
| N°225.01/35 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Passation et de Gestion des Marchés Publics à l'Institut National de Sécurité Sociale34 | |
| N°225.01/36 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre 35 | |
| N°215/37/CAB/2017 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....36 | |
| N°215/38/CAB/2017 | 09/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....36 | |
| N°750/39 | 09/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant libéralisation temporaire de l'importation du sucre.....37 | |
| N°550/40 | 09/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant annulation du certificat d'enregistrement volume E.CLXXIII folio 173 délivré à l'association des volontaires pour le développement familial et communautaire.....37 | |

| | |
|--|-------------------|
| N°610/41 | 11/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant régulation des cours du soir et de renforcement dans l'enseignement fondamental et post-fondamental..... | 38 |
| N°610/42 | 11/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers..... | 39 |
| N°530/63 | 12/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant affectation des secrétaires à la Direction Générale de la Formation Patriotique..... | 41 |
| N°215/64 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant désignation des membres d'un conseil d'enquête..... | 41 |
| N°520/73 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 42 |
| N°520/74 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 42 |
| N°520/75 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 43 |
| N°520/76 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 43 |
| N°520/77 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 44 |
| N°520/78 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 44 |
| N°520/79 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale | 45 |
| N°520/80 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale | 45 |
| N°520/81 | 12/01/2017 |
| Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale | 45 |
| N°550/82 | 12/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination de la présidente de la commission de lutte contre les violences basées sur le genre du Ministère de la Justice | 46 |

| | |
|--|-------------------|
| N°215/90/CAB | 16/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi.. | 47 |
| N°215/91 | 16/01/2017 |
| Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de deux mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi | 47 |
| N°215/92 | 16/01/2017 |
| Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un officier de la Police Nationale du Burundi..... | 48 |
| N°610/93 | 16/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant régularisation d'autorisation d'ouverture de l'université de Mwaro conformément à la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi | 48 |
| N°100/02 | 17/01/2017 |
| Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province Gitega..... | 49 |
| N°100/03 | 17/01/2017 |
| Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Gisozi..... | 50 |
| N°100/04 | 17/01/2017 |
| Décret portant fin de service d'un aumônier militaire de la Force de Défense Nationale...50 | |
| N°215/104 bis/CAB/2017 | 17/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination de la personne responsable des marchés publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique | 51 |
| N°215/105/CAB/2017 | 17/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique | 51 |
| N°215/106/CAB/2017 | 17/01/2017 |
| Ordonnance portant nomination d'un officier au cabinet du Ministre de la Sécurité Publique | 52 |
| N°530/107 | 17/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant radiation définitive de l'association « Promotion: les éclaireurs pour la solidarité, la paix et le développement « PROSOPA-DE-IMBONEZA » | 53 |
| N°215/108 | 18/01/2017 |
| Ordonnance portant désignation des membres d'un conseil d'enquête..... | 53 |

| | | | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| N°530/115 | 19/01/2017 | N°100/09 | 23/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune Nyamurenza | 54 | Décret portant révision du décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant statuts de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M. » | 64 |
| N°720/116 | 19/01/2017 | N°100/010 | 23/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'Air Burundi..... | 54 | Décret portant nomination aux différents postes du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..... | 67 |
| N°100/05 | 20/01/2017 | N°610/125 | 23/01/2017 |
| Décret portant nomination de certains cadres permanents de la délégation provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB » | 55 | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer l'ordonnance ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées | 69 |
| N°100/06 | 20/01/2017 | N°530/126 | 24/01/2017 |
| Décret portant nomination des hauts cadres du secrétariat permanent du conseil national de sécurité | 56 | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P. » au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique..... | 70 |
| N°100/007 | 20/01/2017 | N°570/127/CAB/2017 | 24/01/2017 |
| Décret portant nomination du directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage.... | 56 | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi..... | 70 |
| N°630/119 | 20/01/2017 | N°215/128 | 24/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) | 57 | Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un officier de la Police Nationale du Burundi..... | 71 |
| N°225.01/120 | 20/01/2017 | N°215/129 | 24/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du secrétariat exécutif permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale..... | 57 | Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°215/91 du 16/01/2017 portant mise en disponibilité disciplinaire de deux mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi..... | 72 |
| N°540/121 | 20/01/2017 | N°710/130 | 24/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant clarification de certains articles de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017 | 58 | Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la SRDI | 72 |
| N°1/01 | 23/01/2017 | N°610/131 | 25/01/2017 |
| Loi portant modification de la loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant modification du décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de la Coopération entre la République du Burundi et les Organisations non Gouvernementales Etrangères (ONGE) | 59 | Ordonnance ministérielle portant calendrier académique 2016-2017 pour le cycle de baccalauréat à l'Université du Burundi | 73 |
| N°100/08 | 23/01/2017 | N°214/132 | 25/01/2017 |
| Décret portant nomination d'un membre du gouvernement..... | 63 | Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan | 74 |

| | | | |
|---|-------------------|---|-------------------|
| N°570/133 | 25/01/2017 | N°100/15 | 30/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant fixation de la valeur d'achat et de la valeur de service du point de retraite déterminant respectivement le montant des cotisations de l'employé et celui des pensions et rentes de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire pour l'année 2017..... | 75 | Décret portant réorganisation de la commission foncière nationale et son secrétariat permanent..... | 94 |
| N°100/11 | 26/01/2017 | N°100/16 | 26/01/2017 |
| Décret portant renouvellement de la durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI » | 76 | Décret portant nomination de certains chefs d'antennes de l'inspection générale de la sécurité publique..... | 97 |
| N°100/12 | 26/01/2017 | N°100/17 | 30/01/2017 |
| Décret portant nomination d'un cadre à la Société d'Assurance du Burundi « SOCABU » | 77 | Décret portant nomination d'un assistant du ministre de la défense nationale et des anciens combattants..... | 98 |
| N°100/13 | 26/01/2017 | N°215/137/CAB/2017 | 30/01/2017 |
| Décret portant nomination d'un membre de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB » | 78 | Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°215/105/CAB/2017 du 17/01/2017 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique | 99 |
| N°100/14 | 26/01/2017 | N°540/138 | 30/01/2017 |
| Décret portant nomination des membres du comité de direction de l'Agence Burundaise de Presse « ABP » | 78 | Ordonnance ministérielle portant fixation du taux par hectolitre applicable aux bières produites avec 100 % de matières premières locales | 100 |
| N°710/134/2017 | 26/01/2017 | N°540/139 | 30/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office du Thé du Burundi | 79 | Ordonnance ministérielle portant modalités de mise en œuvre de la prime pour révélation de cas de fraude fiscale ou douanière | 100 |
| N°610/135 | 26/01/2017 | N°540/140 | 30/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant révision de la nomination des membres du comité de pilotage de la campagne nationale pour le retour, le maintien et la réussite des enfants à l'école au Burundi « back to school » au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..... | 80 | Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°540/17 du 13/02/2008 portant tarifs appliqués au titre de la redevance sur la circulation transfrontalières des véhicules automobiles | 101 |
| N°1/02 | 27/01/2017 | N°540/141 | 30/01/2017 |
| Loi portant cadre organique des associations sans but lucratif | 82 | Ordonnance ministérielle portant modification de la liste des marchandises importées et imposées au taux intermédiaire de dix pour cent (10%) de la base taxable de la taxe sur valeur ajoutée « TVA »..... | 102 |
| N°610/136 | 27/01/2017 | N°214/142 | 30/01/2017 |
| Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires | 92 | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Promotion des Investissements « API », exercice 2017 | 102 |

B. SOCIETES COMMERCIALES

| | |
|---|-----|
| Statuts de l'Association « YAGA » | 104 |
| Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25/11/2016 de la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi S.M | 108 |

C. DIVERS

| | |
|---|-----|
| Décision portant autorisation de changement de nom de SABUSHIMIKE David | 109 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur MWISHANDE Mohamed | 109 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de VUMIRIYA | 110 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de RIRAGENDANWA Frédéric | 111 |
| Assignment à domicile inconnu à NDAYISENGA Médiatrice | 111 |
| Signification à domicile inconnu de l'ordonnance d'exécution de la succession RUKERATABARO Augustin | 112 |
| Assignment à domicile inconnu à NDAYI HASSAN Lewis | 112 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de NZOCUMUGANI Florence | 112 |
| Assignment à domicile inconnu à NAHIMANA Cadeau..... | 113 |
| Assignment à domicile inconnu à INABUKARA Consolate..... | 113 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à KABURA Jean..... | 114 |
| Assignment à domicile inconnu à NTAMAGENDERO Aboubacar..... | 114 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à RUKUNDO Edmond | 115 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à GATEKA Arlette | 115 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à NDIKUMANA Diomède..... | 116 |
| Assignment à domicile inconnu à BIGIRIMANA Gaudence | 116 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de SINZOBATOHANA | 117 |
| Signification à domicile inconnu à HAKURUMUGISHA Ferdinand | 118 |
| Assignment à domicile inconnu à IRIBAGIZA Françoise..... | 118 |
| Assignment à domicile inconnu à NDIZEYE Eric..... | 118 |
| Assignment à domicile inconnu à RUBONA Mathias | 119 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à NTIRAMPEBA Firmin..... | 119 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de HARIYO Célia | 120 |
| Assignment à domicile inconnu à NDUWAYO Adronis..... | 120 |
| Assignment à domicile inconnu à MATAGE Claude | 121 |
| Assignment à domicile inconnu à NTAKIJE Charles | 121 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Admirable | 121 |
| Signification de jugement a domicile inconnu à NGENDAKUMANA Pamphile..... | 122 |
| Assignment à domicile inconnu à NKURUNZIZA Rodrigue..... | 123 |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/01
DU 02/01/2017 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
« CGMP » AU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, Organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, Organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, Organisation et fonctionnement de la de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

1. Monsieur MANIRAKIZA Donatien: Conseiller Economique au Cabinet;
2. Madame NSAVYIMANA Jacqueline: Conseiller Economique au Cabinet;
3. Monsieur NIYITUGABA Gilbert: Conseiller Economique au Cabinet;
4. Monsieur NIYONKURU Daniel: Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

5. Monsieur NGENDAKURIYO Jovith: Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et la Recherche;
6. Monsieur MUHIZI Stany: Conseiller Attaché au Secrétariat du Secrétaire Permanent;
7. Monsieur MFISUMUKIZA Alexandre: Directeur ai du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages;
8. Monsieur KAMANA Djuma: Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post Secondaire Professionnel;
9. Madame IRAKIZA Maryse: Conseiller au Secrétariat Permanent;
10. Monsieur VYUMVUHORE Firmin: Conseiller au Bureau des Evaluations du Système Educatif;
11. Monsieur BIGIRIMANA Blaise Pascal: Conseiller au Cabinet;
12. Monsieur NSHIMIRIMANA Philippe: Conseiller au Cabinet;
13. Madame NSHIMIRIMANA Thérèse: Responsable des magasins à la Direction du Patrimoine des Approvisionnements Scolaire;
14. Monsieur NDAYIKEZA Léonidas: Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance;
15. NAHAYO Jérémie: Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
16. BIZINDAVYI Fidèle: Conseiller au Bureau du Développement et des Compétences Techniques;
17. NTABINDI Césarie: Conseiller à la Direction Générale des Finances et du Patrimoine;
18. NIZIGIYIMANA Frédéric: Conseiller au Bureau de la Planification des Statistiques de l'Éducation;

19. MINANI Violette: Comptable au Bureau des Bourses d'Etudes et des Stages;
20. MUSODA Ida Marie: Conseiller à la Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco;
21. BUCUMI Thérance: Chef de service administratif au Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Fondamental.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Permanent, est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3

Monsieur MANIRAKIZA Donatien est nommé Président de la Commission de Passation des Marchés Publics, Madame NSAVYIMANA Jacqueline: Vice-Présidente et Monsieur NAHAYO Jérémie: Secrétaire.

Article 4

La commission sera rémunérée sur le budget 2017 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique « Rémunérations et Jetons des Commissions.» pour une Somme forfaitaire de 600.000FBu durant tout au long d'activité.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/02
DU 02/01/2017 PORTANT APPROBATION
DE CHANGEMENT DE DENOMINATION
DE L'ASSOCIATION SANS BUT
LUCRATIF DENOMMEE: MISSION
CHRETIENNE AU BURUNDI, «M.C.BU»
EN SIGLE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/11/2016 par le Représentant Légal de l'Association Mission Chrétienne au Burundi, « M.C.BU » en sigle tendant à obtenir l'Ordonnance de changement de dénomination de l'Association Mission Chrétienne au Burundi, « M.C.BU.» en sigle en faveur de Christian Mission Of Africa

« CMA » en sigle;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Association Mission Chrétienne au Burundi, « M.C.BU » en sigle a décidé dans sa réunion du 21/12/2016 de changer cette dénomination en faveur de Christian Mission Of Africa « CMA » en sigle;

Ordonne

Article 1

L'Association Mission Chrétienne au Burundi, « M.C.BU » en sigle est dorénavant dénommée Christian Mission Of Africa « CMA » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/03
DU 02/01/2017 PORTANT INSTITUTION
D'UNE TAXE ANTI-POLLUTION QUI
S'APPLIQUE SUR LES SACHETS EN
PLASTIQUE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 36 (2) de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017, il est institué une taxe ad-valorem anti-pollution sur les sachets en plastique importés.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 50% de la valeur en douane c'est-à-dire de la valeur Coût Assurance et Fret (CAF).

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°540/04 DU 02/01/2017
FIXANT LE MODELE DE REGISTRE
D'IDENTIFICATION FISCALE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 30 avril 2004 portant institution d'un système d'identification fiscale;
Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;
Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;
Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/547/04 du 21 mai 2004 portant mesures d'application de l'immatriculation des contribuables;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1

Toute personne physique ou morale assujettie à l'impôt est tenue de posséder un numéro d'identification fiscale lui attribué par l'Agence de promotion des investissements.

Le mode de numérotation de l'identification fiscale est fourni à l'Agence de promotion des investissements par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 2

Après l'immatriculation du commerçant au Registre de commerce et des sociétés, l'Agence de promotion des investissements l'inscrit au Registre d'identification fiscale dont les mentions sont reproduites aux modèles de formulaires repris en annexe.

Article 3

En cas d'immatriculation d'une succession, celle-ci garde le numéro d'identification du

commerçant décédé. Il en est de même pour le commerçant à qui le fonds de commerce est attribué lors de partage de la succession, qu'il continue le commerce comme personne physique ou comme personne morale.

Article 4

Le numéro d'identification fiscale est inscrit sur l'extrait au Registre de commerce et des sociétés qui fait également office de carte d'identification fiscale.

Article 5

Les commerçants dont le numéro d'identification fiscale a été antérieurement délivré par l'Administration fiscale disposent d'un délai de douze mois pour se faire délivrer un nouveau numéro d'identification fiscale en application de la présente ordonnance.

Article 6

Tout commerçant qui ne possède pas un numéro d'identification fiscale est tenu de s'en faire attribuer un par l'Agence de promotion des investissements dans les six mois qui suivent la date de la signature de la présente ordonnance.

Article 7

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ANNEXE 1

MODELE 1: IMMATRICULATION AU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES

| IMMATRICULATION AU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE PERSONNE PHYSIQUE | | | | |
|---|--------|---|------|---|
| Agence de promotion des investissements | | | | |
| Date de délivrance | | | | |
| N° d'identification fiscale (NIF) | | | | |
| N° du Registre de Commerce (RC) et des sociétés | | | | |
| Identification personnelle | | | | |
| Nom | Prénom | Adresses Province: Commune: Quartier: Rue: Tél: Adresse Postale: E-mail: | Sexe | |
| Surnom | | | M | F |
| Enseigne: | | | | |
| Objet: | | | | |
| Signature du Directeur de l'Agence de promotion des investissements | | | | |

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ANNEXE 2

MODELE 2: IMMATRICULATION AU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE DES PERSONNES MORALES

| IMMATRICULATION AU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE PERSONNE MORALE | | |
|---|------------------|------|
| Agence de promotion des investissements | | |
| Date de délivrance | | |
| N° d'identification fiscale (NIF) | | |
| N° du Registre de Commerce (RC) | | |
| Identification de la personne morale | | |
| Raison sociale: | Forme juridique: | |
| Objet social: | Enseigne: | |
| Adresse | E-mail | Tél. |
| Province: | | |
| Commune: | | |
| Quartier: | | |
| Rue: | | |
| Adresse Postale: | | |
| Signature du Directeur de l'Agence de promotion des investissements | | |

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/05
DU 02/01/2017 PORTANT INSTITUTION
DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE
LIBERATOIRE SUR LES AGENCES EN
DOUANE AGREES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant
application du Tarif Extérieur Commun (TEC)
de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 38 de la loi n°1/20 du
31 décembre 2016 portant fixation du Budget

Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2017, il est opéré un prélèvement
forfaitaire libérateur pour les agences en douane.

Article 2

Le montant du prélèvement libérateur est fixé à
dix mille francs burundais (10.000 BIF) par
déclaration douanière à l'exception des
déclarations simplifiées.

Article 3

Ce prélèvement est opéré sur toute sorte de
déclarations à l'exception de celles exclues par
l'article 2 de la présente ordonnance y compris
les déclarations de transits intérieurs.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du
1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°540/06/2017 DU
02/01/2017 PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°540/558/2015 DU 9
AVRIL 2015 PORTANT MODALITES DE
FACTURATION ET DE TAXATION DES
COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES
NATIONALES AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant
réglementation du système de contrôle et de
taxation des communications téléphoniques
internationales entrant au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/558/2015
du 9 avril 2015 portant modalités de facturation
et de taxation des communications téléphoniques
nationales au Burundi;

Ordonne

Article 1

Conformément à l'article 54 de la loi n°1/20 du
31 décembre 2016 portant fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2017, il est opéré une taxe spécifique
de téléphonie mobile sur le trafic national est
fixée à cinquante-deux francs Burundais par
minute d'appel.

Article 2

Cette taxe s'applique à tout appel mobile émis
depuis un réseau de communication habilité à
opérer sur le territoire du Burundi quel que soit
la destination de l'appel (nationale ou
internationale) et l'itinérance ou roaming utilisé à
l'exception des numéros d'urgence et des autres
numéros non taxables tels que définis, listés et
homologués par l'ARCT.

Article 3

L'autorité fiscale, l'ARCT ou son partenaire
technique a le droit de demander auprès de
l'opérateur toute information ou toute donnée en
rapport avec les communications téléphoniques.
L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans
le délai déterminé lors de chaque instruction sous
peine d'une pénalité de cinq millions de francs
burundais par jour de retard.

Article 4

Les opérateurs de réseaux de Télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures qui leur sont adressées par l'ARCT dans un délai de dix jours (10 jours) calendaires à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 5

En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de deux pourcent (2%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, les pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Article 6

Un écart maximum de 2% du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT est considéré comme acceptable. En cas d'écart supérieur à 2%, l'opérateur peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq jours calendaires à compter de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des CDRs (Call Details Records) pour la période considérée. L'ARCT doit statuer

et se prononcer dans 30 jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Article 7

Afin de valider en temps réel les données relevées, les CDR de chaque opérateur devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de cinq minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les CDR (Call Details Records) transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Ces CORs concernent les appels aboutis et non aboutis. Une pénalité de cinq millions de francs burundais est appliquée par jour de retard dans la transmission de toute information ou donnée requise par l'ARCT ou par son partenaire technique.

Article 8

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 9

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/07
DU 02/01/2017 PORTANT INSTITUTION
D'UN SYSTEME D'ETIQUETAGE DES
PRODUITS IMPORTES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Est Africaine;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 64 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017. Il est opéré un système de

vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés.

Article 2

Les coûts de la vignette fiscale sont fixés à 0,25USD pour les vignettes anti-humide, code et signe détectés par ultraviolet pour sécurité et déchirable contre fraude pour produit relevant:

1. de la position tarifaire:
 - 24.02
 - 22.04
 - 24.05
 - 22.07
 - 22.08
2. de la sous position tarifaire:
 - 85.17.12.00

Article 3

Les coûts de la vignette fiscale sont fixés à 0,28USD pour les vignettes anti-humide code et signe détectés par ultraviolet pour sécurité; déchirable contre fraude et colle forte aux tissus « IKITENGE » pour les produits relevant de la position tarifaire:

- 52.08
- 52.09
- 52.10

- 52.11
- 52.12
- 55.12
- 55.13
- 55.14
- 55.15
- 55.16

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/08
DU 02/01/2017 PORTANT
REINSTITUTION DE LA TAXE A
L'EXPORTATION DES PEAUX BRUTES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant
application du Tarif Extérieur Commun (TEC)
de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 53 de la loi n°1/20 du
31 décembre 2016 portant fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2017, la taxe à l'exportation des peaux
brutes est restaurée.

Article 2

Le taux de la taxe est fixe à 80% de la valeur
FOB.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance prend effet à partir du
1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/09
DU 02/01/2017 PORTANT MODALITES DE
MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME POUR
REVELATION DE CAS DE FRAUDE
FISCALE OU DOUANIERE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017 spécialement en
son article 15;

Ordonne

Article 1

Il est institué une prime à toute personne qui
révèle à l'Administration fiscale un cas de fraude
fiscale ou douanière.

Article 2

La prime est fixée à 10% du montant en principal
recouvré au titre des droits et taxes.

Article 3

La prime est payée au révéléteur de la fraude
dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à
partir de la date d'encaissement du montant
établi ou redressé.

Article 4

Le Commissaire Général de l'Office Burundais
des Recettes est chargé de l'application de la
présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Cette Ordonnance prend effet à partir du

1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/01 DU 03/01/2017
PORTANT MESURES DE GRACE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant
Révision du Code de procédure pénale;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays
autour des idéaux de paix, de justice, de respect
des droits de la personne humaine et de la
réconciliation nationale;

Convaincu qu'il convient de désengorger les
prisons en vue d'améliorer les conditions
carcérales;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et
de clémence à l'endroit de certaines catégories
de personnes condamnés;

Après consultation du Premier et du Deuxième
Vice-Présidents de la République;

Décrète

Article 1

Bénéficient de la remise totale des peines, les
prisonniers condamnés définitivement à des
peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de
toutes les infractions, à l'exception du génocide,
des crimes contre l'humanité, des crimes de
guerre, du vol à mains armées, de la détention
illégal d'arme à feu, de l'atteinte à la sûreté
intérieure et extérieure de l'Etat, du viol, de
l'homicide volontaire, du mercenariat, du
terrorisme, de la corruption et des infractions
connexes, de la torture et autres traitements
cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des
êtres humains.

Article 2

A l'exception des auteurs des infractions
énoncées à l'article premier, bénéficient de la
remise totale des peines :

1. Les femmes enceintes ou allaitantes;
2. Les femmes ayant des nourrissons âgés
au plus de 3 ans;
3. Les prisonniers atteints des maladies
incurables et à un stade avancé;
4. Les condamnés âgés de soixante ans et

plus à la signature du présent décret.

Article 3

Sous réserve des condamnations pour des
infractions qualifiées d'incompressibles,
bénéficient de la remise totale des peines:

1. Les malades mentaux;
2. Les infirmités physiques notoires;
3. Les mineurs.

Une Commission médicale pourra être consultée
pour la mise en application de ces deux dernières
dispositions.

Article 4

Toutes les autres condamnations de servitude
pénale à temps prononcées par les cours et
tribunaux du Burundi et devenues définitives
sont commuées à la moitié de la peine
prononcée, exception faite pour les infractions
énoncées à l'article premier.

Article 5

Sont commuées en peines de servitude pénale à
vingt ans, les condamnations à la servitude
pénale à perpétuité, exceptées les condamnations
pour les infractions indiquées à l'article premier.

Article 6

Exceptionnellement, après analyse du
comportement du condamné et de la gravité des
faits, les condamnés ayant purgé 3/4 de la peine à
la signature du présent décret peuvent bénéficier
de la remise totale de la peine.

Le calcul de 3/4 de la condamnation se base sur
la peine prononcée.

Article 7

Conformément à la loi et à l'équité, le présent
décret porte sur les condamnations pénales
devenues définitives le jour de sa signature.
L'exécution de la condamnation civile se
poursuivra même après bénéfice de la grâce.

Article 8

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est
chargé de l'application du présent décret qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**ORDONNANCE INTERMINISTERIELLE
N°570/540/10 DU 03/01/2017 PORTANT
OCTROI D'UNE INDEMNITE
D'AJUSTEMENT DES DISPARITES
SALARIALES DANS LE SECTEUR
PUBLIC ET GEL DES ANNALES, PRIMES
ET INDEMNITES CONJONCTURELLES.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant
révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux
finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant
Fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'Exercice 2016;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
Fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'Exercice 2017;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Ordonnent

Article 1

Il est accordé aux fonctionnaires et agents du
secteur public concernés par l'article 4 de la
présente ordonnance une Indemnité
d'Ajustement des disparités salariales.

Article 2

Les montants afférents à cette indemnité sont
repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 3

Ces montants sont exempts d'impôt

Article 4

Les personnes bénéficiaires de l'indemnité
d'ajustement salariales sont tous les
fonctionnaires et agents de la fonction publique
et les travailleurs du secteur public dont les
salaires sont inférieurs à ceux des enseignants
(M1) excepté ceux de l'Armée, de la Police, du

secteur de la santé publique et les Magistrats.

Article 5

Les annales, les primes de fidélités et autres
primes conjoncturelles pour le personnel des
Administrations Personnalisées de l'Etat, des
Etablissements Publics à caractère administratif,
industriel et/ou commercial ainsi que le
personnel d'appui de tous Institutions Publiques
de l'Etat, tous les fonctionnaires et agents de la
fonction publique, secteur de la santé publique et
les Magistrats sont gelées financièrement sauf
pour secteurs de la défense nationale et de la
sécurité publique.

Article 6

La présente ordonnance fait spécialement
référence à l'article 23 du Projet de loi n°1/20 du
31 décembre 2016 portant fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2017 qui stipule que « Toutes les
annales sont gelées financièrement sauf pour les
secteurs de la défense et de la sécurité, ainsi que
les primes de fidélité et autres primes
conjoncturelles. Cette mesure s'étend à tous les
établissements publics à caractère administratif,
industriel et/ou commercial ainsi que toutes les
administrations personnalisées de l'Etat ».

Article 7

Conformément aux recommandations contenues
dans la lettre circulaire du Ministre des Finances,
du Budget et de la Privatisation référenciée
n°540.11/347/ND.N/2016 du 12/02/2016, les
entités administratives reprises à l'article 6 de la
présente ordonnance qui avaient octroyé les
annales, les primes et indemnités conjoncturelles
au mois de janvier 2016 doivent remettre au
Ministre en charge des finances, le rapport de
leur recouvrement au plus tard le 31 mars 2017.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance couvre la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi.

Félix MPOZERINIGA (sé)

VENTILLATION DES 20 MILLIARDS

CATEGORIE D'EXECUTION

| | Montant/mois/indiv | Effectif | Total annuel |
|----------------|--------------------|----------|--------------------|
| EI | 10 000 | 488 | 58 560 000 |
| EII | 12 000 | 645 | 92 880 000 |
| EIII | 14 000 | 410 | 68 880 000 |
| EIV | 16 000 | 379 | 72 768 000 |
| EV | 18 000 | 492 | 106 272 000 |
| EVI+ | 20 000 | 226 | 54 240 000 |
| TOTAL 1 | | | 453 600 000 |

CATEGORIE DE COLLABORATION NIVEAU SECONDAIRE

| | Montant/mois/indiv | Effectif | Total annuel |
|----------------|--------------------|--------------|-----------------------|
| AI | 13 000 | 1299 | 202 644 000 |
| AII | 15 000 | 33694 | 6 064 920 000 |
| AIII | 17 000 | 10499 | 2141 796 000 |
| AIV | 19 000 | 9581 | 2 184 468 000 |
| AV | 21000 | 5454 | 1 374 408 000 |
| AVI+ | 23 000 | 2669 | 736 644 000 |
| TOTAL 2 | | 63196 | 12 704 880 000 |

SOUS CONTRATS

| | Montant/mois/indiv | Effectif | Total annuel |
|--------------|--------------------|--------------|----------------------|
| Total | 10 000 | 8 398 | 1 007 760 000 |

CATEGORIE DE COLLABORATION UNIVERSI (diplôme qualifié)

| | Montant/mois/indiv | Effectif | Total annuel |
|----------------|--------------------|----------|----------------------|
| AI | | | |
| AII | 28 000 | 4 219 | 1 417 584 000 |
| AIII | 31 000 | 1 131 | 420 732 000 |
| AIV | 34 000 | 367 | 149 736 000 |
| AV | 37 000 | 107 | 47 508 000 |
| AVI+ | 40 000 | 41 | 19 680 000 |
| TOTAL 3 | | | 2 055 240 000 |

CATEGORIE DE DIRECTION

| | Montant/mois/indiv | Effectif | Total annuel |
|----------------|--------------------|----------|----------------------|
| CI | 38000 | 666 | 303 696 000 |
| CII | 40 000 | 4072 | 1 954 560 000 |
| CIII | 42 000 | 1256 | 633 024 000 |
| CIV | 44 000 | 705 | 372 240 000 |
| CV | 46 000 | 335 | 184 920 000 |
| CVI+ | 48 000 | 297 | 171 072 000 |
| TOTAL 4 | | | 3 619 512 000 |

| | |
|----------------------|-----------------------|
| TOTAL 1 | 453 600 000 |
| TOTAL 2 | 2 055 240 000 |
| TOTAL 3 | 12 704 880 000 |
| TOTAL 4 | 3 619 512 000 |
| TOTAL 5 | 1 007 760 000 |
| TOTAL GENERAL | 19 840 992 000 |
| RESTE | 159 008 000 |

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/11
DU 03/01/2017 PORTANT AGREMENT DE
LA FONDATION DENOMMEE « BURUNDI
HOPE FOUNDATION » « BHF » en sigle**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 28/12/2016 par Madame NDIZEYE Chantal, Représentante Légale de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « Burundi Hope Foundation » BHF, en sigle est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par

décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « Burundi Hope Foundation » BHF en sigle a pour objet:

- La promotion de l'entrepreneuriat et du leadership féminin;
- La promotion de l'autonomisation de la femme;
- La promotion de la culture et de la solidarité communautaire en faveur des plus vulnérables;
- L'appui des jeunes entrepreneurs, des jeunes talents artistiques et sportifs;
- La sensibilisation de la femme à la limitation des naissances et surtout les naissances précoces.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/12
DU 03/01/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « YAGA ».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 29/07/2016 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « YAGA »;
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,

il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « YAGA ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/530/13 DU 03/01/2017 PORTANT
FIXATION DES MODALITES DE
RAPATRIEMENT DE L'IMPOT SUR LES
REVENUS LOCATIFS AU SEIN DE LA
FISCALITE D'ETAT GEREE PAR
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,
Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi du 1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures Fiscales;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la Fiscalité Communale au Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget de la République du Burundi pour l'Exercice 2017;

Ordonnent

Article 1

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017, l'Impôt sur les revenus locatifs perçus sur le territoire burundais est rapatrié au sein de la Fiscalité d'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes. Les recettes issues de l'impôt locatif seront réparties comme suit: 60% reviennent aux communes et 40% reviennent au trésor public.

Article 2

Les dispositions applicables en matière de détermination du revenu imposable, de l'assiette de l'impôt, d'exonération et d'abattement sont celles prescrites par la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la Fiscalité Communale au Burundi.

Article 3

Les redevables de l'Impôt sur les Revenus Locatifs doivent souscrire une déclaration annuelle séparée des autres revenus auprès de l'Office Burundais des Recettes.

Le formulaire de déclaration est arrêté par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes.

La déclaration doit être déposée avant le 31 Mars de l'année suivant l'année d'encaissement de loyers.

Article 4

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne des sanctions prévues à l'article 64, point 1, 2 et 3 de la loi n°1/02 du 03 mars 2016

portant réforme de la Fiscalité Communale au Burundi.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le contribuable qui se rend coupable de fraude fiscale, notamment par l'usage d'une comptabilité de fraude fiscale, de faux et faux en écriture ou qui a commis tout autre fait puni par la loi pénale est passible d'une amende administrative égale à cent (100) pour cent de l'impôt dû.

Article 6

Les dispositions applicables en cas de contentieux, de recours et de droit de rappel sont celles prévues par la loi n°1/6 du 18 septembre 2013 relatives aux procédures fiscales.

Article 7

Les arriérés de l'impôt locatif au 31/12/2016 sont recouverts par l'Office Burundais des Recettes.

Article 8

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la Présente Ordonnance.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura le 03/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/14 DU 03/01/2017
PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU SECRETARIAT
PERMANENT DU MINISTERE DES
DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Secrétariat Permanent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre:

- Chargés des cellules de la Planification, suivi-évaluation et des Statistiques des activités du Ministère et des Projets et des centres sous tutelle:
 1. Monsieur Salvator NDAYEGAMIYE;
 2. Monsieur Frédéric KAZUNGU;
 3. Monsieur Léonidas NIYONZIMA;
 4. Madame Louise HABONIMANA.

- Chargés de la Cellule de la Coordination des Centres de Développement Familial et Communautaires (CDFC):

1. Madame Dévote NDAYIRAGIJE;
2. Monsieur Dieudonné HAKIZIMANA.

- Chargés de la Cellule la logistique, charroi et équipement informatique:

1. Monsieur Boniface NDAYIRAGIJE.

- Chargée des Ressources Humaines:

1. Madame Léa BUNOTI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°215/15 DU 04/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création. Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant

Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPP1 KARIBWAMI Willy Richard, BPN 2730 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/17
DU 04/01/2017 PORTANT AFFECTATION
D'UN CONSEILLER A LA DIRECTION
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
JURIDIQUES ET POLITIQUES**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques, des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant

Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affecté à la Direction des Affaires
Administratives, Juridiques et Politiques en
qualité de Conseiller:

Madame INGABIRE Jeanne d'Arc.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/18
DU 04/01/2017 PORTANT AFFECTATION
D'UN CHARGE DE MAINTENANCE
INFORMATIQUE AU CABINET DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques, des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant

Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affecté au Cabinet du Ministre de l'Intérieur
et de la Formation Patriotique en qualité de
Chargé de Maintenance Informatique au Cabinet
du Ministre:

Monsieur NDAYONGEJE Christophe.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/19
DU 04/01/2017 PORTANT AFFECTATION
D'UN CONSEILLER AU CABINET DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques, des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affecté au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique en qualité de Conseiller au Cabinet du Ministre:

Monsieur NDUWAMUNGU Omer.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/20 DU 04/01/2017 PORTANT ANNULATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/12 DU 03/01/2017 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « YAGA ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratifs;

Attendu que l'Ordonnance Ministérielle N°530/12 du 03/01/2017 portant agrément de l'association « YAGA » est falsifiée et de ce fait, dépourvue de toute valeur juridique;

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle N°530/12 du 03/01/2017 portant agrément de l'association « YAGA » est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/21/2016 DU 04/01/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES (PRODEFI)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en son article 6;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;

Vu le Manuel d'Exécution du Projet PRODEFI;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés du PRODEFI (Programme de Développement des Filières), Monsieur BITOGA Jean-Paul, Coordonnateur du PRODEFI.

Article 2

Pour les marchés passés au niveau des Unités de Facilitation et de Coordination Régionales (UFCR) dont le seuil n'excède pas quarante millions (40.000.000 FBU), les Coordonnateurs régionaux sont désignés Personnes Responsables

des Marchés chacun en ce qui le concerne.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PRODEFI les personnes ci-après:

1. Monsieur NTAMAGARA Willy: Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
2. Madame NUNI Félicité: Responsable Administratif et Financier au PRODEFI;
3. Monsieur NDIKUMAGENGE Pierre: Responsable de la Valorisation Agricole au PRODEFI;
4. Monsieur HABONIMANA Philippe: Responsable de Passation des Marchés au PRODEFI;
5. Monsieur BIGIRINDAVYI Prosper: Responsable de Suivi-Evaluation au PRODEFI;
6. Monsieur NZEYIMANA Pontien: Responsable des Aménagements et Irrigations au PRODEFI;
7. Monsieur GAHUNGU Joseph: Responsable de l'Intensification Agricole au PRODEFI;
8. Madame NTAHE Béatrice: Responsable du Genre au PRODEFI;
9. Madame MUSIRIMU Espérance: Responsable du Suivi des Groupes de Cautions Solidaires;
10. Monsieur HAKIZIMANA Aloys: Consultant-cadre d'appui à la Nutrition, PRODEFI II;
11. Monsieur NKURUNZIZA Gilbert: Responsable de la Chaîne de Solidarité Communautaire Bovine et des CEP Elevage, PRODEFI II;
12. Monsieur NTAKIYIRUTA Albert: Assistant du Responsable de Suivi-Evaluation au PRODEFI
13. Monsieur NAHIMANA Savin: Consultant-cadre d'appui chargé de la coordination au PRODEFI et au PROPA-O;
14. Monsieur NIBOGORA Léonard: Consultant-cadre d'appui chargé de la gestion au PRODEFI et au PROPA-O;
15. Madame BWASHI Révocate: Comptable au PRODEFI I;
16. Monsieur NDAYIRAGIJE Edouard: Comptable au PRODEFI II;
17. Madame BARADANDIKANYA Perpétue: Assistante-Comptable au PRODEFI;
18. Monsieur NTIBAZUKWIGIRA Godefroid: Chef d'équipe OPP Consortium TWITEZIMBERE-COPED-HELP CHANNEL;
19. Monsieur NGENDAKURIYO Rénovat: Expert de l'OPP Consortium TWITEZIMBERE-COPED-HELP CHANNEL chargé des Plateformes des acteurs des filières et de l'accès au marché;
20. Monsieur NIYONGABO Vincent: Expert de l'OPP Consortium TWITEZIMBERE-COPED-HELP CHANNEL chargé de l'Organisation coopérative et fédérative;
21. Monsieur HABONIMANA Ladislas: Expert de l'OPP Consortium TWITEZIMBERE-COPED-HELP CHANNEL chargé des Finances rurales;
22. Monsieur NKURUNZIZA Alexis: Equipe OPP Volet Sécurisation foncière;
23. Monsieur NDUWIMANA Dominique: Responsable des Champs-Ecoles Paysans;
24. Madame SINABAJIJE Alphonsine: Assistante à la Coordination du PRODEFI;
25. Madame HAGERIMANA Jacqueline: Assistante à la Coordination du PRODEFI;
26. Monsieur NDIKUMANA Benoît: Responsable de la Composante Emploi des Jeunes Ruraux (EJR) au PRODEFI;
27. Monsieur SIMBANANIYE Olivier: Responsable de Suivi-Evaluation à l'EJR;
28. Monsieur HAKIZIMANA Thomas: Responsable de Passation des Marchés à la Composante Emploi de Jeunes Ruraux (EJR);
29. Monsieur NKUNZIMANA Désiré: Comptable à l'EJR;
30. Monsieur NTIRANYIBAGIRA Côme: Responsable du Projet PROPA-O (Projet pour Accélérer l'Atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le Développement 1 c);
31. Monsieur NIYONGABO Zaïdi: Responsable de Passation des Marchés 'au PROPA-O;
32. Monsieur BARAJENGUYE Privat: Consultant-cadre d'appui Responsable de la Composante Agriculture au PROPA-O;
33. Monsieur MAJAMBERE Méthode: Responsable de Suivi-Evaluation au Projet PROPA-O;
34. Monsieur NTAKIRUTIMANA Nestor: Comptable au PROPA-O;
35. Madame NDAYISHIMIYE Koudra: Assistante administrative au PROPA-O;

36. Monsieur BIZINDAVYI Bernard: Responsable de la Passation des Marchés au PAIVA-B;
37. Monsieur TSEMBERAKO Gilbert: Consultant Elevage au PAIVA-B;
38. BIZIMUNGU Gilbert: Responsable des Productions Agricoles au PAIVA-B;
39. SINDAYE Stany: Responsable de la Valorisation Agricole au PAIVA-B;
40. REHEMA Rachid: Responsable de Suivi-Evaluation au PAIVA-B;
41. Monsieur NIYIBIZI Nephtali: Responsable de Passation des Marchés au PNSADR-IM;
42. Monsieur NTAWUNKUNDA Gaston: Assistant du Responsable de Passation des Marchés au PNSADR-IM;
43. NIYUNGEKO Gérard: Responsable des Infrastructures Rurales au PNSADR-IM;
44. NIYONDAGARA Thérènce: Responsable du Développement des Filières au PNSADR-IM;
45. Monsieur MWAMINIFU Salvator: Responsable de Suivi-Evaluation au PNSADR-IM;
- CGMP décentralisés:**
- Région Nord:**
1. Monsieur NZISABIRA David: Coordonnateur de l'UFRC (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale);
2. Monsieur NZIGAMASABO Philbert: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFRC Nord;
3. Monsieur TAMA Evariste: Responsable de l'Elevage Région Nord;
4. Monsieur GAHUNGU Protais: Responsable des Filières Région Nord;
5. Monsieur NSABIYUMVA Damascène: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFRC Nord;
6. Monsieur NSAGUYE Lazare: Directeur de la DPAE NGOZI;
7. Monsieur KAMENGE Mamert: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord;
8. Monsieur BAZIKWANKANA Pascal: Adjoint du Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord;
9. Monsieur NSHIMIRIMANA Yves: Médecin Vétérinaire Provincial à la DPAE NGOZI;
10. Monsieur NGENDAKURIYO Charles: Coordonnateur CDFC NGOZI;
11. Monsieur BUKURU Jean-Marie: Responsable des Champs-Ecoles Paysans, ONG ACORD NGOZI;
12. Monsieur RUBERINTWARI Herménégilde: Responsable des Champs Ecoles Paysans, ONG ACORD NGOZI;
13. Monsieur MANIRAKIZA Prosper: Chef de Service Génie Rural, DPAE NGOZI;
14. Monsieur NIYIZERWE Stève-Fernand: Technicien de génie rural, ONG ACORD NGOZI;
15. Monsieur RWASA Privat: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE NGOZI;
16. Monsieur NDUWIMANA Bonaventure: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE NGOZI;
17. Monsieur DONDOGORI Cassien: Responsable des Productions Végétales, DPAE NGOZI;
18. Monsieur NDIHOKUBWAYO Arcade: Responsable du CRIF NGOZI (Centre de Renforcement, Innovation et Formation);
19. Monsieur BIZOBAVAKO Benoît: OPP Sécurisation foncière;
20. Monsieur BUKITSE Félix: Relai OPP Valorisation Agricole NGOZI;
21. Monsieur NDAYIRAGIJE Alexis: Relai OPP Valorisation Agricole NGOZI;
22. Monsieur NIYONIZIGIYE Godefroid: Directeur de la DPAE KAYANZA;
23. Monsieur BIZIMANA Donatien: Chef d'équipe, ONG ACORD/PAIVA-B;
24. Monsieur NYAWAKIRA Patrick: Technicien de génie rural, ONG ACORD/PRODEFI;
25. Monsieur SEZIKEYE Patrick: Technicien agronome, ONG ACORD/PRODEFI;
26. Monsieur KAMENEYERO Georges: Chef de Service Elevage, DPAE KAYANZA;
27. Monsieur NDAYIZEYE Nestor: Chef de Service Génie Rural, DPAE KAYANZA;
28. Monsieur BIZIMANA Ernest: OPP Valorisation agricole;
29. Monsieur NYANDWI Jean-Marie: Consultant-encadreur des jeunes, CRIF NGOZI;
30. Monsieur NDAGWIJE Egide: Consultant-encadreur des jeunes, CRIF NGOZI.

Région Centre:

1. Monsieur CIZA Didace: Coordonnateur de l'UFCR (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale);
2. Monsieur NTAKIRUTIMANA Emmanuel: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFCR Centre;
3. Monsieur MWAMBA Jean-Merthus: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Centre;
4. Monsieur BABONA Albert: Responsable de Suivi-Evaluation Région Centre;
5. Monsieur BWAKIRA Emmanuel: Responsable des Filières Région Centre;
6. Monsieur NTIGOHEKA Jean: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFCR Centre;
7. Monsieur NIMUBONA Georges: Directeur DPAE MURAMVYA;
8. Madame HABONIMANA Spès: Coordinatrice CDFC MURAMVYA;
9. Monsieur NZEYIMANA Rémy: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE MURAMVYA;
10. Monsieur BUKURU Jean-Marie: Chef d'équipe, ONG ACORD;
11. Monsieur MUTANA Eric: Technicien agronome, ONG ACORD;
12. Monsieur MPAWENAYO Léonidas: Technicien de génie rural, ONG ACORD;
13. Monsieur SIMBAKIRA Dieudonné: Chef de Service Elevage, DPAE MURAMVYA;
14. Monsieur MAJAMBERE Christophe: Directeur du Département du Génie Rural;
15. Monsieur HAVYARIMANA Diomède: Chef d'équipe, ONG ACORD;
16. Monsieur NYABENDA Daniel: Responsable Elevage, DPAE GITEGA;
17. Monsieur BUMAKO Gaston: Technicien agronome, ONG ACORD;
18. Monsieur HAKIZIMANA Déo: Technicien agronome, ONG ACORD;
19. Monsieur NDUWAYO Gélase: Technicien agronome, ONG ACORD;
20. Monsieur NDIKURIYO Anicet: Technicien vétérinaire, DPAE GITEGA;
21. Madame BENIMANA Marie-Goreth: Coordinatrice CDFC KARUSI;
22. Madame BAMPOYE Perpétue: Chef d'équipe, ONG ACORD;

23. Monsieur NGENDANZI Juvénal: Technicien agronome, ONG ACORD;
24. Monsieur NDAYIZEYE Longin: Technicien de génie rural, ONG ACORD;
25. Monsieur NGABONZIZA Fabrice: Chef de Service Suivi-Evaluation, DPAE KARUSI;
26. Monsieur BUTOYI Melchior: Chef de Service Elevage, DPAE KARUSI;
27. Monsieur NKUNZIMANA Aimable: Chef de service Génie rural, DPAE KARUSI;

Région Ouest:

1. Monsieur NIYIKIZA Barthélémy: Coordonnateur Régional;
2. Madame NTAGWARARA Mélanie: Consultant-cadre d'appui;
3. Monsieur KWIZERA Elie: Consultant-cadre d'appui;
4. Monsieur HARAGAKIZA Nestor: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE BUBANZA;
5. Monsieur MUVUNYI Arthémon: Chef d'équipe, ONG ACORD;
6. Monsieur NDIKUMANA Emile: Technicien de génie rural, ONG ACORD;
7. Madame NDAYISHIMIYE Denise: Technicien agronome, ONG ACORD;
8. Madame SINZINKAYO Pascasie: Responsable Adjoint de l'Elevage, DPAE BUBANZA;
9. Monsieur HARERIMANA Désiré: Responsable du CRIF BUBANZA (Centre de Renforcement, Innovation et Formation);
10. Monsieur BUKITSE Félix: OPP Valorisation agricole;
11. Monsieur HATUNGIMANA Félicien: OPP Sécurisation foncière;
12. Monsieur MAZARAHISHA Daniel: Directeur de la DPAE BUJUMBURA;
13. Monsieur NDAYISABA Anaclet: Chef de Service Génie rural;
14. Monsieur MBONICUYE Léonidas: Chef de Service Elevage, DPAE BUJUMBURA;
15. Monsieur BISEREKA Augustin: Technicien, ONG ACORD;
16. Monsieur CISHAHAYO Frédéric: Technicien vétérinaire communal de MUTIMBUZI;
17. Monsieur RWIHA Jean-Fiston: Animateur, ONG CAPAD;
18. Madame NDIHOKUBWAYO Clémentine: Agronome communal de MUTIMBUZI;

19. Monsieur KWIZERA Elie: Responsable de l'Antenne du PRODEFI et du PROPA-O en Province CIBITOKÉ;
 20. Madame NDUWUMUKAMA Marie-Denise: Coordinatrice CDFC CIBITOKÉ;
 21. Monsieur NIMUBONA Léonidas: Chef d'équipe, ONG ACORD;
 22. Madame NZEYIMANA Jacqueline: Technicien de génie rural, ONG ACORD;
 23. Monsieur RUPEREZA Célestin: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE CIBITOKÉ;
 24. Monsieur RURIRYANINO Michel: Technicien agronome, ONG ACORD;
 25. Madame KIRAMIRANA Marie-Thérèse: Responsable Elevage, DPAE CIBITOKÉ;
 26. Monsieur NKUNZIMANA Jean-Berchmans: Technicien agronome; ONG ACORD;
 27. Monsieur NIYONGABO Gérard: Responsable de l'Antenne du PROPA-O en Province RUMONGE;
 28. Monsieur NDUWIMANA Jean-Marie: Conseiller Principal du Gouverneur de RUMONGE;
 29. Monsieur NDAYISHIMIYE Abel: Directeur de la DPAE RUMONGE;
 30. Monsieur NIJIMBERE Ernest: Chef de Service Suivi-Evaluation à la DPAE RUMONGE;
 31. Monsieur HABONIMANA Jérôme: Technicien agronome, ONG ACORD;
 32. Monsieur NYABENDA Raphaël: Chef de Service Productions Végétales à la DPAE RUMONGE;
 33. Monsieur NIYOKWIZIGIRA Japhet: Responsable Elevage, DPAE RUMONGE;
 34. Monsieur HATUNGIMANA Edouard: Chef d'antenne provinciale du Plan à RUMONGE;
- Région Est:**
1. Monsieur NTIYANKUNZE Raphaël: Responsable de l'Antenne du PROPA-O en Province RUYIGI;
 2. Monsieur BUNUMA Elie: Responsable de l'Antenne du PROPA-O en Province CANKUZO;
 3. Monsieur NTIHABOSE Festus: Directeur de la DPAE RUYIGI;
 4. Monsieur NKEZABAHIZI Emmanuel: Chef de Service Elevage, DPAE RUYIGI;
 5. Monsieur MUNIMBAZI Chrysante: Chef de Service Génie rural, DPAE RUYIGI;
 6. Monsieur BARUTWANAYO Gérard: Chef d'antenne du Plan;
 7. Monsieur SEJANJA Matthieu: Technicien agronome, ONG ACORD;
 8. Monsieur KABWITA Jean-Paul: Technicien agronome ACORD;
 9. Monsieur HATUNGIMANA Berchmans: Directeur de la DPAE CANKUZO;
 10. Monsieur KARABUMBA Anatole: Coordonnateur CDFC CANKUZO;
 11. Monsieur NZEYIMANA Olavie: Chef d'équipe, ONG ACORD;
 12. Monsieur NZEYIMANA Anthère: Technicien agronome communal de GISAGARA;
 13. Monsieur MANIRAMBONA André: Technicien agronome communal de CENDAJURU;
 14. Monsieur NZIBONERA Gabriel: Chef de Service Elevage, DPAE CANKUZO;
 15. Monsieur NKURUNZIZA Donatien: Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE CANKUZO.

Article 4

Placée auprès du Coordonnateur du PRODEFI, la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et de la procédure de passation des marchés conformément aux Directives de passation des marchés du FIDA, du Code des Marchés Publics du Burundi et ses textes d'application, et du Manuel d'Exécution du PRODEFI.

Article 5

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus désignés est d'une année renouvelable.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2017,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Dr. RUREMA Déo Guide (sé) (Ph.D).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/22
DU 05/01/2017 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU COMITE
D'ORGANISATION DES TOURNOIS ET
CHAMPIONNATS SPORTIFS AU
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 24 Août 2015 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité d'organisation des Tournois et Championnat sportif au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

- Madame IRAKIZA ZUWENA: Présidente;
- Monsieur GASHAKA Salvator: Vice-Président;
- Monsieur RUHABUKA Gabin: secrétaire;
- Monsieur WEGE Fiacre: membre;
- MUHIZI Stany: membre;
- Monsieur IRAGEZA Isaac: membre;
- Madame NSAVYIMANA Jacqueline: membre;
- Monsieur NDIMUBANDI Mirage: membre;
- Madame NAHIMANA Circoncilie: membre;
- Monsieur RURAKENGEREZA Vital: membre;
- Madame HABONIMANA Justine: membre;

- Monsieur MASABARAKIZA Emile: membre;
- Monsieur MUNANGO Salvator: membre;
- Madame NKUNDWANABAKE Anatolie: membre;
- Monsieur NZEYIMANA Juma: membre;
- BIZIMANA Denis Bosco: membre;
- HAGABIMANA Ferdinand: membre;
- GAKIZA Emery: membre;
- NZAMBIMANA Onésime: membre;
- NKURUNZIZA Gustave: membre.

Article 2

Le comité a pour mission de:

1. Elaborer le règlement régissant les tournois et championnat sportif au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
2. Organiser des réunions des préparatifs du championnat à l'intérieur du comité et des réunions élargies auxquelles on associe les points focaux des Universités et les présidents des comités techniques provinciaux;
3. Organiser des Tournois d'ouverture et de clôture du championnat ainsi que les tournois transfrontaliers;
4. Faire le suivi et l'évaluation de toutes les activités sportives organisées au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
5. Faire la redynamisation du sport à l'Ecole fondamentale depuis cette année scolaire 2016-2017.

Article 3

Le Comité sera rémunéré sur le budget 2017 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique: 32 013 00 7 66110 11 0000971 02 « Organisation des Compétitions Sportives plus Equipement ».

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/25
DU 06/01/2017 PORTANT REVISION DE
LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX
DES CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;
Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;
Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits

d'accise sur les carburants;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/2233 du 19 Décembre 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;
Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA**

| ELEMENTS DE LA STRUCTURE | ESSENCE SUPER | GASOIL | PETROLE |
|---|---------------|-------------|-------------|
| FOT (\$/L) | 0,450688 | 0,449158 | 0,470382 |
| FRAIS T1 | 0,00375 | 0,00429 | 0,00429 |
| TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA (\$/L) | 0,17000 | 0,17000 | 0,17000 |
| C&F (\$/L) | 0,62444 | 0,62344 | 0,64467 |
| TAUX DE CHANGE (BIF/US \$) | 1 705,98090 | 1 705,98090 | 1 705,98090 |
| COUT ET TRANSPORT (EN BIF) | 1 065,280 | 1 063,584 | 1 099,791 |
| COULAGE TRANSPORT | 3,196 | 3,191 | 3,299 |
| ASSURANCE | 5,326 | 5,318 | 5,499 |
| CIF BUJUMBURA | 1 073,802 | 1 072,092 | 1 108,589 |
| DECHARGEMENT DEPOT | 5,000 | 5,000 | 5,000 |
| FRAIS DEPOT | 15,000 | 15,000 | 15,000 |
| FRAIS BANCAIRES | 15,979 | 15,954 | 16,497 |
| DROITS DE DOUANE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TAXE CARBURANT | 210,000 | 210,000 | 210,000 |
| DROITS D'ACCISE | 246,410 | 234,850 | 37,097 |
| PRIX DE REVIENT | 1 566,191 | 1 552,896 | 1 392,184 |
| COULAGE DEPOT | 4,699 | 4,659 | 4,177 |

| | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT | 0,210 | 0,210 | 0,210 |
| FONDS ROUTIER NATIONAL | 80,000 | 80,000 | 0,000 |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT | 0,000 | 13,017 | 0,000 |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| T.V.A. | 289,263 | 289,218 | 243,430 |
| COUTS ET TAXES AVEC T.V.A. | 1 940,363 | 1 940,000 | 1 640,000 |
| MARGE DE GROS | 90,000 | 90,000 | 90,000 |
| PRIX DE GROS | 2 030,363 | 2 030,000 | 1 730,000 |
| MARGE DETAIL | 65,000 | 65,000 | 65,000 |
| PRIX DE DETAIL | 2 095,363 | 2 095,000 | 1 795,000 |
| TRANSPORT LOCAL MAIRIE DE BUJUMBURA | 5,000 | 5,000 | 5,000 |
| PRIX A LA POMPE EN MAIRIE DE BUJUMBURA | 2 100 | 2 100 | 1 800 |

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT GITEGA**

| ELEMENTS DE LA STRUCTURE | ESSENCE SUPER | GASOIL | PETROLE |
|---|---------------|------------|------------|
| FOT (\$/L) | 0,450688 | 0,449158 | 0,470382 |
| FRAIS T1 | 0,00375 | 0,00429 | 0,00429 |
| TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA (\$/L) | 0,17000 | 0,17000 | 0,17000 |
| C&F (\$/L) | 0,62444 | 0,62344 | 0,64467 |
| TAUX DE CHANGE (BIF/US \$) | 1705,98090 | 1705,98090 | 1705,98090 |
| COUT ET TRANSPORT (en BIF) | 1 065,280 | 1 063,584 | 1 099,791 |
| COULAGE TRANSPORT | 3,196 | 3,191 | 3,299 |
| ASSURANCE | 5,326 | 5,318 | 5,499 |
| CIF GITEGA | 1 073,802 | 1 072,092 | 1 108,589 |
| DECHARGEMENT DEPOT | 5,000 | 5,000 | 5,000 |
| FRAIS DEPOT | 15,000 | 15,000 | 15,000 |
| FRAIS BANCAIRES | 15,979 | 15,954 | 16,497 |
| DROITS DE DOUANE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TAXE SPECIFIQUE CARBURANT | 210,000 | 210,000 | 210,000 |
| DROITS D'ACCISE | 220,744 | 222,474 | 11,738 |
| PRIX DE REVIENT | 1 540,525 | 1 540,521 | 1 366,824 |
| COULAGE DEPOT | 4,622 | 4,622 | 4,100 |
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT | 0,210 | 0,210 | 0,210 |
| FONDS ROUTIER NATIONAL | 80,000 | 80,000 | 0,000 |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA | 35,000 | 35,000 | 35,000 |
| T.VA | 284,643 | 284,648 | 238,865 |

| | | | |
|--------------------------|--------------|--------------|--------------|
| COUTS ET TAXES AVEC T.VA | 1 945,000 | 1 945,000 | 1 645,000 |
| MARGE DE GROS | 90,000 | 90,000 | 90,000 |
| PRIX DE GROS | 2 035,000 | 2 035,000 | 1 735,000 |
| MARGE DETAIL | 65,000 | 65,000 | 65,000 |
| PRIX A LA POMPE | 2 100 | 2 100 | 1 800 |

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA

| ELEMENTS DE LA STRUCTURE | ESSENCE SUPER | GASOIL | PETROLE |
|-------------------------------------|---------------|--------------|--------------|
| FOB (\$/L) | 0,589725 | 0,594264 | 0,626597 |
| TAUX DE CHANGE (FBU/US \$) | 1705,98090 | 1705,98090 | 1705,98090 |
| FOB KIGOMA (en FBU) | 1 006,060 | 1 013,804 | 1 068,963 |
| TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA | 20,000 | 20,000 | 20,000 |
| COULAGE TRANSPORT | 3,018 | 3,041 | 3,207 |
| ASSURANCE | 5,030 | 5,069 | 5,345 |
| CIF BUJUMBURA | 1 034,109 | 1 041,914 | 1 097,514 |
| MANUTENTION PORT BUJUMBURA | 3,500 | 3,500 | 3,500 |
| DECHARGEMENT SEP | 5,000 | 5,000 | 5,000 |
| FRAIS SEP | 15,000 | 15,000 | 15,000 |
| FRAIS BANCAIRES | 15,091 | 15,207 | 16,034 |
| DROITS DE DOUANE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TAXE SPECIFIQUE CARBURANT | 210,000 | 210,000 | 210,000 |
| DROITS D'ACCISE | 246,410 | 234,850 | 37,794 |
| PRIX DE REVIENT | 1 529,110 | 1 525,471 | 1 384,843 |
| COULAGE DEPOT | 4,587 | 4,576 | 4,155 |
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT | 0,210 | 0,210 | 0,210 |
| FONDS ROUTIER NATIONAL | 80,000 | 80,000 | 0,000 |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT | 40,291 | 43,960 | 10,860 |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TVA | 285,802 | 285,783 | 239,933 |
| COUTS ET TAXES AVEC TVA | 1 940,000 | 1 940,000 | 1 640,000 |
| MARGE DE GROS | 90,000 | 90,000 | 90,000 |
| PRIX DE GROS | 2 030,000 | 2 030,000 | 1 730,000 |
| TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura | 5,000 | 5,000 | 5,000 |
| MARGE DETAIL | 65,000 | 65,000 | 65,000 |
| PRIX A LA POMPE | 2 100 | 2 100 | 1 800 |

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

| LOCALITES | ESSENCE SUPER | GASOIL | PETROLE |
|--------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | Prix/litre (FBU/litre) | Prix/litre (FBU/litre) | Prix/litre (FBU/litre) |
| BUBANZA | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| BUJUMBURA (Mairie) | 2 100 | 2 100 | 1 800 |
| BUKEYE | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| BURURI | 2 136 | 2 136 | 1 836 |
| CANKUZO | 2 171 | 2 171 | 1 871 |
| CIBITOKÉ | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| GATABO | 2 120 | 2 120 | 1 820 |
| GATUMBA | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| GITEGA | 2 130 | 2 130 | 1 830 |
| JENDA | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| KANYARU | 2 134 | 2 134 | 1 834 |
| KARUZI | 2 151 | 2 151 | 1 851 |
| KAYANZA | 2 127 | 2 127 | 1 827 |
| KAYOGORO | 2 162 | 2 162 | 1 862 |
| KIRUNDO | 2 164 | 2 164 | 1 864 |
| KOBERO | 2 176 | 2 176 | 1 876 |
| MABANDA | 2 146 | 2 146 | 1 846 |
| MABAYI | 2 136 | 2 136 | 1 836 |
| MAGARA | 2 111 | 2 111 | 1 811 |
| MAKAMBA | 2 153 | 2 153 | 1 853 |
| MATA NA | 2 126 | 2 126 | 1 826 |
| MOSO | 2 160 | 2 160 | 1 860 |
| MURAMVYA | 2 112 | 2 112 | 1 812 |
| MUYINGA | 2 166 | 2 166 | 1 866 |
| MUZINDA | 2 110 | 2 110 | 1 810 |
| MWARO | 2 118 | 2 118 | 1 818 |
| NGOZI | 2 138 | 2 138 | 1 838 |
| NYANZA-LAC | 2 138 | 2 138 | 1 838 |
| RUGOMBO | 2 121 | 2 121 | 1 821 |
| RUMONGE | 2 125 | 2 125 | 1 825 |
| RUTANA | 2 155 | 2 155 | 1 855 |
| RUTOVU | 2 135 | 2 135 | 1 835 |
| RUYIGI | 2 154 | 2 154 | 1 854 |
| RWEGURA | 2 132 | 2 132 | 1 832 |
| TEZA | 2 112 | 2 112 | 1 812 |

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/31
DU 09/01/2017 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KAJISHO Augustin est nommé magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de RUYIGI en qualité de Juge en remplacement de MBONIMPA Jonas, matricule

19996245 (230.497) en détachement depuis le 19/10/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE N°760/CAB/32/2017 DU 09/01/2017 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE DE L'AGENCE BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL « AHAMR ».

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 Mars 1994, portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 Portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/119 du 11 Décembre 2015 Portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

1. Direction Technique de l'Hydraulique Rural:

- Chef de Service Etude et Planification, Monsieur HAVYARIMANA Ghad;

- Chef de service Travaux, Monsieur NDAGIJIMANA Gervais;

- Chef de Service d'Appui aux Associations Communautaires, Monsieur NTAMWISHIMIRO Joseph.

2. Direction Technique de l'Assainissement de base en Milieu Rural:

- Chef de Service Etude et Planification, Madame NITUNGA Judith;

- Chef de Service Travaux, Madame NYAKIGO Séraphine;

- Chef de Service Promotion de l'Assainissement, Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Claude.

3. Direction Administratif et Financier:

- Chef de Service Administratif, Madame UWIMANA Amina Bella;

- Chef de Service Financier, Monsieur KARIBUHWE Cyriaque;

- Chef de Service Recouvrement, Monsieur NDAYITWAYEKO Charles.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR » est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/33 DU 09/01/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE PASSATION ET DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A LA
MUTUELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code
des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du
Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits
de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant
missions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics (CGMP) à la Mutuelle de la
Fonction Publique (MFP), les personnes dont les
noms suivent:

1. Madame Dr. UWINEZA Marie Noëlle:
Présidente;
2. Monsieur MANIRIHO Méthode: Vice-
Président;
3. Monsieur NZEYIMANA Côme: Secrétaire;
4. Monsieur Dr. NDAYIRAGIJE Benjamin:
membre;
5. Monsieur NZOPFABARUSHE Melchiade:
membre;
6. Monsieur NDUWAYO Pierre: membre;
7. Monsieur Ir. BARUNGURA Alexis:
membre;

8. Monsieur Ph. NGENDANGENZWA Anicet:
membre;
9. Monsieur Ir. HATUNGIMANA Protais:
membre;
10. Madame NIYONKURU Catherine: membre;
11. Monsieur Ph. NDUWARUGIRA Gilbert:
membre;
12. Monsieur SABUSHIMIKE Salomon:
membre;
13. Monsieur MUBYAYI Philippe: membre;
14. Monsieur BARUKINAMWO Jean David:
membre;
15. Madame CIMPAYE Valentine: membre;
16. Monsieur Ph. NONABAKIZE Salvator:
membre;
17. Mademoiselle RIVUZIMANA Marie-
Goreth: membre;
18. Madame BUJEJE Marie: membre;
19. Monsieur NZEYE Floris: membre;
20. Monsieur Dr. NTANDIKIYE Casimir:
membre;
21. Madame KANYANA Philotte: membre;
22. Madame HABONIMANA Spès: membre;
23. Madame SIMBAHWANYA Consolate:
membre;
24. Madame AHISHAKIYE Fébronie: membre;
25. Madame IVUGANEZA Delphine: membre;
26. Madame NIBAYUBAHE Gertrude:
membre;
27. Madame KATEMBA SAMBA Bibiane:
membre;
28. Monsieur NDABEMEYE Jean: membre;
29. Madame NDUWIMANA Madeleine:
membre;
30. Madame NDIMA HABIYAMBERE
Janvière: membre;
31. Monsieur NTUNGUMBURANYE Dieu-
donné: membre;
32. Monsieur NDUWUMWE Louis: membre;
33. Monsieur ZIRINDE Dénis: membre;
34. Madame KANYAMUNEZA Oda: membre;
35. Monsieur NYAMPENE Ernest: membre;
36. Monsieur HARIMENSHI Herman: membre;
37. Monsieur RUKUNDO Alice: membre;
38. Monsieur NSENGIYUMVA Ephraïm:
membre;
39. Madame NAHIMANA Spéciose: membre;
40. Madame NZEYIMANA Marie- Goreth:
membre;

41. Monsieur NDAYIREREYE Dieudonné: membre;
42. Monsieur NDAYIKEJE Pierre Claver: membre;
43. Madame NDIKUMANA Caritas: membre;
44. Madame NSHIMIRIMANA Violette: membre;
45. Monsieur MBAYAHANDI Siméon: membre;
46. Madame Dr. BURUNDI Odette: membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/34 DU 09/01/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE PASSATION ET DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code
des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du
Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits
de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant
missions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Sont nommé membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics (CGMP) à l'Office National
des Pensions et Risques professionnels des

fonctionnaires, des magistrats et des agents de
l'ordre judiciaire, les personnes dont les noms
suivent:

1. NTIHAGOWUMWE Servais: Président;
2. ARAKAVYARA Aline: membre;
3. BARANDARIYE Pascal: membre;
4. BIROMO Bernard: membre;
5. HAMENYIMANA Violette: membre;
6. HACIMANA Fidès: membre;
7. HAKIZIMANA Camille: membre;
8. JIMBERE Reine Joyeuse: membre;
9. KABURA Elysée: membre;
10. KAKUNZE Yves: membre;
11. KANEZA Bélyse: membre;
12. KANEZA Bénigne: membre;
13. KANEZA Evelyne: membre;
14. KARIBUSHI Marie Jeanne: membre;
15. MANIRAMPA Georges: membre;
16. MBONYIMANA Félix: membre;
17. MENYIMANA BUTOYI Alain: membre;
18. MIBURO Suzanne: membre;
19. NAHIMANA Emmanuel: membre;
20. NDAYISABA Marie Goreth: membre;
21. NDAYISHIMIYE Egide: membre;
22. NDEREYIMANA Marie Thérèse: membre;
23. NDEREYIMANA Michel: membre;
24. NDIKURIYO Innocent: membre;
25. NDUWIMANA Francine: membre;
26. NIJIMBERE Amédée: membre;
27. NIJIMBERE Fidès: membre;
28. NININHAZWE Claudine: membre;
29. NININHAZWE Goreth: membre;
30. NIRERA Tharcisse: membre;
31. NIYOBUHUNGIRO Alexandre: membre;
32. NIYOMWUNGERE Josée: membre;
33. NSENGIYUMVA Claudine: membre;

34. NSHIMIRIMANA Alexis: membre;
35. NSHIMIRIMANA Jimmy: membre;
36. NTAKIRUTIMANA Dalie: membre;
37. RUGEMINTWARI Innocent: membre;
38. SENDAZIRASA Philippe: membre;
39. SIBOMANA Spès: membre;
40. SINDAYIHEBURA Anicet: membre;
41. YAMUREMYE Emmanuel: membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/35 DU 09/01/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE PASSATION ET DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A
L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code
des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du
Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits
de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant
missions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics (CGMP) à l'Institut
National de Sécurité Sociale (INSS), les
personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Ir. Prosper BAZOMBANZA;
2. Monsieur Gabriel HAKIZIMANA;
3. Monsieur Léonard KAYOBERA;

4. Madame Espérance HABONIMANA;
5. Madame Lydia BARAHINDUKA;
6. Monsieur Pascal NDORERE;
7. Monsieur Denis RWAMAHEKE;
8. Monsieur Arthémon BUDIYO;
9. Madame Evelyne MASENGE;
10. Madame Liduine NDIHOKUBWAYO;
11. Madame Odette MUKERANDANGA;
12. Madame Euphémie NDIKUBAZUNGU;
13. Madame Jacqueline NIYONKURU;
14. Madame Jacqueline SIMBAKIRANA;
15. Madame Dorothée MUKIRIYE;
16. Madame Spès IRIVUZIMANA;
17. Monsieur Eric BUKEYEDUSHAKA;
18. Madame Eugénie NIYUNGEKO;
19. Monsieur Désiré NIZOMPOZA;
20. Monsieur Ildephonse NDAYISENGA;
21. Monsieur Damas KARIBWAMI;
22. Monsieur Jean MBARAKAZE;
23. Madame Léa MANIRAKIZA;
24. Monsieur Adrien MWIDOGO;
25. Monsieur Jean Petit NDIKUMASABO;
26. Monsieur Liboire NTAHOMVUKIYE;
27. Monsieur Pierre NSHIMIRIMANA;
28. Monsieur Pancrace GAHUNGU;
29. Monsieur Antoine NIYONIZIGIYE;
30. Monsieur Pacifique KABANYANA;
31. Madame Yvonne BUZUNGU;
32. Monsieur Maxime KAGABO;
33. Madame Vénantie MBONIGABA;
34. Monsieur Nestor MUKEYA;
35. Monsieur Athanase BIZIMANA;
36. Monsieur Godefroid NDUWAMUNGU;
37. Monsieur Abraham KANYENTAMA;
38. Monsieur Isaac SIBOMANA;
39. Monsieur Jackson HABARUGIRA;
40. Monsieur Hervé BIGIRIMANA;
41. Monsieur Jérémie KABAMFU;

42. Madame Florence BANYITERANYAKO;
 43. Monsieur Audace NSHIMIRIMANA;
 44. Monsieur Guillaume MUSHINGANTAHE;
 45. Madame Gérardine IRUHIRIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
 des Affaires Sociales et du Genre,
 Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/36 DU 09/01/2017
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
 DE LA CELLULE DE GESTION DES
 MARCHES PUBLICS AU MINISTÈRE DES
 DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE,
 DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine,
 des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant
 Mesures de Prévention et de Répression de la
 Corruption et des Infraction Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code
 des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
 portant Création, Organisation et Fonctionnement
 de la Cellule de Gestion des Marchés
 Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
 Structure, Fonctionnement et Mission du
 Ministère de la Solidarité Nationale des Droits de
 la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 24 août 2015 portant
 Nomination de certains membres du
 Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
 Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
 2011 portant Structure, Fonctionnement et
 Mission du Gouvernement de la République du
 Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
 missions, organisation et fonctionnement du
 Ministère des Droits de la Personne Humaine,
 des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
 des Marchés Publics (CGMP) au Ministère de la
 Solidarité Nationale, des Droits de la Personne
 Humaine et du Genre, les personnes dont les
 noms suivent:

1. NGENDABANYIKWA Félix: Président;
2. NKERABIRORI Elisa: Vice-Président;
3. NDAYIMIRIJE William: Secrétaire;
4. NDAYISENGA Joseph: Membre;
5. NDAYIRAGIJE Boniface: Membre;
6. SIMBARAKIYE Révérien: Membre;
7. NDAYEGAMIYE Salvator: Membre;
8. NZIRORERA Imelda: Membre;
9. GIRUKWISHAKA Donatienne: Membre;
10. NTAKIYIRUTA Salvator: Membre;
11. AHISHAKIYE Claudine: Membre;
12. NIYONKURU Fiacre: Membre;
13. NDUWIMANA Virginie: Membre;
14. KANYANA Janvière: Membre;
15. NGABONZIZA Jean Pierre: Membre;
16. NAHISHAKIYE Bernadette: Membre;
17. NIZIGIYIMANA Annonciate: Membre;
18. NSABIMANA Charlotte: Membre;
19. BUKURU Régis: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
 présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
 de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
 des Affaires Sociales et du Genre,
 Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°215/37/CAB/2017 DU
09/01/2017 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police
Nationale;
Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification partielle du Décret
n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Orga-
nisation, Missions et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Sur proposition du Directeur Général de la Police
Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé
de statuer sur la situation administrative de
l'OPC2 UWAMAHORO Désiré, OPN 0575 de
la matricule. Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres
repris ci- après :

1. OPC1 NIYOYUNGURUZA Mamert:
Président;
2. OPC2 SEGASAGO Victor: Vice-Président;
3. OPC1 NDAYIZEYE André: Secrétaire;
4. OPC1 RUSABAGI Gaspard: Membre;
5. OPC2 NDUWAYEZU Salomon: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir dans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/38/CAB/2017 DU
09/01/2017 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 Portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police
Nationale;
Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification partielle du Décret
n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Orga-
nisation, Missions et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Sur proposition du Directeur Général de la Police
Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé
de statuer sur la situation administrative de
l'OPP2 NURWEZE Michel, OPN 0950 de la
matricule.

Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres
repris ci- après:

1. OPC1 UWIMANA Gaston: Président;
2. OPC1 MBAYABAYA André:
Vice-Président;
3. OPP1 NTAKOMA Diomède: Secrétaire;
4. OPC1 MIREREKANO Paul: Membre;
5. OPP2 NTIRANDEKURA Jean Claude:
Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir dans vingt jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/39
DU 09/01/2017 PORTANT
LIBERALISATION TEMPORAIRE DE
L'IMPORTATION DU SUCRE**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant
Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010
portant Code de Commerce;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu la nécessité de libéraliser temporairement le
secteur du sucre en vue de faire face à la pénurie
de ce produit dans le Pays;

Ordonne

Article 1

Il est décidé la libéralisation temporaire du sucre
pour une période allant du 1^{er} février au 31 mai
2017.

Article 2

Les quantités à importer sont limitées à sept
milles (7.000) tonnes.

Article 3

Tout commerçant désireux d'importer le sucre
doit adresser une demande au Ministre du
Commerce, de l'Industrie et du Tourisme avant
le 11 janvier 2017

Article 4

Les conditions pour être agréé comme
importateur temporaire du sucre sont les
suivantes:

1. avoir un registre de Commerce;
2. avoir le Numéro d'Identification Fiscale
(NIF);
3. avoir le code importateur et;
4. prouver la capacité financière de pouvoir
importer au moins 5.000 tonnes du sucre.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente Ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/40
DU 09/01/2017 PORTANT ANNULATION
DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
VOLUME E.CLXXIII FOLIO 173 DELIVRE
A L'ASSOCIATION DES VOLONTAIRES
POUR LE DEVELOPPEMENT FAMILIAL
ET COMMUNAUTAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la République de Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
Portant Structure, Missions et Fonctionnement
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/122 du 28 Novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret-loi n°1/191 du 30 Novembre 1976
portant retour au domaine de l'Etat des terres
irrégulièrement attribuées;

Vu la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant Révision
du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°1/24 du 13/7/1989 portant Code
Organique des Administrations Personnalisées de
l'Etat;

Vu le Décret-loi n°100/065 du 09 Avril 2003
portant Création d'une Administration Person-
nalisée de l'Etat dénommée « Direction des

Titres Fonciers et du Cadastre National » ;
Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Cadastre National » ;

Vu la lettre n°770/1417/CAB/2016 du 5 Août 2016 émanant du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme demandant au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux d'annuler le titre de propriété enregistré sous le Volume E.CLXXIII Folio 173;

Vu la lettre n°770.09/DGUH/650/2016 du 02 Décembre 2016 portant retrait de la parcelle n°6278/A à Madame BUYOYI Anne;

Attendu que la parcelle 6278/A attribuée à Madame BUTOYI Anne a été cédée par l'attributaire à l'Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire « AVDF » en Sigle;

Attendu que l'Etat a par la suite cédé gratuitement la parcelle à l'Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire;

Attendu que l'Association « AVDF » a fait enregistrer la parcelle lui cédée par l'Etat;

Attendu que le conservateur a établi à cet effet le certificat d'enregistrement Volume E.CLXXIII folio 173 au nom de l'Association;

Attendu que malgré l'établissement du certificat d'enregistrement le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a constaté que la parcelle n'a pas été mise en valeur depuis l'attribution en 1994 jusqu'en 2016;

Attendu que c'est sur cette non mise en valeur de la parcelle que s'appuie le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme pour demander l'annulation du certificat d'enregistrement établi sur la parcelle;

Attendu que cette parcelle a même été retirée à l'AVDF pour n'avoir pas terminé les travaux de mise en valeur dans les délais légaux;

Attendu que le code foncier précise que la non mise en valeur d'un terrain cédé par l'Etat entraîne la résiliation du contrat de cession;

Attendu que dans le contrat de cession il est fait mention de l'obligation au cessionnaire de maintenir l'affectation prévue au contrat;

Que par ailleurs le cessionnaire s'était engagé dans le même contrat à se soumettre à toutes les prescriptions d'ordre esthétique et urbanistique que l'Etat estimerait devoir appliquer;

Attendu qu'il est indispensable de préserver l'autorité et le patrimoine de l'Etat;

Ordonne

Article 1

Le certificat d'enregistrement Vol E.CLXXIII folio 173 se rapportant à la parcelle n°6278/A d'une contenance de 96 ares 61 centiares située à KABONDO est annulé.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Le Directeur des Titres Fonciers est chargé de son exécution.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/41
DU 11/01/2017 PORTANT REGULATION
DES COURS DU SOIR ET DE
RENFORCEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/130 du 30 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur recommandation du Conseil des ministres en sa séance du 18 août 2016;

Ordonne

Chapitre 1

But, champ d'application, définition

Article 1

La présente ordonnance a pour but la régulation des cours de renforcement et des cours du soir dans l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental.

Article 2

La régulation des cours de renforcement et des cours du soir concerne les écoles publiques et privées.

Article 3

Par cours de renforcement, on entend des séances organisées à l'endroit de tous les élèves d'une même classe, voire tous les élèves de l'établissement les après-midi pour consolider les acquis des apprentissages.

Par cours du soir, on entend les séances organisées en dehors de l'école à l'initiative des parents et des enseignants. Les cours du soir consolident les acquis des apprentissages.

Chapitre II

Des cours de renforcement

Article 4

Les cours de renforcement sont organisés par les Directions scolaires.

Les cours de renforcement concernent les séances de remédiation, de consolidation de la matière déjà enseignée. Ils n'excèdent pas 2 jours par semaine et 2heures par séance.

Article 5

Il est strictement interdit aux enseignants d'utiliser les séances de renforcement pour introduire une nouvelle matière ni les réserver à la prise des notes des leçons vues antérieurement.

Article 6

En cas d'organisation des cours de renforcement, les enseignants concernés sont tenus d'être présents en classe.

Article 7

Les cours de renforcement sont non payants dans les écoles tant publiques que privées.

Chapitre III

Des cours du soir

Article 8

Les cours du soir sont informels et n'engagent pas la responsabilité du Ministère ayant l'éducation dans ses attributions.

La responsabilité incombe à l'institution organisatrice, à l'enseignant et aux parents.

Article 9

Aucun élève ne doit faire objet de menaces ou de pression quelconque de la part de son enseignant sous prétexte de non participation au cours du soir.

Article 10

Le Directeur d'école doit veiller régulièrement à la qualité des prestations des enseignants.

Article 11

Le Directeur Provincial de l'Enseignement, le Directeur Communal de l'Enseignement et les services ayant l'inspection dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/42
DU 11/01/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'arrêté n°121 /VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Certificat d'Accoucheuse Auxiliaire N°A/28/2001, délivré par l'Institut de Médecine Communautaire en République Démocratique du Congo, deux années d'Etudes après le cycle Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Auxiliaire de Santé de niveau A3 délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Infirmier A₂ délivré par l'Institut Technique Médical Tanganyika en République Démocratique du Congo, quatre années d'Etudes après le cycle Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration », délivré par « VANCOUVER ISLAND UNIVERSITY » au Canada; trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Civil Engineering », délivré par « TONGJI UNIVERSITY » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais,

jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Master of Advanced Studies », délivré par l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement, de Genève en Suisse, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré par l'Institut Supérieur d'Agriculture (ISA), de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le « School Leaving Certificate », délivré par « The King's School » de Bujumbura (au Burundi), sept années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré dans les Ecoles Secondaires Publiques du Burundi.

Article 7

Le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire, délivré par l'Institut Technique Médical de NUNDU en République Démocratique du Congo, deux années d'Etudes paramédicales après le cycle Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A3 reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Doctor of Medicine », délivré par « MUHIMBILI UNIVERSITY OF HEALTH AND ALLIED SCIENCES » en Tanzanie, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE

**MINISTERIELLE N°610/42 DU 11/01/2017
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

1. Le Certificat d'Accoucheuse Auxiliaire N°A28/2001, décerné à MIBURO Rose par l'Institut de Médecine Communautaire en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme d'Auxiliaire de Santé

- de niveau A₃ (Art. 1).
2. Le Diplôme d’Infirmier A₂ décerné à IRADUKUNDA Liliane et à NYANDWI Ismaël par l’Institut Technique Médical Tanganyika en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ (Art.2).
 3. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration », décerné à NIYOYUNGURUZA Mariella par «VANCOUVER ISLAND UNIVERSITY» au Canada, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
 4. Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Civil Engineering », décerné à HABERITEKA Axel par « TONGJI UNIVERSITY» en Chine, équivaut au Diplôme d’Ingénieur Industriel (Art.4).
 5. Le Diplôme de « Master of Advanced Studies », décerné à NTIMPIRANGEZA Onésime par l’Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement de Genève en Suisse, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).
 6. Le «School Leaving Certificate », décerné à GATEKA Elsa-Fleur par « The King’s School » de Bujumbura (au Burundi), équivaut au Diplôme des Humanités Générales délivré dans les Ecoles Secondaires Publiques du Burundi (Art. 6).
 7. Le Diplôme d’Infirmier Auxiliaire, décerné à KABONGA Abedi par l’Institut Technique Médical de NUNDU en République Démocratique du Congo, jouit de l’équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A₃ (Art.7).
 8. Le Diplôme de « Doctor of Medicine », décerné à NIYOKWIZIGIRWA Emile par « MUHIMBILI UNIVERSITY OF HEALTH AND ALLIED SCIENCES » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8).
- Fait à Bujumbura, le 11/01/2017
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/63
DU 12/01/2017 PORTANT AFFECTATION
DES SECRETAIRES A LA DIRECTION
GENERALE DE LA FORMATION
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l’Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques, des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l’Administration Publique;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l’Intérieur et de la Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Sont affectées à la Direction Générale de la Formation Patriotique en qualité de Secrétaires:

1. Madame NIYONGERE Nadia;
2. Madame BIZINDAVYI Pulchérie.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/64 DU 12/01/2017
PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES D’UN CONSEIL D’ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statuts des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier personnel de l’intéressé;

Sur proposition de l’Inspecteur Général de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPC1 BIGIRIMANA Aimé Vulpian, OPN 0250 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

1. OPC1 KARORERO Richard, OPN 0078: Président;
2. OPC1 NIZIGIYIMANA Déo, OPN 0307: Vice-Président;

3. OPC1 BIZINDAVYI Léopold, OPN 0405: Secrétaire;

4. OPC2 KADENDE Gilbert, OPN 1245: Membre;

5. OPC1 BIVUGIRE Protais, OPN 0301: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans Dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2017

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°520/73 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à

charge du Premier Sergent Oscar
NAHIGOMBEYE, 70195 du numéro matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le premier Sergent Oscar NAHINGOBEYE,
70195 du numéro matricule est révoqué de la
Force de Défense Nationale pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/74 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du Premier Sergent Jean NIYONKURU,
76091 du numéro matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le premier Sergent Jean NIYONKURU, 76091 du numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/75 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant Janvier NIYONGABO, C4619 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Janvier NIYONGABO, C4619 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/76 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant Richard NDAYIRAGIJE, C4369 de la matricule.

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Richard NDAYIRAGIJE, C4369 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de détournement de dix cartons de cornes bœuf et de trois cent cinquante kg de riz.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de

Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/77 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge de l'Adjudant-Chef NAHAYO Félix,
C3605 du numéro matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef NAHAYO Félix, C3605 du
numéro matricule est révoqué de la Force de
Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/78 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à

charge de l'Adjudant-Major NGENDANGE-
NZWA Raymond, C2425 du numéro matricule.

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Major NGENDANGENZWA
Raymond, C2425 du numéro matricule est
révoqué de la Force de Défense Nationale pour
cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/79 DU 12/01/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le rapport du conseil de discipline établi en

date du 17 août 2016 à charge de Premier
Sergent Major Jean Bosco NAHIMANA, 68547
de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major NAHIMANA Jean
Bosco, 68547 de la matricule est révoqué de la
Force de Défense Nationale pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/80 DU 12/01/2017
PORTANT RESILIATION DU CONTRAT
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le règlement académique de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaires;
Vu le règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaires;
Vu l'Ordonnance n°520/530/300 du 29 mars

2007 portant fixation des Règles Générales de
Gestion des Cadres et Agents des Forces de
Défense et de Sécurité en Formation à l'étranger
en ses articles 7 et 15;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi à
charge du Sous-lieutenant Candidat Officier
Gérard HABONIMANA, 78346 de la matricule;

Ordonne

Article 1

Est résilié pour cause de désertion à l'étranger, le
contrat liant le Sous-Lieutenant Candidat
Officier Gérard HABONIMANA, 78346 de la
matricule à la Force de Défense Nationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de
l'application de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/81 DU 12/01/2017
PORTANT RESILIATION DU CONTRAT
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
 Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;
 Vu le règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;
 Vu l'Ordonnance n°520/530/300 du 29 mars 2007 portant fixation des Règles Générales de Gestion des Cadres et Agents des Forces de Défense et de Sécurité en Formation à l'étranger en ses articles 7 et 15;
 Vu le rapport du Conseil de discipline établi à charge du Sous-Lieutenant Candidat Officier Arcade NKENGURUTSE, 78205 de la matricule;

Ordonne

Article 1

Est résilié pour cause de désertion à l'étranger, le contrat liant le Sous-Lieutenant Candidat Officier Arcade NKENGURUTSE, 78205 de la matricule à la Force de Défense Nationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/82
 DU 12/01/2017 PORTANT NOMINATION
 DE LA PRESIDENTE DE LA
 COMMISSION DE LUTTE CONTRE LES
 VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE DU
 MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 Portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu la Politique sectorielle et le Plan d'actions 2016-2020 du Ministère de la Justice;
 Vu les termes de référence du Groupe Sectoriel « Justice et Etat de Droit »;
 Revue l'Ordonnance Ministérielle n°550/730 du 3 juin 2009 portant création d'un comité de lutte contre les violences basées sur le genre au Ministère de la Justice;
 Revue l'Ordonnance Ministérielle n°1321 du 08/07/2016 portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale dans le cadre de la lutte contre les VBG;
 Revue l'Ordonnance Ministérielle n°1322 du 08/07/2016 portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre du projet « Renforcement de la célérité dans le traitement

des dossiers relatifs aux violences sexuelles et basées sur le Genre par les tribunaux du Burundi » financé par ONU FEMMES;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°1323 du 08/07/2016 portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par le PNUD dans le cadre de la lutte contre les VBG;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'améliorer la coordination du travail de la commission VBG du Ministère de la Justice et de toutes les interventions dans le domaine de la lutte contre les VBG;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommées membres de la commission de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) du Ministère de la Justice, les personnes dont les noms suivent:

1. Madame Alice Emilie NTAMATUNGIRO: Présidente;
2. Madame Médiatrice KANYANGE: Vice-Présidente;
3. Madame Stella RWAJEKERA: Membre;
4. Madame Clarisse NSHIMIRIMANA: Membre;
5. Madame Gyslaine IRAMBONA: Membre;
6. Monsieur Denis NDAYISABA: Membre;
7. Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA: Membre;
8. Madame Dona Fabiola NIYONKURU: Membre;
9. Monsieur Ambroise BIGIRIMANA: Membre;
10. Madame Diane MURINDABABISHA: Membre.

Article 2

La commission travaille sous l'encadrement du coordinateur des Appuis Institutionnels et opérationnels à la Justice qui est le Correspondant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/90/CAB DU
16/01/2017 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commandant du Premier Groupement Mobile d'Intervention Rapide:
OPC1 HAKIZIMANA Emile, OPN 0618.

Article 2

Est nommé Commandant en Second du Premier Groupement Mobile d'Intervention Rapide :
OP1 NIYONKURU Marcellin, OPN 0998.

Article 3

Est nommé Commandant en Second du Troisième Groupement Mobile d'Intervention Rapide:
OPP2 NTIRAMPEBA Jean Claude OPN 1128.

Article 4

Est nommé Commandant de la Zone Centre du Commissariat Municipal:
OPP2 BURAKEYE Désiré, OPN 0854.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ministère de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police Chef

**ORDONNANCE N°215/91 DU 16/01/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE DEUX MOIS
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période trois mois, le BPP1 NZOKIRANTEVYE Emmanuel, BPN 2087 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la sécurité Publique

Alain guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/92 DU 16/01/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS
CONTRE UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période trois mois, l'OPC2 BUTOYI Fabien, OPN 0560 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la sécurité publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/93
DU 16/01/2017 PORTANT REGULARISATION
D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE
L'UNIVERSITE DE MWARO
CONFORMEMENT A LA LOI N°1/22 DU 30
DECEMBRE 2011 PORTANT
REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur Privés;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet la Régularisation d'Autorisation d'Ouverture de l'Université de Mwaro.

Article 2

Conformément à la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi et spécialement à son article 89, Université de Mwaro est autorisée de dispenser les offres de formation d'Enseignement Supérieur.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles, existant déjà à l'Université de Mwaro, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 16/01/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/02 DU 17/01/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER DU
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
GITEGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Socio Culturel du Gouverneur de la Province Gitega: Monsieur NDABAHAGAMYE Bernard.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/03 DU 17/01/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE
LA COMMUNE GISOZI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;
Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;
Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;
Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;
Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Gisozi tenue le 24 octobre 2016;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décrète

Article 1

Est nommée Administrateur Elue de la Commune GISOZI :

Madame Hilde NDAYUWUNDI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/04 DU 17/01/2017
PORTANT FIN DE SERVICE D'UN
AUMONIER MILITAIRE DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/133 du 13 mai 2011 portant modification du Décret n°1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Il est mis fin au service de l'Aumônier Principal de la Deuxième Classe NZOBONANKIRA Séverin SA 009 de la matricule au sein de la Force de Défense Nationale;

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées;

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

ORDONNANCE N°215/104 bis/CAB/2017 DU 17/01/2017 PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère de la Sécurité Publique: Commissaire de Police Principal NGENDA-NGANYA Générose, OPN 0121 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police chef.

ORDONNANCE N°215/105/CAB/2017 DU 17/01/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Le Ministre de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique:

1. OPC1 BIZOZA Carême;
2. OPC1 NDUWAYO Claver;
3. OPC1 NSHIKIRIYE Cyprien;
4. OPC1 NDAYIKENGURUKIYE Herme-negilde;
5. OPC1 SWEDI Saïdi;
6. OPC1 HAMENYIMANA Serges;
7. OPC1 IRAKOZE Iidéphonse;
8. OPC1 AMINA Sadi;
9. OPC1 BACINONI Dieudonné;
10. OPC1 NDAYONGEJE Bernard;
11. OPC1 NDAYUMVIRE Innocent;
12. OPC1 BERAHINO Alemac;
13. OPC1 MURWANASHAKA Boniface;
14. OPC1 NINDORERA Vincent;
15. OPC1 HAKIZIMANA Bernadette;
16. OPC1 NDUWAYO Francine;

17. OPC1 NZAMBIMANA Richard;
18. OPC1 HATUNGIMANA Didace;
19. OPC1 Dr NINTERETSE Joseph;
20. OPC1 KAYOBERA Dieudonné;
21. OPC2 NYESHAMU François;
22. OPC2 NTIBAYINDUSHA Gervais;
23. OPC2 NDAYIZEYE Nestor;
24. OPC2 MAZOYA Didace;
25. OPC2 KADENDE Gilbert;
26. OPC2 NDAYISHIMIYE Tharcisse;
27. OPC2 NDAYISHIMIYE J. Claude;
28. OPC2 BUHARURWA Bonaventure;
29. OPC2 BIGIRIMANA Siméon;
30. OPC2 HARERIMANA Collard;
31. OPC2 NDEREYIMANA Elie;
32. OPC2 NTAMWANA Jérémie;
33. OPC2 NIBIRANTIJE Econie;
34. OPP1 TUYIZERE Serges.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police chef.

**ORDONNANCE N°215/106/CAB/2017 DU
17/01/2017 PORTANT NOMINATION D'UN
OFFICIER AU CABINET DU MINISTRE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité

Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de service secrétariat au Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique:

OPC2 BIGIRINDAVYI Fortuné OPN1262.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/107 DU 17/01/2017 PORTANT
RADIATION DEFINITIVE DE
L'ASSOCIATION « PROMOTION: LES
ECLAIREURS POUR LA SOLIDARITE, LA
PAIX ET LE DEVELOPPEMENT
« PROSOPADE-IMBONEZA »**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la lettre plainte du 13/12/2016 du Représentant Légal de l'Amical pour la Promotion du Sport « AMIPROS-NONOKA » en sigle;

Vu les statuts des deux associations susvisées;
Attendu que les activités de l'une compromettent celles de l'autre de par les objectifs et les membres qui les composent;

Attendu que l'Association AMIPROS-NONOKA a été agréée en 2006 alors que

l'Association PROSOPADE l'a été en 2016, soit dix ans après, avec les mêmes objectifs et membres;

Attendu que l'autorité compétente est sollicitée pour la sauvegarde de la cohésion des membres de l'Association « Amical pour la Promotion du Sport » « AMIPROS-NONOKA » en sigle, constituée par les Officiers de la Force de Défense Nationale et ceux de la Police Nationale;

Ordonne
Article 1^{er}

L'Association Sans But Lucratif « Promotion: les Eclaireurs pour la Solidarité, la Paix et le Développement » « PROSOPADE » en sigle est définitivement radiée de la liste des ASBLs œuvrant sur le territoire burundais.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/01/2017
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/108 DU 18/01/2017
PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES D'UN CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Revu l'Ordonnance n°215/37/CAB/2017 du 09/01/2017 portant Nomination d'un Conseil d'enquête;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne
Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPC2 UWAMAHORO Désiré, OPN 0575 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé des membres repris ci-après:

1. OPC1 NIYOYUNGURUZA Mamert: Président;
2. OPC2 NDAYIZEYE Nestor: Vice-Président;
3. OPC1 NDAYIZEYE André: Secrétaire;
4. OPC1 RUSABAGI Gaspard: Membre;
5. OPC2 NDUWAYEZU Salomon: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans Dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2017
Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de police chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/115 DU 19/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE
NYAMURENZA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création; Organisation et Fonction-
nement des Cellules de Gestion des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil
de Passation, de Contrôle et de Publication des
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Passation
des Marchés Publics de la Commune
NYAMURENZA les personnes dont les noms
suivent:

1. JUMATATU Onésime: Secteur Privé;
2. HABIMANA Espérance: Secteur Privé;
3. NDAYISHIMIYE Bosco: Conseiller
Communal;
4. IRANTIJE Jean Bosco: Justice;
5. MANIMPA Norbert: Jeunesse;
6. KWIZERA Jean Gaston: Education;
7. NSABIYUMVA Gérard: Développement;
8. NIYONGERE Evelyne: Conseillère
Communal;
9. NDAYAHOZE Romain: CCDC;
10. BIZIMANA Janvière: CDFC.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de
NYAMURENZA est chargé de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/116 DU 19/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP » AU SEIN D'AIR
BURUNDI**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°100/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi,
Spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant
Révision du Décret n°100/213 du 02 Août 2011
portant réorganisation du Ministère des
Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement;

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant création, Organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics
« CGMP »;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/328 du
02 Mars 2012 portant Nomination des Membres
des Cellules des Marchés Publics « CGMP » au
sein des services de l'administration centrale et
des établissements sous -tutelle;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/255 du
18 Février 2014 portant nomination des
Membres de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics « CGMP » au sein d'Air Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/1449 du
26 octobre 2015 portant nomination des
Membres de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics «CGMP » au sein d'Air Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/1567 du
13 novembre 2015 portant nomination des
Membres de la Cellule de Gestion des Marchés

Publics « CGMP » au sein d' Air Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein d' Air Burundi:

1. Monsieur Roger NDIKUMAGENGE: Président;
2. Monsieur Jean NDIKUNKIKO: Vice-Président;
3. Monsieur François NDAYIZEYE: Secrétaire;
4. Monsieur Fidèle NKURUNZIZA: Secrétaire-adjoint;
5. Monsieur Egide GIRUKWISHAKA: Membre;
6. Monsieur Elie NTACORIGIRA: Membre;
7. Madame Agrippine NYANDWI: Membre;
8. Monsieur Eddy NIKIZA: Membre;
9. Madame Mathilde KIBWA: Membre;
10. Madame Yvonne HABARUGIRA: Membre;
11. Monsieur Pacelli NTWARI: Membre;
12. Monsieur Prime BISEKERE: Membre;
13. Monsieur Léonidas NDABAZANIYE: Membre;

14. Madame Désirée NDAYIRAGIJE: Membre;
15. Monsieur Léonidas NTIZIZAKUMWE: Membre;
16. Monsieur Michée Joël NTIGAHERA: Membre;
17. Madame Pascasie NSANZABANDI: Membre;
18. Madame Delphine NDUWAYO: Membre;
19. Madame Grâce UWIMANA: Membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics au sein d' Air Burundi est l'ingénieur Joseph SABIYUMVA, Administrateur Directeur Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2017

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement,

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/05 DU 20/01/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES PERMANENTS DE LA
DELEGATION PROVINCIALE DE LA
COMMISSION NATIONALE DES TERRES
ET AUTRES BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens;

Décrète

Article 1

Sont nommés Cadres Permanents de la Délégation Provinciale de la CNTB :

- Pour la Province Bujumbura: Madame NYANDWI Daphrose, en remplacement de Monsieur NTAHONZIGAMIYE Pascal;
- Pour la Province Kirundo: Monsieur HITIMANA Marin, en remplacement de Monsieur MISAGO Stany;
- Pour la Province Karusi: Monsieur NSABIMANA Révoat, en remplacement de Monsieur Feu SINGIRANKABO Ernest;
- Pour la Province Muyinga: Madame NAHIMANA Clémence, en remplacement de Madame NDIHOKUBWAYO Alice;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/06 DU 20/01/2017
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES DU SECRETARIAT
PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL
DE SECURITE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 Portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/28 du 17 février 2010 portant Statut des Cadres Politiques des services de la Présidence et des Vice-Présidences de la République;
Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité;
Vu le Décret n°100/208 du 18 octobre 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité;

Décrète
Article 1

Sont nommés :

- Chef de Bureau chargé de la Bonne Gouvernance et du Développement Economique au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité:
Monsieur Sylvestre MARORA.
- Chef de Bureau chargé de la Sécurité Publique et de la Défense au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité:
Colonel Gilbert MISAGO.
- Chef de Bureau chargé de la Coopération et de la Communication au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité:
OPC1 Apollinaire NTAVYIBUHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/007 DU 20/01/2017
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et

de l'Elevage;

Décrète
Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province Gitega:
Monsieur RURAKENGEZA Victor.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/119 DU 20/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU SEIN DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION
SANGUINE (CNTS)**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique;
Vu la loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;
Vu le Décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant Réorganisation du Centre national de Transfusion Sanguine;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du CNTS exercice 2017:

- Dr Jean Bosco NDUWARUGIRA;
- Dr Félicien NZOTUNGWANAYO;
- Mme Capitoline NIYONIZIGIYE;
- Monsieur Prosper NDAYISHIMIYE;
- Mme Emelyne EMERIMANA;
- Mme Césarie NTANGIBINGURA;
- Mme Caritas BUCIMBONA;
- Monsieur Pascal BIZIMANA;
- Monsieur Athanase NIYONGABO;
- Mme Thérémie BUZIYA;
- Monsieur Félix NDAYISHIMIYE;
- Monsieur Vincent HAVYARIMANA;
- Monsieur Nestor RIRAGENDANWA;
- Mme Béatrice NEMEYIMANA;
- Monsieur Levis NIYONGABO;
- Mme Georgette KARIKUNZIRA.

Article 2

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation est le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/120 DU 20/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DU SECRETARIAT EXECUTIF
PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Pour la mise en œuvre du code des marchés publics, il a été créé, au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS).

Article 2

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est la Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics au SEP/CNPS.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au SEP/CNPS:

1. Monsieur Michel NYABENDA: Président;
2. Madame Sylvie NZOYIFASHA;
3. Monsieur Désiré NIYIBURANA;
4. Madame Francine MUNEZERO;
5. Docteur Paul-Claudiel RUBEYA;

6. Madame Edwige NYAWAKIRA;
7. Madame Noémie-Claire SINIREMERA;
8. Madame Marie Goreth NIZIGIYIMANA;
9. Madame Rosalie SINDAYIKENGERA;
10. Madame Médiatrice NDORICIMPA;
11. Monsieur Georges Pascal NTEZIRYAYO;
12. Madame Francine MUTUYEYEZU;
13. Madame Marie Chantal NIYUHIRE;
14. Madame Evelyne KANYAMUNEZA;
15. Monsieur Cédric HAKIZIMANA;
16. Monsieur Didace MANIRAKIZA;
17. Monsieur Pamphile NSENGIYUMVA;
18. Monsieur Aimé Emery KEZIMANA;
19. Madame Romaine HARERIMANA;
20. Madame Aline NEGAMIYE;
21. Madame Jeanne NKUNZIMANA.
22. Monsieur Félix NTAKARUTIMANA;
23. Monsieur Benoît BUTOYI.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/121 DU 20/01/2017 PORTANT
CLARIFICATION DE CERTAINS
ARTICLES DE LA LOI N°1/20 DU 31
DECEMBRE 2016 PORTANT FIXATION
DU BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2017**

Le Ministre des Finances, du Budget, et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telles que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Vu décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de clarifier les dispositions des articles 62 et 71 de la loi N°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi N°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017, l'exonération de la TVA à l'importation est supprimée. Toutefois, les contribuables qui jouissaient de la franchise de la TVA en vertu de l'article 7 point j de la loi N°1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) gardent cet

avantage.

En outre, les investisseurs jouissant de l'exonération de la TVA dans le cadre des instruments juridiques en vigueur restent exonérés en vertu du principe des droits acquis.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget, et de la Privatisation,

Dr NDIHOKUBWAYO Domitien (sé).

**LOI N°1/01 DU 23/01/2017 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/011 DU 23
JUN 1999 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET-LOI N°1/033 DU 22 AOÛT 1990
PORTANT CADRE GENERAL DE LA
COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES
ETRANGERES (ONGE)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail;

Revu la loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant modification du décret-loi n°1/033 du 22 Août 1990 portant cadre général de la coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Code Pénal;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur revenus;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une coopération fructueuse avec tous les partenaires du développement;

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coordination des interventions des ONGE pour plus d'efficacité;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi régit les activités des Organisations Non Gouvernementales Etrangères œuvrant au Burundi.

Article 2

Aux termes de la présente loi, une Organisation non Gouvernementale Etrangère, ONGE en sigle est une institution de droit étranger sans but lucratif, créée par une initiative privée à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales privées ou publiques, ayant son siège principal à l'étranger, pouvant être de nationalités diverses et ont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variés.

Chapitre II

De l'agrément et de l'enregistrement d'une
ONGE

Article 3

La procédure, les conditions, les modalités d'agrément et de suspension sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions. Le Ministre se prononce sur l'agrément ou non agrément dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception du dossier complet de la requête.

Article 4

En cas de circonstances exceptionnelles de catastrophes humanitaires à caractère d'urgence, les procédures d'agrément pour une ONGE à

vocation humanitaire sont exceptionnelles. Dans ce cas le délai des programmes à exécuter est bien déterminé dans le temps. La prolongation de ce délai est accordée sur base d'évaluation de l'ONGE et des programmes ultérieurs à exécuter et après avis du Comité Interministériel de Suivi-Evaluation des ONGE ci-après désigné CISEO.

Le rôle des Ministères techniques est d'assurer le suivi des activités sur terrain. Ils participent à l'évaluation des ONGE à la demande du Comité Interministériel de Suivi-Evaluation des ONGE.

Article 5

Il est institué un système de guichet unique pour la gestion de tous les rapports entre le Gouvernement et les ONGE: l'agrément, l'enregistrement, le protocole d'exécution et l'implantation d'une ONGE sur terrain.

Ce guichet sera logé au Ministère ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet seront précisées par un décret sur proposition du Ministère ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions et après avis du Comité Interministériel de Suivi-Evaluation des ONGE.

Article 6

Les activités des ONGE doivent être en harmonie avec la loi burundaise et s'inscrire dans les programmes et priorités du Gouvernement du Burundi.

Article 7

L'apport fourni par les ONGE peut être sous forme financière, matérielle ou technique et a la finalité d'apporter une plus value au bien-être de la population locale.

Chapitre III

Des obligations des ONGE

Article 8

Une ONGE ne peut obtenir l'agrément que si elle justifie d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes soumis au Gouvernement, sauf exception dûment motivée.

Article 9

Chaque ONGE désirant s'installer et intervenir au Burundi doit payer une somme de cinq cent dollar américain (500 dollars), représentant les frais administratifs non remboursables et n'ayant aucune incidence sur les démarches d'agrément.

Article 10

Dès qu'une ONGE manifeste son intention et sa volonté d'intervenir dans un secteur donné, le

Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale le communiquera officiellement au Ministère ou Institution technique, ou à un autre organisme concerné par l'intervention d'une ONGE. La communication portera sur l'intérêt pour l'ONGE de travailler dans le secteur afin d'entamer les négociations en vue de signer un protocole d'exécution.

Les ONGE doivent collaborer étroitement avec les Ministères Sectoriels pour déterminer les zones et les domaines d'intervention.

Article 11

L'ONGE et le Ministère sectoriel doivent signer un protocole d'exécution dans un délai d'un mois, faute de quoi la convention est sujette à l'annulation.

Article 12

Les ONGE signent obligatoirement des protocoles d'exécution des programmes avec les départements ministériels et/ou les partenaires locaux concernés le cas échéant. Une copie du protocole est réservée au Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale, à celui ayant en charge l'Intérieur et au Ministre ayant en charge le Département technique concerné en cas de protocole signé avec un partenaire local.

Article 13

Les ONGE agréées ne peuvent pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le Gouvernement du Burundi sans l'accord préalable de mise en œuvre du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions sauf dans les cas spécifiques d'appel à proposition.

Toutefois, une ONGE peut appuyer l'action d'une autre ONGE moyennant l'accord du Ministère technique et l'ONGE bénéficiaire de l'appui et en informer le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 14

Les ONGE peuvent coopérer notamment avec les institutions nationales, les associations sans but lucratif et les collectivités locales concernées en associant prioritairement le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi-évaluation des programmes d'activités.

Article 15

Les ONGE doivent disposer et maintenir des comptes complets et précis sur les avoirs, revenus et dépenses en conformité avec les pratiques usuelles comptables.

Le Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale peut à tout moment vérifier et revoir leur gestion générale et financière. Il peut exiger à l'ONGE son dernier rapport d'audit externe établi par un cabinet d'audit indépendant.

Si l'audit aboutit à un constat d'irrégularité, le Ministre peut prendre des mesures administratives qui s'imposent après avoir donné à l'ONGE concernée l'opportunité de présenter ses explications.

Article 16

Les ONGE doivent respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les ONGE doivent ouvrir un compte en devises à la Banque de la République du Burundi (B.R.B).

Les ONGE doivent virer un tiers de leurs budgets sur les comptes avant la signature de la Convention de Coopération.

Les frais généraux ne doivent pas dépasser les 35% du budget annuel de l'ONGE.

Les salaires du personnel non expatrié doivent être libérés en monnaie locale.

Article 17

Les ONGE et leurs personnels expatriés s'engagent à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 18

Tout engagement du personnel expatrié par une ONGE est subordonné à la demande et à l'obtention de son agrément.

A conditions égales, l'expertise burundaise est privilégiée.

Le recours au personnel expatrié se fera lorsque l'expertise recherchée n'est pas disponible au Burundi.

Les conditions et les modalités de son agrément sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions.

Le recrutement du personnel local doit se faire dans le respect des équilibres ethniques et de genre disposés dans la Constitution de la République du Burundi.

Article 19

En cas de préjudice causé à un tiers au Burundi par un employé expatrié, agissant dans l'exercice normal de ses fonctions, l'ONGE devra s'engager à coopérer avec la justice pour établir des rapports et d'éventuelles réparations.

En dehors du cadre de ses activités professionnelles, l'employé expatrié engage sa responsabilité personnelle mais collabore avec la justice burundaise pour l'établissement de cette responsabilité et la réparation du préjudice.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'action publique contre l'employé fautif peut être déclenchée d'office par le Ministère public ou sur instruction du Ministre ayant en charge la justice agissant pour le compte du Gouvernement du Burundi.

Article 21

Les ONGE agréées doivent être opérationnelles endéans trois mois à compter du jour de l'agrément. Passé ce délai, leur agrément devient caduc.

Article 22

Les ONGE doivent fournir au Gouvernement du Burundi un rapport semestriel et annuel sur leurs activités, un budget/programme de leurs interventions pour l'année suivante ainsi que toute information ou renseignement exigé par l'administration.

Article 23

Les ONGE s'engagent à respecter les domaines et les zones d'interventions arrêtés de commun accord avec le Gouvernement du Burundi.

Article 24

A l'expiration des programmes ou en cas de retrait d'une ONGE, celle-ci s'engage à remettre au Ministère technique, aux collectivités locales ou aux Associations Sans But Lucratif (ASBL) ayant la même mission, désignés par le Gouvernement du Burundi, les activités qu'elles menaient dans le cadre des programmes et/projets, ainsi que tous les biens et équipements y relatifs. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationales se prononcera sur base du rapport du Comité Interministériel de Suivi-Evaluation des ONGE sur la cessation d'activités d'une ONGE.

Chapitre IV

Des sanctions

Article 25

Une ONGE qui ne respecte pas ses obligations s'expose entre autres à la suspension de la Convention Générale de Coopération, sans préjudice à l'application de la loi pénale et d'autres lois de la République du Burundi.

Article 26

L'agrément accordé dans les conditions prévues à l'article 3 peut être retiré par une décision prise par le Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale notamment dans les cas suivants:

1. Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes;
2. Lorsque les activités de l'ONGE ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts;
3. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente loi.

Article 27

L'ONGE dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de mise en demeure pour présenter ses observations écrites au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 28

Tout détournement de destination des matières, matériels, matériaux et équipements exonérés donne lieu à l'application des sanctions prévues au Code Général des Impôts et au Code des Douanes et d'autres textes de lois pertinents.

Chaque Ministère bénéficiaire des interventions des ONGE, devra mettre en place une cellule de suivi des activités des ONGE opérant dans son secteur. Cette cellule sera en relation régulière avec le Comité Interministériel de Suivi-Evaluation des ONGE et assurera le suivi sur terrain.

Chapitre V

Des obligations du gouvernement

Article 29

Le Gouvernement du Burundi pourra admettre sur son territoire, le personnel étranger des ONGE ainsi que les membres de leurs familles et leurs biens personnels sous réserve des dispositions légales et réglementaires en matière d'admission et de séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le travail des expatriés.

Article 30

Le Gouvernement accordera, conformément à la loi des Finances, l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et fonds de l'organisation, nécessaires à l'exécution des programmes soumis au gouvernement conformément à l'article 12, importés ou acquis au Burundi. Ladite exonération est décidée par le Ministère ayant les finances dans ses attributions, sur avis

du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 31

Les effets personnels de déménagement et première installation appartenant au personnel expatrié de l'ONGE seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant droit. Cette exonération sera accordée dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Article 32

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ces dernières.

Chapitre VI

De l'orientation, de la coordination et du suivi-évaluation

Article 33

Les zones et les domaines d'intervention des ONGE sont déterminés de commun accord entre l'ONGE et le Ministère technique concerné en tenant compte des priorités du Gouvernement. L'orientation doit s'assurer d'une couverture géographique équitable.

Article 34

Le suivi des ONGE sera assuré par le département en charge de la coordination des ONGE se trouvant au sein du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ainsi qu'à travers les composantes administratives compétentes dudit Ministère.

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale appuie chaque fois que de besoin dans le travail de coordination.

Chaque Ministère bénéficiaire des interventions des ONGE, devra mettre en place une cellule de suivi des activités des ONGE opérant dans son secteur. Cette cellule sera régulière avec le Comité Interministériel de Suivi-évaluation des ONGE et assurera le suivi sur terrain.

Article 35

Le suivi-évaluation des activités des ONGE est assuré par un Comité Interministériel de Suivi-évaluation créé par décret qui précisera ses missions ainsi que sa composition.

Les modalités de fonctionnement seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

Article 36

Le Comité Interministériel de Suivi-Evaluation pourra faire recours à toute personne dont les compétences et/ou l'expertise sont jugées

nécessaires au travail d'évaluation, effectuer des descentes sur terrain, exiger des ONGE tout document ou toute information jugée utile par le Comité.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 37

Sur base du rapport d'évaluation du Comité de Suivi-évaluation des ONGE, le Comité National de Coordination des Aides décidera, par un avis motivé de la poursuite ou de l'arrêt de coopération avec l'ONGE concernée.

La décision sera prononcée par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions

Article 38

Toutes les ONGE agréées disposent d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi à dater du jour de sa signature.

Article 39

Les rémunérations nettes perçues par les employés locaux recrutés et employés par les Organisations Non Gouvernementales Etrangères; sont soumises au taux unique de 35%, au titre d'une contribution spécifique.

Article 40

Pour le règlement des cas non prévus par la présente loi, le Gouvernement se réfère à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

DECRET N°100/08 DU 23/01/2017 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé:

Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme:
Hon. NDAYIZEYE Célestin.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/09 DU 23/01/2017
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/119 DU 27 OCTOBRE 2001
PORTANT STATUTS DE L'AGENCE DE
LOCATION DU MATERIEL « A.L.M. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 Mars 2005;

Vu la loi n°01/01 du 4 Février 2008 portant code des marchés publics du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements Publics Burundais;

Revu le décret n°100/119 du 27 Octobre 2001 portant statuts de l'Agence de Location du Matériel «A.L.M.»;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 15 Septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

Forme- Dénomination- Mission- Siège- Durée

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Agence de Location du Matériel «ALM» en sigle il est ci-après désigné «Agence».

L'Agence est dotée d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique, ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Article 2

L'Agence a pour mission d'assurer la gestion, l'entretien et la location du Matériel servant à la sauvegarde du patrimoine routier burundais.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée:

- a) d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'entretien routier en vue de sa location et d'effectuer des travaux d'urgence sur les routes nationales et provinciales en vue de les maintenir en état de praticabilité. Ces interventions seront

exécutées et rémunérées sur base de contrats, qui seront contresignés par le FRN, l'ODR et l'ALM;

- b) d'assurer l'organisation et la coordination de la stratégie d'entretien, d'acquisition et de la location du matériel;
- c) de veiller, selon les besoins, à l'approvisionnement et à la gestion efficiente des pièces de rechange du matériel.

Article 3

Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle.

Article 4

L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Organisation administrative

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 5

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- un représentant du Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant les transports dans ses attributions;
- un représentant de l'Office des Routes;
- un représentant du secteur privé;
- le Directeur Général de l'Agence;
- un représentant du Personnel.

Article 6

Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les candidats sont proposés au Ministre de tutelle par les institutions qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 7

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 8

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause de négligence ou d'incompétence.

Article 9

La rémunération des membres des organes de direction ainsi que tous les avantages accordés aux membres des organes d'administrations sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et les Travaux Publics dans leurs attributions, prise après analyse et adoption en conseil des ministres en tenant compte des spécificités de l'Agence.

Article 10

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions:

- a) d'adopter l'organigramme de l'Agence et de voter son budget- programme;
- b) d'approuver son règlement d'ordre intérieur et celui de l'Agence;
- c) de contrôler l'exécution de ses propres décisions par la direction de l'Agence;
- d) d'adopter les statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- e) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence;
- f) de décider de l'acquisition ou de l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles.

Article 11

Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 12

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice- président, en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire.

Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint la majorité simple.

Article 14

Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans les huit jours suivant la réunion.

Les procès-verbaux sont également envoyés au Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai de huit jours à dater de leur adoption par le Conseil.

Section 2

De la Direction

Article 15

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable autant de fois que besoin sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 16

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la coordination et de la supervision de toutes les activités liées à la mission de l'Agence. Il est le représentant légal de l'Agence. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs conformément au statut du personnel et au règlement d'ordre intérieur de l'Agence.

Article 17

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général et/ou le Directeur peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 18

Le personnel de l'Agence comprend:

- Les fonctionnaires détachés de la Fonction Publique;
- Des agents permanents ou temporaires recrutés par contrat;

Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence sont adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur

Général et approuvés par le Ministre de tutelle.

Section 3

De la Tutelle Administrative

Article 19

L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toute justification et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Article 20

Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La suspension est prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai de trente jours maximum par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général, il l'annule.

Chapitre III

Organisation financière et comptable

Section 1

Des Ressources et des Dépenses

Article 21

Les ressources de l'Agence sont constituées notamment:

- des dotations de l'Etat;
- du produit de la location du matériel et du coût des interventions urgentes sur les routes nationales et provinciales en collaboration avec l'OdR et le FRN;
- du produit de la vente de son matériel réformé;
- des emprunts, legs et dons régulièrement constitués; des subventions des organismes internationaux.

Article 22

Les dépenses de l'Agence sont constituées par:

- des frais de fonctionnement;
- des frais d'investissement;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2

De la Comptabilité

Article 23

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

Article 24

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Chapitre IV

Contrôle des comptes

Article 25

Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Article 26

Avant le 15 Mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

Article 27

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'A.L.M, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions; à celui en charge de la Bonne Gouvernance et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 28

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Article 29

Les comptes de l'ALM sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 30

La dissolution de l'ALM pourra être faite par décret sur rapport du Ministre de Tutelle. Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après

apurement du passif.

Article 31

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 32

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/010 DU 23/01/2017
PORTANT NOMINATION AUX
DIFFERENTS POSTES DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1

Sont nommés:

1. Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et post Fondamental:
Monsieur BURIKUKIYE Hérménégilde;

2. Inspecteur Principal de l'Enseignement Fondamental:
Monsieur NTAKARUTIMANA Salvator;
3. Inspecteur Principal de l'Enseignement Post Fondamental:
Monsieur NIYONGABO Tharcisse;
4. Directeur Général des Ressources Humaines:
Madame NTAKARUTIMANA Marie Jeanne;
5. Directeur des Ressources Humaines de l'Enseignement Post Fondamental:
Madame KANA Marie;
6. Directeur des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental:
Monsieur HABONIMANA Samuel;
7. Directeur Général des Finances et du Patrimoine:
Madame KABARONDO Alice;
8. Directeur du Budget:
Monsieur NIYONGABO Stève;
9. Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement Scolaire:
Madame HAKIZIYAREMYE Christine;
10. Directeur Général des Bureaux Pédagogiques:
Madame BAJINYURA Chantal;
11. Directeur du Bureau d'Études et des Programmes de l'Enseignement Fondamental:
Monsieur HABONIMANA Tharcisse;
12. Directeur du Bureau d'Études et des Programmes de l'Enseignement Post Fondamental:
Madame SIRABAHENDA Dorothée;
13. Directeur du Bureau de Développement des Compétences Techniques:
Monsieur NKUNZIMANA François;

14. Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental:
Madame IHORHOZE Jeanine;
15. Directeur de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance:
Madame NZOHABONAYO Corinthe
16. Directeur de l'Enseignement Fondamental:
Madame HATUNGIMANA Malysie;
17. Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique:
Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse;
18. Directeur de l'Enseignement Post-Fondamental Technique:
Monsieur NDIZEYE Dieudonné;
19. Directeur de l'Enseignement Supérieur:
Monsieur CIMPAYE Barthélemy;
20. Directeur de l'Enseignement Supérieur Professionnel:
Monsieur MURYANGO Donatien;
21. Directeur Général de la Science, la Technologie et de la Recherche:
Dr NIJIMBERE Pierre Claver;
22. Directeur de la Recherche Scientifique:
Dr BANGIRINAMA Frédéric;
23. Directeur de la Promotion des Sciences, des Technologies et de l'Innovation:
Monsieur NGENDAKUMANA Jovith;
24. Directeur National des Cantines Scolaires:
Monsieur BIGIRIMANA Liboire;
25. Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et Stages:
Monsieur MFISUMUKIZA Alexandre;
26. Directeur du Bureau de la Planification des Statistiques de l'Education:
Madame NDAYISHIMIYE Neema;
27. Directeur du Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance: Monsieur NYABENDA Jérôme;
28. Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif:
Monsieur MANENGERI Patrice;
29. Directeur de la Radio Scolaire Nderagakura :
Monsieur SABUSHIMIKE Gorgon;
30. Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation:
Dr STEVE De Cliff;

31. Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'UNESCO:
Monsieur NYABENDA Salvator;
32. Secrétaire Général Adjoint de la Commission Nationale de l'UNESCO:
Madame NIMBONA Céline.

Article 2

Est nommé Directeur des Services Académiques à l'Ecole Normale Supérieure:

Dr BISORE Simon.

Article 3

Sont nommés Directeurs Provinciaux de l'Enseignement (DPE) :

- Pour la Mairie de Bujumbura: Monsieur TUHABONYIMANA Patrice;
- Pour la Province Kayanza : Monsieur HATUNGIMANA Désiré;
- Pour la Province de Kirundo : Monsieur MUSAFIRI Nestor;
- Pour la Province Ruyigi : Monsieur GASIGAYE Bernard;
- Pour la Province de Mwaro : Monsieur BARANDAGIYE Omer;
- Pour la Province Bubanza : Monsieur NDAYIZIGA Venant.

Article 4

Sont nommés Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental:

- Pour la Province Kayanza : Monsieur NDUWIMANA Lambert;
- Pour la Province Mwaro : Monsieur NTAKAMURENGA Salthiel.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/125 DU 23/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
PORTANT HARMONISATION DU
REGLEMENT SCOLAIRE POUR LES
ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/296 du 28/02/2012 portant révision de l'Ordonnance n°620/613 du 7/6/2011 portant Fixation du Règlement Scolaire;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres d'une commission chargée d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées:

1. Madame NZOHABONAYO Corinthe: Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental: Présidente;
2. Monsieur NDIZEYE Dieudonné: Directeur de l'Enseignement Post-fondamental, Général et Pédagogique: Vice-Président;
3. Monsieur MUYUKU Ladislas: Inspecteur Principal de l'Enseignement Post-fondamental: Secrétaire;
4. Monsieur NIYONKURU Anatole: Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental: Membre;
5. Madame KAMARIZA Ange: Inspecteur Principal de l'Enseignement fondamental a.i: Membre;
6. Monsieur NDEREYIMANA Serges: Directeur de l'Enseignement Post-fondamental Technique: Membre;

7. Madame HATUNGIMANA Malysie: Directrice de l'Enseignement Fondamental: Membre;
8. Madame NIJIMBERE Bernadette: Conseillère Juridique au MEEERS: Membre;
9. Monsieur l'Abbé KAZITONDA Jean-Marie: un Représentant de l'Eglise Catholique: Membre;
10. Monsieur Juma Edouard: Porte parole du MEEERS: Membre;
11. Monsieur NTAKIYIRUTA Donatien: Directeur du Lycée de la CEPBU NTAHANGWA: Membre;
12. Cheikh NKUNDUWIGA Haruna: un Représentant de l'Islam: Membre;
13. Monsieur NZIGAMASABO Edouard: un Représentant des Parents: Membre;
14. Monsieur NSABIMANA Joseph: Directeur du Lycée Notre Dame ROHERO: Membre;
15. Madame BUTOYI Victoire: Directrice du Lycée Saint- Marc: Membre;
16. Sœur NIZIGIYIMANA Fébronie: Directrice de l'Ecole Notre Dame de l'Annonciation: Membre;
17. Monsieur BARIKORE Téléspore: Directeur du Lycée SOS: Membre.

Article 2

Docteur HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au MEEERS assure la coordination de toutes les activités relatives à l'élaboration de l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées.

Article 3

La commission a pour mission d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées.

Article 4

La commission sera rémunérée sur le budget alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 320000100 16111011000094101 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

La commission dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour déposer le projet d'Ordonnance Ministérielle et son exposé des motifs au Cabinet du Ministre.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/126 DU 24/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « C.G.M.P. » AU SEIN DU
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 janvier 2008 Portant Code
des Marchés Publics;
Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics;
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement des
Cellules de Gestion des Marchés Publics;
Vu le décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant
organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/122 du
27/01/2016 portant nomination des membres de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics au
sein du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au sein du Ministère de

l'Intérieur et de la Formation Patriotique:

1. Monsieur RUBERINTWARI Déo:
Président;
2. Madame BERAHINO Gloriose:
Vice-Président;
3. Monsieur NYABENDA Christophe:
Secrétaire;
4. Monsieur MANENO Jean Bosco: Membre;
5. Madame HATUNGIMANA Marie Chantal:
Membre;
6. Monsieur NGOMIRAKIZA Tharcisse:
Membre;
7. Madame NININHAZWE Claudine:
Membre;
8. Monsieur NDIKUMANA Déogratias:
Membre;
9. Madame BIZOZA Clémentine: Membre;
10. Monsieur KABURA Prudence: Membre;
11. Madame KAMARIZA Odette: Membre;
12. Monsieur HATUNGIMANA Ferdinand:
Membre;
13. Monsieur NYABENDA Pasteur: Membre;
14. Madame KAMIKAZI Joselyne: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/127/CAB/2017 DU 24/01/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU MINISTÈRE DE
LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/01 du 04 Février 2008
portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale du Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Pour la mise en œuvre du code des marchés publics; il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

La Secrétaire Permanent au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est la Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics au Ministère.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule des Marchés Publics:

1. Marie Rosette NIZIGIYIMANA;
2. Jeanne HABONIMANA;
3. Mathias BARIMWABO;
4. Domitien MINANI;
5. Anatole NTEZIRIJE;
6. Dieudonné NIYONKURU;
7. Salvator NIYONIZIGIYE;
8. François NTUNZWENIMANA;
9. Prosper NIBASUMBA;
10. Claudine NDIKURIYO;
11. Melchior NIYONGERE;
12. Dieudonné GAHAMA;
13. Oscar NGENDANZI;
14. Imelde MINANI Adrienne;
15. Bernard NGOMIRAKIZA;
16. Ladislav NDAYISABA;
17. Edouard NDAYIKENGURUKIYE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Articles 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2017

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE N°215/128 DU 24/01/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS
CONTRE UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01 /884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période trois mois, l'OPC2 MINANI Jean Bosco, OPN 0628 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/129 DU 24/01/2017
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°215/91 DU 16/01/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE DEUX MOIS
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions et Fonction-
nement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonction-
nement de la Direction Générale de la Police
Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification Partielle du décret
n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant
Organisation, Missions et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale du
Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01
/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant

Règlement d'Ordre Intérieur de la Police
Nationale du Burundi;

Revu l'ordonnance n°215/91 du 16/01/2017
portant mise en disponibilité disciplinaire de
deux mois contre un brigadier de la Police
Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police
Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une
période deux mois, le BPP1 NZOKI-
RANTEVYE Emmanuel, BPN 2087 de la
Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le
Directeur Général de l'Administration et Gestion
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/130 DU 24/01/2017 PORTANT
NOMINATION DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A LA
SRDI**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu la loi n°01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics du Burundi;
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics à la SRDI:

1. Monsieur BUTOYI Nobus-Thérance,
Directeur Général et Personne Responsable
des Marchés Publics;
2. Monsieur SAMANIRO Jean Kennedy,
Directeur de l'Encadrement et Président de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
3. Monsieur MANIRAMBONA Léopold,
Directeur Administratif et Financier et
Membre de la Cellule de Gestion des

Marchés Publics;

4. Madame NSHIMIRIMANA Gloriose,
Directeur des Aménagements et Membre de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
5. Monsieur BAYUBAHE Willy, Directeur
Commercial et Membre de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;
6. Monsieur BIZIMANA Astère, Conseiller à
la Direction Générale et Membre de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics;
7. Monsieur RWAMIYE Rémy, Chef
Comptable et Membre de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;
8. Monsieur NIYONIZIGIYE Edouard, Chef
de Service Contrôle Interne et Membre de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
9. Monsieur BANKIBIGWRA Donatien,
Chef de Service production et Membre de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
10. Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Paul,
Chef d'Usine et Membre de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

- | | |
|--|--|
| <p>11. Madame RUFORA Claudine, Secrétaire à la Direction Administrative et Financière et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>12. Monsieur NIYOMIZERO Dieudonné, Chef de Service Entretien et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>13. Madame KAMUGENI Espérance, Trésorière et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>14. Monsieur NDIKUMANA Euphrem, Chef de Service Mouvement Associatif et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>15. Monsieur RWOBAHIRYA Jean Bosco, Chef de Service Charroi et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>16. Monsieur NDMURWANKO Paul, Agronome et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>17. Madame NDAYISHIMIYE Anita, Secrétaire à la Direction de l'Encadrement et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> | <p>18. Monsieur BAREGENSABE Célestin, Chef du personnel et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>19. Madame NDARUGIRIRE Bénigne, Secrétaire à la Direction Générale et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>20. Madame NDUWIMANA Nadia, Secrétaire à la Direction des Aménagements et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p>21. Monsieur HABONIMANA Innocent, Agronome et Membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le 24/01/2017 Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).</p> |
|--|--|

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/131 DU 25/01/2017 PORTANT
CALENDRIER ACADEMIQUE 2016-2017
POUR LE CYCLE DE BACCALAUREAT A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Considérant les Règlements Académiques de l'Université du Burundi, Système BMD;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Calendrier de l'Année Académique 2016-2017, Système BMD de l'Université du Burundi est fixé comme suit:

Mercredi 01 février 2017: Début des cours comptant pour l'Année Académique 2016-2017

Dimanche 05 février 2017: Fête de l'Unité Nationale

Mercredi 29 mars 2017: 1ère Session Ordinaire du Conseil d'Administration

Jeudi 06 avril 2017: Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA

Dimanche 16 avril 2017: Fête de Pâques

De lundi 17 au 21 avril 2017: Période dédiée à la semaine de l'Université du Burundi

Lundi 1^{er} mai 2017: Fête du Travail et des Travailleurs

Jeudi 25 mai 2017: Fête de l'Ascension

Vendredi 26 mai 2017: Fin des Enseignements du 1^{er} Semestre 2016-2017

Lundi 29 mai au samedi 03 juin 2017: Semaine de révision générale

Dimanche 04 juin 2017: Fête de Pentecôte

Lundi 05 juin: Début de la session semestrielle du 1^{er} Semestre 2016-2017

Vendredi 23 juin 2017: Fin de la session semestrielle du 1^{er} Semestre 2016-2017

Corrections, Proclamation et Recours

Fin du 1^{er} Semestre 2016-2017

Lundi 26 juin au 1^{er} juillet 2017: Semaine de congé pour les étudiants

Mardi 27 juin 2017: 2^{ème} Session du Conseil d'Administration

Samedi 1^{er} Juillet 2017: Fête de l'Indépendance du Burundi,

Lundi 03 juillet 2017: Début du 2nd semestre 2016-2017

Mardi 15 août 2017: Fête de l'Assomption

Mardi 26 septembre 2017: 3^{ème} Session du Conseil d'Administration

Vendredi 13 octobre 2017: Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE

Samedi 21 octobre 2017: Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE

Vendredi 27 octobre 2017: Fin des Enseignements du 2nd semestre 2016-2017

Vendredi 27 octobre au jeudi 02 novembre 2017: Semaine de révision générale

Mercredi 1^{er} novembre 2017: Fête de la Toussaint

Vendredi 03 novembre 2017: Début de la session semestrielle du 2nd semestre 2016-2017

Vendredi 24 novembre 2017: Fin de la session semestrielle du 2nd semestre 2016-2017, Corrections, Proclamation, Recours et Fin du second Semestre 2016-2017

Lundi 04 décembre 2017: Début de la 2^{ème} session 2016-2017

Lundi 25 décembre 2017: Fête de Noël

Mardi 26 décembre 2017: 4^{ème} Session du Conseil d'Administration

Lundi 1^{er} janvier 2018: Fête du Nouvel an 2018

Mardi 02 janvier 2018: Fin de la 2^{ème} session 2016-2017, Corrections, Proclamation, recours et clôture de l'Année Académique 2016-2017

Lundi 15 janvier 2018: Début de l'Année Académique 2017-2018

Article 2

La semaine d'enseignement est de cinq jours (de lundi à vendredi). Les jours fériés, de session semestrielle, de correction-délibération et de recours ne sont pas pris en compte. Pour le présent Calendrier Académique, un semestre a été délimité à 16 semaines et demie de cours.

Article 3

Un jour compte 8 heures de cours

Nombre de jours de cours

| Mois | 02/2017 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | Total |
|----------------|---------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-------|
| Jours de cours | 20 | 23 | 21 | 18 | 0 | 21 | 22 | 21 | 19 | 0 | 0 | 165 |

Article 4

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Fait à Bujumbura, le 24/01/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/132 DU 25/01/2017 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés publics;

Vu le Décret n°110/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle N°214/126/2016 du 27/01/2016 portant désignation des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministre;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan pour l'année 2017:

- Monsieur BIGIRIMANA Dieudonné: Président;
- Madame IRAKOZE Mireille: Vice-Présidente;
- Monsieur MISAGO Emmanuel : membre;
- Madame NIJIMBERE Isidonie : membre;
- Monsieur HICINTUKA Diomède: membre;
- Monsieur NKUNZIMANA François: membre;

- Monsieur BIGIRIMANA Rénovat: membre;
- Madame NIYOKWIZERA Daphrose: membre;
- Monsieur SIMBIGURA Misha: membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/133 DU 25/01/2017 PORTANT
FIXATION DE LA VALEUR D'ACHAT ET
DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT
DE RETRAITE DETERMINANT
RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES
COTISATIONS DE L'EMPLOYE ET
CELUI DES PENSIONS ET RENTES DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE POUR L'ANNEE 2017**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

| Classes de cotisation | Tranches d'indices | | Nombre de points de cotisation |
|-----------------------|--------------------|-----|--------------------------------|
| | Début | Fin | |
| Classe A | 0 | 319 | 3 |
| Classe B | 320 | 429 | 4 |
| Classe C | 430 | 499 | 5 |
| Classe D | 500 | 614 | 6 |

La tranche d'indice pour les Magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite.

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant réorganisation des régimes de pensions et risques professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en ses articles 11 et 12 telle que modifiée par la Loi n°1/07 du 21 avril 2011;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Ordonne

Article 1

Les tranches de cotisations des affiliés de l'ONPR sont définies comme suit:

| | | | |
|----------|------|------|----|
| Classe E | 615 | 699 | 7 |
| Classe F | 700 | 989 | 9 |
| Classe G | 990 | 1069 | 11 |
| Classe H | 1070 | 1364 | 13 |
| Classe I | 1365 | 9999 | 15 |

L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement des Magistrats par la valeur de

l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cent vingt (720) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

| Classe de cotisation | Nombre de Points de cotisation | Valeur d'achat du point (FBU) | Cotisation Mensuelle (FBU) |
|----------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Classe A | 3 | 720 | 2 160 |
| Classe B | 4 | 720 | 2880 |
| Classe C | 5 | 720 | 3600 |
| Classe D | 6 | 720 | 4320 |
| Classe E | 7 | 720 | 5040 |
| Classe F | 9 | 720 | 6480 |
| Classe G | 11 | 720 | 7920 |
| Classe H | 13 | 720 | 9360 |
| Classe I | 15 | 720 | 10800 |

Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions ne doit pas être inférieure au double de la cotisation du salarié. A cette occasion s'ajoute 1 % du salaire de base au titre de participation aux frais de gestion et 1 % du salaire de base au titre de couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n°1123/151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

Le Directeur Général de la Fonction Publique et l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/11 DU 26/01/2017
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
DUREE DU MANDAT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DIALOGUE INTERBURUNDAIS « CNDI »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre

l'Humanité et de l'Exclusion;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 07 septembre 2006;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et

Réconciliation;

Vu le Décret n°100/23 du 11 janvier 2016 portant Révision du Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais, en son article 3;

Vu le Décret n°100/156 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI »;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Décrète

Article 1

La Durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI » est renouvelée pour une durée de quatre (04) mois.

Article 2

La période de quatre (04) mois est comptée après le 30 décembre 2016 date à laquelle s'achève le renouvellement porté par le Décret n°100/156 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI ».

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/12 DU 26/01/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
LA SOCIETE D'ASSURANCE DU
BURUNDI « SOCABU »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Codes des Assurances du Burundi;

Vu le Décret n°100/61 du 29 juin 1977 portant Création d'une Société d'Assurance au Burundi « SOCABU », tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Commercial à la Société d'Assurance du Burundi, « SOCABU »:

Monsieur Fabrice BANGEMU, en remplacement de Madame Irina INANTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/13 DU 26/01/2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/40 du 18 février 2016 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB »;

Décrète

Article 1

Est nommée Membre de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB »: Madame Irina INANTORE, en Remplacement de Madame Madeleine BAMWIZERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DECRET N°100/14 DU 26/01/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE DE DIRECTION DE
L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE «
ABP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 mai 2016 portant Modification du Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant Statuts de l'Agence Burundaise de Presse;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Général de l'Agence Burundaise de Presse:
Monsieur BIGIRIMANA Téléphore;
- Directeur de l'Information et des Rédactions:
Monsieur BARAJINGWA Nicolas;
- Directeur Administratif, Technique et Financier:
Madame NTACONAYIGIZE Désirée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de
l'Information, de la Communication et des

Medias

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/134/2017 DU 26/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'OFFICE DU THE DU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B », les personnes ci- après :

a) OTB siège:

- 1) Monsieur NSABIYUMVA Désiré, Ir Electromécanicien;
- 2) Madame NAHIMANA Apolline; Licenciée en Economie;
- 3) Monsieur NIYONZIMA Tharcisse, Ir Electromécanicien;
- 4) Monsieur KAMBAYEKO Balthazar, Ir Electromécanicien;
- 5) Monsieur HASHAZINYANGE J. M. Vianny, Licencié en droit;
- 6) Monsieur NTIRUHUNGA Christian, Ir Electromécanicien;
- 7) Monsieur GASORE Joseph Désiré, Ir Electromécanicien;
- 8) Monsieur NDIHOKUBWAYO Rénovât, M en droit;
- 9) Monsieur HATUNGIMANA Jean Marie, Licencié en Economie;
- 10) Monsieur NKESHIMANA Thomas, Technicien Supérieur en Maintenance des équipements;
- 11) Madame NIMPAGARITSE Goreth, Licencié en Langues et littératures anglaises;
- 12) Monsieur NTANGAMAJERI Diomède, Ir Agronome;
- 13) Monsieur NIVYUBURUNDI Salvator, Ir Agronome;
- 14) Monsieur KAYANZARI Aloys, Ir Agronome;

- 15) Monsieur NIMBONA Alphonse, Ir Agronome;
 - 16) Monsieur NDAHIGEZE Joseph Marc, Licencié en économie;
 - 17) Monsieur NDAYININHAHAZE Rémy, 1^{er} cycle universitaire;
 - 18) Madame MANIRAKIZA Générose, Gestionnaire A₁;
 - 19) Madame KARUHURA Léocadie, comptable A₁;
 - 20) Monsieur HAKIZIMANA Joseph Benoît; A₂ en Informatique;
 - 21) Madame GIRUKWISHAKA Yvonne, Ir Agronome;
 - 22) Monsieur HABWAWIHE Methode, Ir Agronome;
 - 23) Monsieur SABUKIZA George, Ir Agronome;
 - 24) AKIMANA Francine; A₂ en Gestion;
- b) Complexe Théicole de RWEKURA:**
- 25) Monsieur NDORICIMPA Fulgence, Ir agronome;
 - 26) Monsieur NDERAGAKURA Gilbert, Ir agronome;
 - 27) Monsieur MABIRIZA Jean Marie, Agronome A₂;
 - 28) Monsieur NYANDWI Gaspard, Ir Agronome;
 - 29) Monsieur NSABUMWAMI Calixte, Ir Agronome;
 - 30) Monsieur NKURUNZIZA J Mari Vianney, Ir Agronome;
 - 31) Monsieur RURIBIKIYE Benoît, Ir Agronome;
 - 32) Monsieur HABONIMANA Emmanuel, Ir Agronome;
- c) Complexe Théicole de TORA**
- 33) Monsieur KANTAZI Bernard; Maîtrise en Agronomie;
 - 34) Monsieur NDUWAYEZU Eric, Ir Agronome;
 - 35) Monsieur NDAYIZEYE Severin, A₂;
 - 36) Monsieur HABARUGIRA Egide, A₂;
 - 37) Monsieur KIBWA Léonidas, Ir Electromécanicien;
 - 38) Monsieur NITEREKA apollinaire, Ir Electromécanicien;
 - 39) Monsieur NZAMBIMANA Evariste, Ir ISA;

d) Complexe Théicole de BUHORO

- 40) Monsieur NKESHIMANA Hilaire, A₂;
 41) NIZIGIYIMANA Gaudence, Ir Agronome;
 42) Monsieur KAMI Albert A₂,
 43) Monsieur BAKUNDUKIZE Philippe, Ir ISA;
 44) Monsieur NTAHONDI Léonidas,
 45) Monsieur KARIBWAMI Déo, Ir Electromécanicien;
 46) Monsieur NDUWIMANA Déo, Ir ISA;
 47) Monsieur NTAKIYIRUTA Bernard, Ir Electromécanicien;
 48) Monsieur NZIGAMASABO Félix A₂;

e) Complexe Théicole de TEZA

- 49) Monsieur BARIBUHUMURE Savin, Ir Agronome;
 50) Monsieur MAJAMBERE Alphonse A₂;
 51) Monsieur RUSANGANWA Jean de Dieu, A₁ Comptabilité;
 52) Madame NIJIMBERE Médiatrice, A₁ comptabilité;
 53) Madame NIBONA Pascasie, A₂ Gestion;
 54) Monsieur HAKORINGINGO Charles, Ir Electromécanicien;
 55) Monsieur NDAYISHIMIYE Laurent, Ir Agronome;
 56) Monsieur WAKARERWA Sylvain, Ir Electromécanicien;
 57) Monsieur NDIKUMWAMI Richard, A₂;
 58) Monsieur NZIKOBANYANKA Bede, A₂;
 59) Monsieur NDAYISHIMIYE Antoine, A₂;

60) Madame NZEYIMANA Générose, A₂ Comptabilité

61) Madame MINANI Céline, A₂

f) Complexe Théicole d'IJENDA

- 62) Monsieur NTIBAKIJE Sylvestre, Ir Agronome,
 63) Monsieur NDAYIKUNDA Isidore, A₁ Comptabilité;
 64) Madame NIYONSAVYE Esperance, A₂ comptabilité;
 65) Monsieur MANIRAKIZA Serges, Ir Agronome;
 66) Madame GAHUGANO Carine, A₂ Gestion;
 67) Monsieur NDAYIRAGIJE Fabien, Ir Electromécanicien;
 68) Monsieur NAHAYO Albert, Ir Electromécanicien;
 69) Monsieur NIMBONA Jean André, Ir ISA;
 70) Monsieur BIVUZIMANA Alexis, Ir ISA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Office du thé du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
 Dr Déo-Guide RUREMA (Ph. D) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°610/135 DU 26/01/2017 PORTANT
 REVISION DE LA NOMINATION DES
 MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE
 DE LA CAMPAGNE NATIONALE POUR
 LE RETOUR, LE MAINTIEN ET LA
 REUSSITE DES ENFANTS A L'ECOLE AU
 BURUNDI « BACK TO SCHOOL » AU SEIN
 DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en sigle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'arrêté n°121VP2/12/2012 du 12 avril 2012 portant Réorganisation du Comité de Coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Politique Sectorielle de l'Education et de la Formation;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1487 du 17/10/2013 portant Révision de l'OM n°620/1050 du 23/07/2013 portant Création et Nomination des membres du Comité de Pilotage de la Campagne Nationale pour le Retour, le Maintien et la Réussite des enfants à l'école « Back To School » au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Article 1

Le Comité de Pilotage de la Campagne Nationale pour le Retour, le Maintien et la Réussite des enfants à l'école « Back To School » est coordonné par le Secrétaire Permanent.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de la Campagne Nationale pour le Retour, le Maintien et la Réussite des enfants à l'école « Back To School »:

1. Mr Arthémon GATAVU, Conseiller au Cabinet du MEESRS: Président;
2. Mme Agnès HABARUGIRA, Secrétaire de Direction au S.P: Vice-président;
3. Mr Venant NDIRURWO, Conseiller au Cabinet du MEESRS: Secrétaire;
4. Mr Cyriaque NTUNGWANAYO, Conseiller à la DGEFPF: Secrétaire-Adjoint;
5. Mme Marie Josée KAZOSI; Conseillère au Cabinet du MEESRS: Membre;
6. Mr Astère NDUWAYO, Conseiller à la DGRH : Membre;
7. Mme Floride TUYISHEMEZE, Conseillère au Cabinet du MEESRS: Membre;
8. Mme Malysie HATUNGIMANA, Directrice de l'Enseignement Fondamental: Membre;
9. Mr Louis NSAVYIMANA, Conseiller au Cabinet du MEESRS: Membre;
10. Mme Léatitia BIZIMANA, Conseillère à l'IGE : Membre;
11. Mme Janvière MASABO, Aide-comptable au BBES: Membre;
12. Mr Gérard NIYONGABO, Secrétaire à la CNU : Membre;

13. Mme Eugénie NSENGIYUMVA, Conseillère au Cabinet du MEESRS: Membre;
14. Mr Gilbert NITUGABA, Conseiller au Cabinet du MEESRS: membre;
15. Mme Antoinette GIRUKWISHAKA, Secrétaire de Direction à la DGRH: Membre;
16. Mr Julien BUTOYI, Conseiller à la Direction d'Approvisionnement Scolaire: Membre;
17. Mme Françoise HATUNGIMANA, Conseillère au BBES : Membre;
18. Un représentant désigné de l'UNICEF: Membre.

Article 3

Le Cahier de charge du comité de Pilotage est le suivant:

- Coordonner avec les partenaires toutes les activités de la Campagne;
- Informer et sensibiliser la Communauté éducative sur l'exécution et la pérennisation des acquis de la Campagne;
- Organiser en collaboration avec les Directions Provinciales de l'Enseignement, les services et les partenaires des ateliers et des séminaires dans le cadre du déroulement de la Campagne;
- Superviser les formations, la construction, réhabilitation et équipement des écoles;
- Suivre la mise en œuvre des activités de la Campagne 2017 et contribuer à l'évaluation des Campagnes précédentes.

Article 4

Le Comité de Pilotage de la Campagne se réunit une fois par mois pour programmer et ou faire le bilan des activités de la Campagne. Il peut également se réunir toutes les fois que de besoin.

Article 5

La fonction de membre de comité de Pilotage ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**LOI N°1/02 DU 27/01/2017 PORTANT
CADRE ORGANIQUE DES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 13/5/2004 portant Code de procédure civile;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Réforme du Code pénal;
Vu la loi n°1/010 du 03 avril 2013 portant Réforme de Code de procédure pénale;
Revu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'Objet et du Champ d'application.

Article 1

La présente loi régit l'organisation et le fonctionnement de toute association sans but lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi spécifique. Elle s'applique également aux structures verticales et/ou horizontales créées par une ou plusieurs associations sans but lucratif, en vue de réaliser et de développer les objectifs statutaires.

Article 2

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les organisations qui œuvrent individuellement comme les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les fondations, les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses.

Section 2

Des définitions

Article 3

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **Activité politique**: toute activité à la conquête du pouvoir et à lutte ouverte contre les institutions;
2. **Association d'étrangers**: une association sans buts lucratif créée en application de la présente loi et dont la majorité des membres effectifs ou du comité exécutif sont de nationalité étrangère;

3. **Association étrangère**: une association dont la constitution obéit à un régime juridique autre que burundais;
4. **Association internationale de droit burundais**: toute organisation composée d'associations burundaises et étrangères créés dans la forme et l'esprit de la présente loi et ayant son siège au Burundi;
5. **Association mutualiste et mutuelle**: toute organisation créée dans le but de promouvoir l'entraide sociale sous la forme d'une solidarité financière;
6. **Association sans but lucratif reconnue d'utilité publique**: une association ayant au moins cinq ans d'existence, avec des réalisations importantes dans des domaines d'utilité publique;
7. **Association sans but lucratif**: toute association qui n'entreprend pas des activités commerciales, industrielles et politiques comme objectif principal et dont le but poursuivi n'est pas le partage des bénéfices entre les membres; toutefois, n'est pas considérée comme une activité lucrative, le fait pour une association d'entreprendre des activités tendant à faire fructifier son patrimoine dans le but de mieux réaliser son objet;
8. **Cadre de concertation des associations sans but lucratif avec l'administration** : le comité consultatif constitué de manière équitable de représentants de l'administration et du monde associations et piloté par le ministère ayant l'agrément et la gestion des associations sans but lucratif dans ses attributions;
9. **Collectif**: une association sans but lucratif formée par plusieurs associations sans but lucratif en vue d'atteindre des objectifs communs;
10. **Les termes** « Fédération », « Union », « Forum », « Plateforme », « Réseau » sont assimilables au terme « Collectif »;
11. **Fondation**: toute organisation créée dans un but philanthropique pour pérenniser une œuvre ou des valeurs;
12. **Membres adhérents**: des personnes physiques ou morales qui adressent leurs demandes aux dirigeants d'une association pour devenir membres, une fois approuvée par l'assemblée générale;
13. **Membres fondateurs**: des personnes physiques ou morales qui décident librement de créer une association;

14. **Membres d'honneur:** des personnes physiques ou morales à qui est donnée cette qualité pour le soutien des activités d'une association;
15. **Membres sympathisants:** des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres de l'association mais contribuent aux différentes activités de l'association;
16. **Organisation à caractère professionnel ou corporatif:** toute organisation créée par des professionnels d'une zone, d'un secteur ou d'une branche professionnelle d'une zone, d'un secteur ou d'une branche professionnelle donnée pour en assurer la promotion et la défense des intérêts spécifiques;

Section 3

Du régime juridique des associations sans but lucratif

Article 4

Les associations sans but lucratif se créent et s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs règlements d'ordre intérieur.

Article 5

Toute association sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique dans les conditions prévues par la présente loi peut librement:

1. tenir des réunions;
2. élire ses représentants et ses organes;
3. gérer et disposer des fonds;
4. acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens;
5. ester en justice.

Article 6

Les associations sans but lucratif régies par la présente loi obéissent à deux régimes :

1. le régime de la déclaration;
2. le régime de l'agrément.

Article 7

Les associations sans but lucratif se créent librement. Elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts ainsi que des noms de leurs membres fondateurs.

Un formulaire standard de déclaration est mis à disposition du public par l'administration communale.

Article 8

La déclaration prévue à l'article 7 est faite par le président de l'assemblée générale constituante à

l'administrateur communal où l'association a son siège. Un récépissé est délivré dès que le dossier est complet.

La déclaration indique la dénomination, l'objet, le siège de l'association sans but lucratif ainsi que les noms, les professions et les domiciles de ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction.

Les dossiers de déclaration sont soumis pour étude à la commission instituée au sein du conseil communal selon le cas qui, à son tour soumet le procès-verbal au conseil communal pour prise de décision.

Article 9

Une association sans but lucratif qui a vocation à œuvrer dans plus d'une commune d'une même province doit se faire enregistrer dans la commune où est situé son siège et informer les autorités communales et provinciales du ressort de ses activités.

Article 10

L'administration communale dispose de deux mois après le dépôt du dossier pour agréer l'association sans but lucratif. Tout refus de déclaration est motivé par écrit. Passé ce délai, l'association peut introduire un recours préalable auprès du Gouverneur de province.

Article 11

Les bureaux des administrations communale et provinciale doivent tenir un registre des associations sans but lucratif déclarées dans la commune. Sur demande motivée, toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance sur place à la commune, des déclarations et des statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association déclarée au niveau de la commune.

Toute modification ou changement dans ces éléments est porté à la connaissance de l'administrateur communal dans les deux mois.

Article 12

Les associations sans but lucratif sous le régime de la déclaration sont tenues de transmettre annuellement à la commune où elles sont déclarées un rapport succinct d'activité comprenant:

1. les activités réalisées;
2. le nombre de membres;
3. la liste des dirigeants et leurs contacts;
4. le rapport doit être transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 13

Le dossier d'une association sans but lucratif sous le régime de la déclaration qui n'a pas transmis son rapport annuel pendant plus de deux ans consécutifs est soumis pour étude à une commission compétente au sein du conseil communal. Après analyse du dossier, la commission transmet le procès-verbal au conseil communal pour décision.

Avant d'être exécutoire, la décision de retrait est affichée pendant deux mois à la Commune et une copie est transmise au représentant légal.

Au cas où l'association sans but lucratif visé se résout à produire le rapport avant la fin de l'échéance de deux mois donnés, la décision de retrait est annulée.

Chapitre II

Du régime d'agrément

Article 14

La procédure d'agrément est ouverte à toute association sans but lucratif. Elle est obligatoire pour les associations sans but lucratif ayant une des caractéristiques suivantes:

1. associations sans but lucratif œuvrant sur plusieurs provinces;
2. associations sans but lucratif de type collectif;
3. associations sans but lucratif de type association d'étrangers.

Les associations sans but lucratif sous régime de déclaration doivent justifier d'au moins deux ans d'activités pour bénéficier du régime d'agrément.

Article 15

Les associations sans but lucratif œuvrant dans plusieurs provinces, les associations sans but lucratif de type collectif et les associations sans but lucratif de type association d'étrangers sont agréées par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 16

Les associations, les collectifs à caractère international, sont agréés par le Ministre ayant les Relations Extérieures dans ses attributions.

Article 17

Les associations mutualistes et mutuelles ainsi que les fondations sont agréées par le Ministre de la justice.

Article 18

Les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives et groupements pré-coopératifs sont agréées par les Ministres compétents.

Article 19

Les associations à caractère scolaire et/ou académique sont agréées par le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions.

L'activité scolaire et/ou académique initiée par une association sans but lucratif reste sous l'autorité et la gestion de l'association initiatrice.

Article 20

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif par le ministre compétent sur requête de son représentant légal.

Article 21

La requête d'agrément est accompagnée des documents suivants:

1. trois exemplaires des statuts à jour, dont une copie originale authentifiée par un notaire;
2. trois exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive dont une copie originale authentifiée par un notaire et indiquant les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'association;
3. une liste complète des membres fondateurs notariée, annexée au procès-verbal, comportant la signature et la nationalité de chacun, leur nombre ne pouvant pas être inférieur à dix;
4. une attestation d'identité complète, un curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité exécutif;
5. un plan d'actions et un programme d'implantation de leurs activités approuvées par l'assemblée générale constitutive.

Pour les associations sans but lucratif initialement sous le régime de la déclaration, la requête est accompagnée de :

1. trois exemplaires des statuts à jour, dont une expédition authentifiée délivrée par un notaire;
2. une liste complète des membres dirigeants actuels de l'association comportant la signature et la nationalité de chacun, leur nombre ne pouvant pas être inférieur à dix;
3. un procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé de la demande d'agrément de l'association;
4. une copie de l'enregistrement de la déclaration de l'association auprès de sa commune d'origine;
5. une attestation d'identité complète, un curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité

exécutif;

6. une description de l'historique de l'association et de ses réalisations;
7. un plan d'actions pour les trois prochaines années approuvé par l'assemblée générale;
8. la requête est adressée au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions avec copie au ministère technique qui doit donner son avis endéans un mois;

Le refus de donner l'avis requis vaut acception.

Article 22

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions nomme, par ordonnance, une commission en charge du traitement des dossiers des associations en quête d'agrément.

Article 23

L'association sans but lucratif acquiert la personnalité juridique à compter du jour de son agrément par le Ministre compétent. Le Ministre se prononce dans un délai de deux mois après dépôt du dossier complet. Passé ce délai et sauf raison valable, le Ministre est tenu d'agréer l'association dans un délai maximal d'un mois.

Article 24

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions, par notification écrite, rejette la requête pour non respect de la loi ou lorsque l'objet de l'association est contraire aux lois.

Tout refus d'agrément doit être motivé par écrit et notifié au représentant légal de l'association ayant fait la demande. Celui-ci peut exercer un recours devant la Cour administrative. Si le recours est déclaré fondé par un arrêt définitif, le Ministre ayant l'agrément dans ses attributions est tenu d'agréer l'association dès la signification de l'arrêt.

Article 25

L'ordonnance d'agrément est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais de l'association sans but lucratif par le Ministre.

Un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions et, le cas échéant, par le Ministre dont relève le secteur d'intervention de l'association est délivré de droit à l'association agréée préalablement à son entrée en activité et à ses frais.

Le Ministre ayant les associations sans but lucratif dans ses attributions se réserve le droit de suivi et évaluation des activités des associations sur terrain.

Le certificat est renouvelable bi-annuellement et les modalités de renouvellement sont précisées par ordonnance.

Article 26

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions est tenu de gérer un fichier des associations agréées.

Sur demande motivée, toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance auprès du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association agréée.

Toute modification ou changement dans ces éléments est porté, dans les deux mois, à la connaissance du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions.

Article 27

Au plus tard le trente et un mars de l'année suivante, les associations sans but lucratif sous le régime de l'agrément sont tenues de transmettre au Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent contenant notamment les éléments ci-après:

1. L'adresse physique de l'association, contact téléphonique et électronique;
2. Le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée;
3. Les changements intervenus au niveau des membres et des organes;
4. Un rapport financier détaillé et les références des comptes bancaires;
5. La liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 28

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions peut à tout moment demander à l'association de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités.

L'association est tenue d'y satisfaire dans un délai d'un mois.

Chapitre III

Des ASBL déclarées d'utilité publique

Article 29

Le représentant légal d'une association sans but lucratif peut introduire auprès du ministère ayant l'agrément des associations dans ses attributions une requête demandant la reconnaissance d'utilité publique. Seule une ASBL agréée

depuis plus de cinq années peut introduire la requête de reconnaissance d'utilité publique.

Article 30

La demande de reconnaissance d'utilité publique doit être motivée par la démonstration que l'association sans but lucratif joue ou est appelée à jouer un rôle de premier ordre notamment dans un ou plusieurs des domaines ci-après:

1. La cohabitation pacifique et la sauvegarde de la paix au Burundi;
2. La promotion du genre, des Jeunes et de la population vulnérable;
3. Le développement durable économique, social et culturel du pays;
4. La promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance;
5. La préservation et la protection de l'environnement;
6. La participation aux campagnes d'urgence.

Article 31

La reconnaissance d'utilité publique peut être accordée à leur demande aux associations sans but lucratif à régime d'agrément après enquête préalable et consultation du cadre de concertation des associations sans but lucratif et de l'administration.

Les procédures pour l'acquisition du statut d'utilité publique sont définies par ordonnance du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions

Article 32

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions décide, au plus tard six mois après consultations du cadre de concertation des associations sans but lucratif et de l'administration, de la suite à donner à la requête de reconnaissance d'utilité publique.

Tout refus doit être motivé et notifié par écrit au représentant légal de l'association. Le Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions est tenu de gérer un fichier des associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique.

Article 33

Les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique sont tenues de transmettre annuellement au Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions un rapport d'activités comprenant:

- 1° A titre principal:
 - l'adresse physique de l'association, contact téléphonique et électronique;

- Le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée;
- Les changements intervenus au niveau des organes dirigeant;
- Un rapport financier détaillé et les références des comptes bancaires;
- La liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres

2° A titre supplémentaire :

- Les projets mis en œuvre;
- Les prévisions de l'année suivante;
- Le rapport financier pour les projets mis en œuvre au cours de l'exercice écoulé.
- Le rapport doit être transmis avant le trente et un mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 34

Le Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions peut, après consultations du cadre de concertation des associations et de l'administration, retirer la déclaration d'utilité publique s'il s'avère que l'association ne transmet plus de rapport prévu à l'article 33 depuis plus de deux ans ou si ses activités menées ne concernent plus les domaines lui ayant permis d'obtenir cette qualité.

Le retrait de la qualité d'association d'utilité publique doit être motivé par écrit.

Article 35

Le Gouvernement peut accorder aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des facilités, notamment d'ordre fiscal et douanier, les cautions et d'autres garanties bancaires.

L'Etat peut accorder des subventions aux associations sans but lucratif d'utilité publique pour la réalisation de leurs missions.

Le cadre de concertation des associations et de l'administration définit au préalable les critères d'éligibilité à ces facilités.

Article 36

Le Gouvernement accorde un statut de partenaire privilégié aux associations sans but lucratif d'utilité publique pour tout aspect relatif à la mise en œuvre de programmes relevant de leurs domaines d'intervention.

Chapitre IV

Des associations d'étrangers

Article 37

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions est chargé de tenir informé le Ministre des Relations Extérieures de l'activité de

l'association d'étrangers. Il peut dans ce cadre demander des informations supplémentaires à toute association d'étrangers.

Article 38

Les associations d'étrangers sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V

Des associations étrangères

Article 39

Sauf dérogation résultant d'un accord ou d'une Convention approuvée par l'Etat du Burundi, les associations étrangères ne peuvent exercer au Burundi d'autres activités que celles consistant dans l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et dans la collecte des cotisations dues par lesdits membres, le tout dans le strict respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'introduction de livres, journaux et périodiques étrangers ainsi qu'au contrôle des changes.

Article 40

Les membres d'une association étrangère résidant au Burundi peuvent constituer une association d'étrangers en se conformant aux dispositions du chapitre V.

Chapitre VI

De la formation des collectifs d'associations et assimilés

Article 41

Les associations sans but lucratif déclarées ou agréées sont libres de se regrouper en réseaux, fora, collectifs et autres groupements interactifs ou de se coaliser en d'autres structures assimilables pérennes ou seulement transitoires.

Les regroupements, les coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 42

La coalition de plusieurs associations sans but lucratif entre elles ou avec d'autres personnes morales peut donner naissance à une nouvelle association sans but lucratif qui doit adresser une demande d'agrément au Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions.

Les membres de la nouvelle association sans but lucratif peuvent être des personnes morales uniquement ou la réunion de personnes physiques et morales.

Article 43

La demande d'agrément doit être accompagnée du dossier complet conformément aux dispositions de l'article 21. Outre les documents requis dans cette disposition, le dossier comprend:

- Les ordonnances d'agrément des associations membres;
- Les procès-verbaux notariés des assemblées générales des associations membres décidant d'adhésion au collectif;
- Les prises d'acte de décisions de ces assemblées générales, par le ministère ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions.

Article 44

Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive d'un collectif doit mentionner:

1. Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales constituant la nouvelle structure de type collectif ainsi que le nom de leurs représentants légaux
2. La validation des statuts;
3. Les personnes physiques désignées pour représenter et administrer la nouvelle structure;
4. Les documents d'un collectif attestant de l'existence juridique des membres du collectif.

Article 45

Les statuts d'un collectif doivent, en plus des mentions prévues à l'article 50, déterminer les pouvoirs conférés aux personnes chargées de l'administration ou de la direction.

Chapitre VII

Du cadre de concertation des associations et de l'administration

Article 46

Il est créé auprès du ministère ayant l'agrément des associations dans ses attributions un cadre de concertation des associations et de l'administration.

La composition et le fonctionnement du cadre des associations et de l'administration sont définis par ordonnance.

Article 47

Le cadre de concertation des associations et de l'administration a pour mission de renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les associations.

Il a notamment pour missions d'assurer le suivi de la mise en application de la présente loi et de

traiter toutes les questions concernant le développement du monde associatif.

Le cadre de concertation des associations et de l'administration donne des avis notamment sur :

1. Tout texte d'application de la présente loi;
2. La suite à réserver aux demandes d'obtention du statut d'association sans but lucratif d'utilité publique;
3. Le traitement des recours;
4. Les dispositions d'appui envisagées pour le développement du monde associatif.

Article 48

Le cadre de concertation des associations et de l'administration doit tenir une réunion, au minimum deux fois l'an.

Il se réunit autant de fois que de besoin à la convocation de son président ou lorsqu'au moins un tiers de ses membres le demande.

Le cadre de concertation des associations et de l'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 49

Les associations sans but lucratif ont toute liberté de créer entre elles ou devenir membres d'un cadre de concertation ayant des pouvoirs de conciliation et de règlement de litige à l'amiable.

Chapitre VIII

Des statuts et des organes statutaires

Section 1

Des statuts

Article 50

Les statuts doivent contenir au minimum les mentions suivantes, que l'association sans but lucratif soit sous le régime de la déclaration ou de l'agrément:

1. la dénomination de l'association;
2. son siège social établi au Burundi;
3. l'objet de sa constitution;
4. la catégorisation des membres qui forment l'association:
 - Les membres fondateurs;
 - Les membres adhérents;
 - Les membres d'honneur;
 - Les membres sympathisants.
5. les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres;
6. les droits et les devoirs des membres;
7. l'origine des ressources;
8. le mode de délibération de l'assemblée générale;

9. le mandat et les pouvoirs des organes statutaires;

10. la destination du patrimoine en cas de dissolution ou de liquidations;

11. les procédures de règlement des litiges entre les membres de l'association ou entre les composantes d'un collectif;

12. la souscription au guide de déontologie et d'éthique des associations sans but lucratif.

Les statuts sont établis sous forme authentique devant le notaire pour les associations sous le régime d'agrément.

Article 51

Les membres fondateurs jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les membres adhérents.

Article 52

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont les membres effectifs de l'association.

Article 53

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale et portées, endéans un mois, à la connaissance de l'autorité d'agrément.

Aucune modification des statuts n'est opposable aux tiers avant la prise d'acte par l'autorité d'agrément.

Section 2

Des organes statutaires

Article 54

Les organes statutaires d'une association sans but lucratif sont:

1. L'assemblée générale;
2. Le comité exécutif;
3. Le conseil de surveillance.

Toute association sans but lucratif peut toutefois créer en son sein un ou plusieurs organes qu'elle estime utile à son fonctionnement.

Article 55

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Sa délibération est requise pour les matières suivantes:

1. l'élection et la révocation du comité exécutif et des autres organes statutaires;
2. l'approbation des rapports, du bilan et des comptes;
3. l'aliénation du patrimoine;
4. la modification des statuts;
5. la dissolution de l'association;

6. la désignation des liquidateurs et leurs rémunérations;
7. l'adhésion et l'exclusion d'un membre;
8. l'adhésion d'une association dans un collectif.

Article 56

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

Lorsqu'une association sans but lucratif a un nombre important d'adhérents et qu'il s'avère difficile de réunir tous les membres effectifs, les statuts peuvent déterminer la composition d'une assemblée générale représentative dans sa diversité.

Article 57

Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale pour une durée déterminée par les statuts ne dépassant pas Cinq ans.

Article 58

Pour les associations sans but lucratif sous régime d'agrément, le procès-verbal de l'élection du comité exécutif doit être passé en forme authentique devant le notaire par un mandataire spécial de l'assemblée générale.

Une expédition authentique est communiquée endéans un mois au Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions qui en prend acte.

Les actes posés par le représentant légal ou son suppléant ne sont pas opposables aux tiers avant la prise d'acte.

Article 59

Les membres fondateurs d'une association sans but lucratif ne peuvent pas être inférieurs à dix. Le nombre des membres du comité exécutif ne peuvent être inférieure à trois ni supérieurs à cinq.

Article 60

A l'exception d'une association dont les membres sont issus uniquement d'une même famille ou dont les membres ont des liens de parenté, deux membres du comité exécutif ne peuvent pas être d'une même famille ou avoir des liens de parenté.

Article 61

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Article 62

Le président du comité exécutif accomplit au nom de l'association tous les actes de gestion d'administration et de disposition. Toute fois, l'aliénation du patrimoine ne peut s'effectuer que sur décision de l'assemblée générale.

Article 63

Dans l'exercice de son mandat, le président du comité exécutif est tenu au strict respect des décisions de l'assemblée générale et des instructions du comité exécutif.

La violation de ces décisions et instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'association sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris au nom de l'association envers les tiers.

Article 64

Le comité exécutif ou, à défaut, tout membre de l'association, peut intenter une action en justice contre le représentant légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les instructions du comité exécutif ou n'a pas exécuté son mandat en bon père de famille.

Chapitre IX

Des ressources et du patrimoine des associations sans but lucratif et de leur gestion

Article 65

Les ressources et le patrimoine des associations peuvent être d'organe interne et/ou externe par rapport à l'association ou au pays.

Section 1

Des ressources et du patrimoine d'origine interne

Article 66

Les ressources financières des associations sont déposées aux comptes bancaires accessibles à leurs gestionnaires.

Article 67

Les ressources financières des associations sans but lucratif proviennent de contributions des membres, des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat.

Le financement d'une association est approuvé par l'assemblée générale.

Article 68

Les ressources financières des associations sans but lucratifs doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement et à la réalisation de leur objet. Elles tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'association par le représentant légal ou son suppléant. Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

Article 69

Les recettes provenant des cotisations, des dons et des subventions ne sont pas imposables. Une association sans but lucratif peut réaliser des activités rentables à condition que le résultat soit affecté à la réalisation de son objet.

Article 70

Tous les dons et legs obtenus au cours de l'année doivent apparaître dans le rapport annuel et dans le bilan comptable.

Article 71

Tous les actes, les factures, les annonces, les publications et les autres pièces émanant de l'association doivent porter la mention de leur dénomination complète, suivie des termes «associations sans but lucratif» et de son logo.

Section 2

Des ressources et des biens d'origine étrangère

Article 72

Les ressources des associations provenant de l'étranger peuvent être constituées de biens matériels et de moyens pécuniaires.

Les biens matériels peuvent être notamment:

Le local loué, construit ou acheté, destiné à son administration et aux réunions de ses membres;

Les biens meubles et les équipements nécessaires à l'accomplissement de l'objet de sa mission sur son territoire d'intervention.

Ces biens doivent avoir un caractère licite et être affectés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 73

Les ressources financières d'origine étrangère doivent avoir un caractère licite et être affectées exclusivement à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 74

Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la banque centrale et être accompagnées d'un document illustrant son origine et leur affectation. Une copie de ce document et celle du bordereau de versement doivent être présentés au ministère ayant la gestion des associations sans but lucratif dans ses attributions et au ministère sectoriel concerné.

Article 75

Le rapport annuel ainsi que le bilan comptable des associations doivent illustrer l'affectation du patrimoine étrangère et son utilisation de façon détaillée avec des copies des documents visés à l'article 74 ainsi que la liste nominative de leurs partenaires techniques et financiers.

Chapitre X

De la dissolution-liquidation et des sanctions

Section 1

De la dissolution-liquidation de l'association

Article 76

Les associations peuvent être dissoutes par la volonté de leurs membres conformément aux

statuts ou par décision judiciaire à la diligence du Ministère Public ou à la requête des organes habilités.

Article 77

L'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par les statuts peut prononcer la dissolution de l'association.

La décision de dissolution mentionne l'identité du (des) liquidateur (s) désigné (s), conformément aux dispositions statutaires.

Article 78

Lorsque la liquidation s'opère en violation des dispositions de la présente loi ou des statuts, tout organe habilité ou le Ministère Public, peut demander à la juridiction compétente de prononcer la nullité des actes de liquidation illégaux et de nommer de nouveaux liquidateurs dont les honoraires sont supportés par l'association.

Article 79

Les décisions judiciaires et les décisions prises par l'association sont publiées par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais de l'association elle-même.

Article 80

En cas de dissolution de l'association, les obligations de cette dernière sont réglées suivant l'ordre des privilèges conformément à la loi.

Les biens restant après l'apurement du passif ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés; ils sont transférés à la (aux) personne(s) morale(s) Burundaise(s), de droit public, désignée(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire.

Si cette destination ne peut être respectée, la juridiction saisie par toute personne intéressée ou le Ministère Public, transfère lesdits biens à la (aux) personne(s) morale(s) burundaise(s), de droit privé ou public, dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

Article 81

La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires pouvant éventuellement être engagées contre les responsables de l'association.

Section 2

Du régime des sanctions

Article 82

Toutes les activités des associations sans but lucratif doivent recevoir l'aval du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ou celui du ministère sectoriel technique sous peine de sanctions.

Article 83

Sans préjudice des sanctions pénales, la Cour administrative peut, sur demande du Ministère Public, ordonner la fermeture des locaux et la suspension des activités de l'association qui se rend coupable de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le ministère ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions peut, avant la saisine de la Cour, prendre d'office ou sur demande de toute personne intéressée, une décision de suspension pour une période n'excédant pas deux mois.

Au cours de la procédure judiciaire, la Cour administrative, sur demande du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions, peut ordonner des mesures de sauvegarde, notamment la suspension des activités de l'association pour une période ne dépassant pas un mois. A l'expiration de ce délai, la juridiction saisie doit lever ou confirmer cette décision.

La décision judiciaire définitive confirme la mesure de retrait de l'agrément et désigne le ou les liquidateurs.

Article 84

La décision de suspension et de fermeture des locaux doit être motivée et indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal de l'association concernée, au Ministère Public, aux autorités administratives locales et au cadre de concertation des associations et de l'administration.

Article 85

A la requête des organes habilités ou du Ministère Public, la juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout acte accompli par les organes de l'association qui contrevient à la présente loi ou aux statuts.

La nullité prononcée ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 86

Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions peut, après consultation du cadre de concertation des associations et de l'administration, suspendre toute association qui s'écartere de la réalisation de son objet.

Le Ministre doit préalablement recueillir des explications de la part du représentant légal de l'association.

Article 87

Le Ministre ayant l'agrément des associations

sans but lucratif dans ses attributions peut, saisir la Cour administrative pour retirer l'agrément à une association lorsque celle-ci n'a transmis aucun rapport annuel depuis deux ans ou n'a tenu aucune assemblée générale deux ans successifs ou n'a pas renouvelé le certificat d'enregistrement deux fois successives ou n'a pas d'adresse physique depuis deux ans au Burundi.

Article 88

A la requête des organes habilités du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ou du Ministère Public, la juridiction compétente peut prononcer le retrait de l'agrément de toute association qui n'est plus à même d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou des activités contraires à son objet ou qui contreviennent à la loi ou à ses statuts.

Chapitre XI

Des dispositions transitoires et finales

Article 89

Les associations déjà agréées conservent leur qualité d'associations sans but lucratif sans avoir à déposer une nouvelle demande d'agrément.

En application des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, les dossiers des associations déjà agréées sont transférés aux ministères sectoriels concernés pour le contrôle et le suivi. Ces associations doivent donner un rapport aux ministères sectoriels techniques et réserver une copie au ministère d'agrément.

Les collectifs et leurs assimilés ainsi que les associations déjà agréés dont les statuts contiennent une ou plusieurs dispositions contraires à la présente loi, sont tenus de les modifier dans un délai n'excédant pas dix mois à compter de son entrée en vigueur.

Les collectifs et les fora doivent préalablement, à leur agrément, prouver la conformité des associations membres, à la présente loi.

Article 90

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 91

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/136 DU 27/01/2017 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Infirmier A₂ délivré par l'Institut Technique Médical de Kalima en République Démocratique du Congo, quatre années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂

délivré au Burundi.

Article 2

Le « Diplôme »; Section : Menuiserie, délivré par l'Ecole Professionnelle subsidiée de Buhiga au Burundi, trois années d'Etudes après la classe de 7^{ème}, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A₃ reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de BAKALAVR délivré par l'Université Nationale d'Etat de Recherche de Belgorod en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (hormis l'année d'étude de la langue russe, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 4

Le « Diploma » délivré par « Institute for Meteorological Training and Research/World Meteorological Organisation Regional Training Centre (IMTRIWMO-RTC) » de Naïrobi au Kenya, une année d'Etudes après le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire obtenu à l'ENS (Section : Mathématique-Physique), jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Master's Degree in Food Studies » délivré par l'Institut Supérieur de Technologies au Burkina Faso, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences et Techniques de Développement obtenu à l'Institut Supérieur de Management de Bukavu en RDC, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor Degree », Option : Comptabilité et Finance, délivré par l'Université Adventiste Cosendai en République du Cameroun, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Instituteur 07, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Baccalauréat en Droit, délivré par l'Université Lumière de Bujumbura au Burundi (Université privée agréée par l'Etat burundais), trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré à l'Université du Burundi.

Article 8

Le « Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur » délivré par le Collège Saint-Louis en Royaume de Belgique, sept années d'Etudes après l'Ecole primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Licence en Sciences Commerciales et Financières délivré par l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales en Royaume de Belgique, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat décrit à l'article 8 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Licence Spécialisée en Fiscalité délivré par « Impact COOREMANS », en Royaume de Belgique, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 9 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 12

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/136 DU 27/01/2017
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme d'Infirmier A₂ décerné à CIZA Antoine par l'Institut Technique Médical de Kalima en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ (Art. 1).
2. Le « Diplôme » décerné à NTIRANDEKURA Cyprien par l'Ecole Professionnelle subsidiée de Buhiga au Burundi, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A₃ (Art.2).

3. Le Diplôme de BAKALAVR décerné à MANIRAKIZA Ezéchiel et à NIZEYUMUKIZA Emmanuel par l'Université Nationale d'Etat de Recherche de Belgorod en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.3).
4. Le « Diploma » décerné KAYOYA Ezéchiel par « Institute for Meteorological Training and Research / World Meteorological Organisation Regional Training Centre (IMTR/WMO- RTC) » de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.4).
5. Le Diplôme de « Master's Degree in Food Studies » décerné à NDIKUMANA Spéciose par l'Institut Supérieur de Technologies au Burkina Faso, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor Degree », Option: Comptabilité et Finance décerné à MANIRAKIZA Christine par l'Université Adventiste Cosendai en République du Cameroun, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.6).
7. Le Diplôme de Baccalauréat en Droit, décerné à KANKINDI Nelly par l'Université Lumière de Bujumbura au Burundi (Université privée agréée par l'Etat burundais), équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
8. Le « Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur » décerné à TOYI Aude par le Collège Saint-Louis en Royaume de Belgique, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.8).
9. Le Diplôme de Licence en Sciences Commerciales et Financières décerné à TOYI Aude par l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales en Royaume de Belgique, équivaut au Diplôme de Licence (Art.9).
10. Le Diplôme de Licence Spécialisée en Fiscalité décerné à TOYI Aude par « Impact COOREMANS », en Royaume de Belgique, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.10).

Fait à Bujumbura, le 27/01/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/15 DU 30/01/2017
PORTANT REORGANISATION DE LA
COMMISSION FONCIERE NATIONALE
ET SON SECRETARIAT PERMANENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale;
Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi telle que revue à ce jour, spécialement en ses articles 452 et 453 ;
Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, tel que modifié à ce jour;
Vu le décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;
Vu le décret n°100/191 du 29 juin 2012 portant création, missions, composition et Fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi;
Vu le Décret n°100/06 du 9 janvier 2013 portant création d'un Bureau de Centralisation Géomatique ;
Vu le décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Revu le décret n°100/164 du 24 mai 2015 portant révision du décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;
Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

De la commission foncière nationale

Section 1

Missions et composition

1.1 Des missions

Article 1

Les missions de la Commission Foncière Nationale, ci-après désignée « La Commission », sont les suivantes:

- a) assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière, notamment dans le cadre du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi;
- b) assurer le suivi de la bonne application de la Législation Foncière;
- c) Assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la lettre de politique foncière;
- d) Faire un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme foncière au Burundi et des actions financées par les partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière sous la coordination du Deuxième Vice Président de la République;
- e) Coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action de la lettre de politique foncière et du Programme National Foncier;
- f) Proposer un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la lettre de politique foncière et du code foncier du Burundi ;
- g) Faciliter la concertation et développer les synergies entre les acteurs du domaine foncier;
- h) Proposer des mécanismes permanents de pérennisations des recherches et des programmes pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et des plans d'actions fonciers;
- i) Développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçon apprises;
- j) assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan annuel des activités de mise en œuvre de la politique foncière nationale;

Article 2

Conformément à ses missions principales et aux dispositions du code foncier du Burundi, la Commission donne son avis préalablement:

- a) à l'adoption des schémas d'aménagement du territoire ainsi que des projets de lotissements des terrains domaniaux qu'elle soumet au Gouvernement pour validation ;
- b) à la cession ou à la concession des terres domaniales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux autres orientations du Gouvernement;
- c) à la constitution des listes nominatives des attributaires des parcelles en milieu urbain pour des terrains domaniaux ;
- d) au report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- e) à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- f) à la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- g) au changement de la destination ou la nature d'une emphytéose pour les terres domaniales;
- h) à la détermination des modalités d'établissement d'un inventaire des terres de l'Etat, des communes et des terres des autres personnes publiques.
- i) à l'adoption du Programme National Foncier et du programme annuel d'activités de mise en œuvre de la réforme foncière.

La Commission Veille également aux acquisitions irrégulières des terres et adresse aux autorités compétentes des demandes de redressement des irrégularités constatées sur des cas d'attributions irrégulières des terres domaniales et des parcelles à bâtir ainsi que des attributions qui sont en violation des lois et règlement en vigueur.

Les autorités compétentes doivent, sous peine de nullité, requérir les avis de la Commission dans tous les cas où cet avis est exigé par le présent décret et s'y conformer avant toute décision.

La Commission analyse et donne un avis sur tout litige qui naîtra de l'application des dispositions du Code Foncier révisé relatives aux mutations des paysannats.

La Commission donne son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui

soumettre.

La Commission donne rapport au Gouvernement pour disposition sur toute question relevant de sa compétence.

1.2 De la composition

Article 3

Les membres de la Commission Foncière Nationale sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

La Commission Foncière Nationale comprend les personnalités ci-après:

- 1 Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
2. Un responsable ayant l'administration du territoire dans ses attributions;
3. Un responsable ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions;
4. Un responsable ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
5. Un responsable ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions;
6. Un responsable ayant le domaine foncier scolaire et/ou universitaire dans ses attributions;
7. Un responsable ayant les opérations dans ses attributions à la Police Nationale;
8. Un responsable ayant le domaine foncier militaire dans ses attributions;
9. Un responsable ayant la gestion du bâtiment dans ses attributions;
10. Un responsable ayant la gestion des infrastructures routières dans ses attributions;
11. Un responsable ayant les centres semenciers et naisseurs dans ses attributions;
12. Un responsable ayant la Promotion Locale et l'entrepreneuriat dans ses attributions;
13. Un responsable ayant le rapatriement dans ses attributions;
14. Un responsable ayant le Cadastre minier dans ses attributions;
15. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes;
16. Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements;
17. Un responsable de la chambre sectorielle ayant les questions foncières dans ses attributions à la Chambre Fédérale de Commerce et Industries;

18. Le Directeur Général ayant la REGIDESO dans ses attributions;
19. Le Directeur Général ayant l'ONATEL dans ses attributions;
20. Le Directeur ayant les titres fonciers dans ses attributions;
21. Le Directeur ayant le cadastre national dans ses attributions;
22. Le responsable ayant le visa géomatique dans ses attributions.

Les représentants de la Deuxième Vice Présidence de la République, du Ministère ayant l'Administration territoriale et celui ayant les terres dans leurs attributions, assurent respectivement la présidence, la vice présidence et le secrétariat de la Commission.

Article 4

La Commission peut recourir à l'expertise des personnes extérieures pour prendre leurs avis sur des questions techniques ayant un lien avec ses missions.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Article 5

La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc.

Les sous-commissions peuvent notamment prendre en charge un ou plusieurs domaines d'intervention, en rapport avec l'éventail des matières relevant de la Commission.

Article 6

La Commission se réunit chaque fois que de besoin et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La Commission est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur sous forme d'Arrêté du Deuxième Vice Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Il précise notamment les modalités de réunion et de délibération, la forme et le contenu des avis de la CFN et les modalités de communication avec le public.

Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations.

Leurs manquements à cet égard sont susceptibles de sanctions notamment administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou pénales.

Article 7

La Commission est placée sous la coordination du Deuxième Vice Président de la République.

La Commission adresse au Deuxième Vice Président de la République un rapport trimestriel d'activités et un rapport annuel d'évaluation sur l'état des lieux de la gestion foncière et ce sur l'ensemble du territoire national. La Commission peut lui transmettre, pour disposition, un rapport sur une situation qu'elle juge urgente.

Article 8

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et les terres dans leurs attributions, fixe également le niveau des jetons de présence des membres de la commission aux réunions et des autres charges liées au travail de la Commission.

Chapitre II

Du secrétariat permanent de la commission

Section 1

Dispositions générales

Article 9

Il est créé un Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale, en abrégé SP/CFN.

Le SP/CFN est un service technique et opérationnel de la Commission Foncière Nationale.

Le SP/CFN est un service déconcentré rattaché à la Deuxième Vice-Présidence de la République ayant le statut juridique de « Service Rattaché » conformément à l'article 24 de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique et ayant un rang de Direction Générale.

Section 2

Attributions

Article 10

Le Secrétariat Permanent a pour attributions de:

- a) Elaborer les textes régissant les questions foncières au Burundi;
- b) Elaborer les plans annuels et les rapports annuels de mise en œuvre de la réforme foncière ;
- c) Assurer le suivi et contrôle qualité des services fonciers communaux, sous la tutelle administrative et financière des communes;
- d) faciliter et coordonner la collecte des données pour constituer une base de données foncières fiables pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif;

- e) préparer les réunions de la Commission;
- f) assurer le suivi technique des dossiers présentés à la Commission pour avis, en collaboration avec les services techniques des Ministères concernés;
- g) veiller à la mise en application des missions et des décisions de la Commission;
- h) fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte au Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique foncière au Burundi;
- j) Rédiger les rapports trimestriels et annuels à l'intention de la Commission

Section 3

Composition et Fonctionnement

Article 11

Le Secrétariat Permanent de la Commission est sous la coordination d'un Secrétaire Permanent nommé par décret sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Outre le Secrétaire Permanent, le personnel du SP /CFN est composé d'autant d'Assistants Techniques que de besoin et d'un personnel d'appui à recruter par concours et sur ordre de mérite.

Le personnel du SP/CFN signe un contrat de travail d'une durée indéterminé.

Article 12

Les ressources du SP/CFN sont constituées par des subsides de l'Etat et par des contributions des partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi.

Le budget annuel est préparé, adopté par la Commission, et pour faire partie intégrante du Budget Général de l'Etat.

Article 13

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les terres et les finances dans leurs attributions fixe des barèmes des traitements alloués aux cadres et agents du Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale « SP/CFN ».

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

DECRET N°100/16 DU 26/01/2017 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CHEFS D'ANTENNES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne Régionale Sud de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique:

OPC1 NGENDAKURIYO Antoine, OPN 0362 de la matricule.

Article 2

Est nommé Chef d'Antenne Régionale Centre de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique: OPC1 NDAYIRAGIJE Ernest, OPN 787 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/17 DU 30/01/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
ASSISTANT DU MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est nommé Assistant du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Lieutenant-Colonel William RUSODOKA, SS0595 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/137/CAB/2017 DU
30/01/2017 PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°215/105/CAB/2017 DU
17/01/2017 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Autorité de régulation des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Direction Nationale de
Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de gestion des
Marchés Publics, spécialement en ses articles 1
et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein
du Ministère de la Sécurité Publique:

1. OPC1 BIZOZA Carême;
2. OPC1 NDUWAYO Claver;
3. OPC1 NSHIKIRIYE Cyprien;
4. OPC1 NDAYIKENGURUKIYE Hermene-
gilde;
5. OPC1 SWEDI Saïdi;
6. OPC1 HAMENYIMANA Serges;
7. OPC1 IRAKOZE Iidéphonse;

8. OPC1 AMINA Sadi;
9. OPC1 BACINONI Dieudonné;
10. OPC1 NDAYONGEJE Bernard;
11. OPC1 NDAYUMVIRE Innocent;
12. OPC1 BERAHINO Alemac;
13. OPC1 MURWANASHAKA Boniface;
14. OPC1 NINDORERA Vincent;
15. OPC1 HAKIZIMANA Bernadette;
16. OPC1 NDUWAYO Francine;
17. OPC1 NZAMBIMANA Richard;
18. OPC1 HATUNGIMANA Didace;
19. OPC1 KAYOBERA Dieudonné;
20. OPC2 MUSEREMU Alfred Innocent;
21. OPC2 NYESHAHU François;
22. OPC2 NTIBAYINDUSHA Gervais;
23. OPC2 NDAYIZEYE Nestor;
24. OPC2 MAZOYA Didace;
25. OPC2 KADENDE Gilbert;
26. OPC2 NDAYISHIMIYE Tharcisse;
27. OPC2 NDAYISHIMIYE J. Claude;
28. OPC2 BUHARURWA Bonaventure;
29. OPC2 BIGIRIMANA Siméon;
30. OPC2 HARERIMANA Collard;
31. OPC2 NDEREYIMANA Elie;
32. OPC2 NTAMWANA Jérémie;
33. OPC2 NIBIRANTIJE Econie;
34. OPC2 NDAYIRAGIJE Ladislas;
35. Dr NIJIMBERE Macédoine;
36. OPP1 TUYIZERE Serges.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/138 DU 30/01/2017 PORTANT
FIXATION DU TAUX PAR HECTOLITRE
APPLICABLE AUX BIERES PRODUITES
AVEC 100 % DE MATIERES PREMIERES
LOCALES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017 spécialement en
son article 35.b.2°;

Ordonne

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 35
b.2° de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016
portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2017 le
taux par hectolitre applicable aux bières
produites avec 100 % de matières premières
locales est fixé à 12.030 FBU/HL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance prend effet à partir du
1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Note explicative de la formule utilisée

Pour avoir une augmentation de 50 bif/bouteille
sur la Nyongera, TVA incluse, ça représente une
augmentation de 67% de l'excise duty.

L'excise passerait de 7 200/h1 à 12 026/h1.

| | Augmentation Brarudi | Augmentation TC | Augmentation TVA | Augmentation Totale |
|----------------|----------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| Nyongera | 50 | 34,74576271 | 15,25423729 | 100 |
| | | TC/HL | TVA | |
| Taux | | 12025,80038 | 18% | |
| % Augmentation | | 67% | | |

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/139 DU 30/01/2017 PORTANT
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA
PRIME POUR REVELATION DE CAS DE
FRAUDE FISCALE OU DOUANIÈRE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 Juillet 2009 portant
création; organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017 spécialement en

son article 15;

Ordonne

Article 1

Il est institué une prime à toute personne qui
révèle à l'Administration fiscale un cas de fraude
fiscale ou douanière.

Article 2

La prime est fixée à 10% du montant en principal
établi au titre des droits et taxes établis et
recouvrés suite à la révélation.

Article 3

La prime est payée au révélateur de la fraude
dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à
partir de la date d'encaissement du montant
établi ou redressé.

Article 4

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Cette Ordonnance prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/140 DU 30/01/2017 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°540/17 DU 13/02/2008
PORTANT TARIFS APPLIQUES AU
TITRE DE LA REDEVANCE SUR LA
CIRCULATION TRANSFRONTALIERES
DES VEHICULES AUTOMOBILES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/17 du 13/02/2008 portant révision des tarifs appliqués au titre de la redevance sur la circulation transfrontalières des véhicules;

Ordonne

Article 1

Certains tarifs de la redevance sur la circulation transfrontalière des véhicules automobiles sont

modifiés comme suit:

1. Le tarif de la redevance de péage route sur la circulation transfrontalière des camions et camionnettes de tous types destinés au transport de toute nature, d'une charge utile supérieure à 2.5 tonnes est fixé à 76 dollars.
2. Le montant de 75 000 FBu concerne respectivement la carte de libre entrée (ou laissez-passer permanent) et la carte de libre sortie (ou permis de libre sortie permanent).
3. Les autres tarifs fixés par l'Ordonnance ci-haut visée restent d'application.

Article 2

Le péage route est exigé pour tous les camions, camionnettes et camions remorques immatriculés à l'étranger à tout moment de la pénétration sur le territoire burundais en provenance de l'étranger, qu'ils soient chargés ou non.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/141 DU 30/01/2017 PORTANT
MODIFICATION DE LA LISTE DES
MARCHANDISES IMPORTEES ET
IMPOSEES AU TAUX INTERMEDIAIRE
DE DIX POUR CENT (10%) DE LA BASE
TAXABLE DE LA TAXE SUR VALEUR
AJOUTEE « TVA »**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes,

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » spécialement en son article 15;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/351/2013 du 23 septembre 2013 portant mesures d'application de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »;

Ordonne

Article 1

Il est ajouté aux annexes I et II de l'ordonnance ministérielle N°540/351/2013 du 23 septembre 2013 portant mesures d'application de la loi N°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », une liste des produits d'élevage imposés au taux intermédiaire de 10% conformément à l'article 15 al. 1 litera a) de la loi n°1/02 du 29 juillet 2013 relative à la TVA.

Ces produits d'élevage sont:

1. Les animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage,
2. Les animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine destinés à l'abattage,
3. Les animaux vivants de l'espèce porcine destinés à l'abattage,
4. Les coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants des espèces domestiques destinés à l'abattage.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/142 DU 30/01/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU SEIN DE L'AGENCE DE
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS «
API », EXERCICE 2017**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance porte actualisation de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP) de l'Agence de Promotion des Investissements « API » conformément au Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Article 2

La cellule de Gestion des Marchés Publics de l'API est composée des personnes suivantes:

1. Monsieur Didace NGENDAKUMANA, Directeur de l'API, Président;
2. Monsieur Noël NSHIMIRIMANA, Vice-Président;
3. Monsieur Déogratias MBONIMPA, Secrétaire;
4. Monsieur Stany NGENDAKUMANA, membre;

5. Monsieur Vespucci SENGOGA, membre;
6. Madame Elyse Bella BIGANE, membre;
7. Madame Imelde NDATIRAMASO, membre;
8. Madame Florence IRAMBONA, membre.

Article 3

Le Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements est la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIFS ET SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE L'ASSOCIATION YAGA

Préambule

Nous, membres fondateurs de l'association sans but lucratif ci-après dénommée « YAGA »;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des ASBL;

Considérant les multiples ateliers de formation et cadres de débats organisés à l'initiative du collectif informel YAGA composé des blogueurs indépendants: sur les multiples défis liés à la communication de la jeunesse pour la paix et la tolérance;

Considérant le rôle hautement décisif d'une société civile organisée dans le processus d'éducation à la citoyenneté responsable, au changement de mentalités et de comportement ainsi qu'à la promotion d'une communication de la jeunesse pour la paix et la tolérance;

Constatant encore l'absence d'une communication de la jeunesse pour la paix et la tolérance dans la société burundaise;

Conscients d'énormes conséquences d'une communication violente qui se sont déjà manifestées suite aux comportements irresponsables de certaines catégories de la population en général et des jeunes en particulier, Déterminés à conjuguer nos forces pour contribuer efficacement à l'instauration d'une communication pour prévenir des violences entre jeunes;

Respectueux des recommandations unanimement émises au terme des ateliers successifs de concertation des blogueurs sur la nécessité d'œuvrer en vue d'une communication de la jeunesse pour la paix et la tolérance,

Décidons de créer une association sans but lucratif dénommée « YAGA » du mot français « Raconte ».

Chapitre 1

Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1

Il est créé une association sans but lucratif des blogueurs du Burundi dénommée « YAGA ».

Article 2

Ladite association est dotée d'une personnalité civile.

Article 3

YAGA regroupe des blogueurs indépendants actifs dans la promotion de la communication non-violente et dans l'éducation à la citoyenneté pour le changement de mentalités et de comportement.

Article 4

YAGA a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur proposition du Comité Exécutif, après approbation de l'assemblée générale.

Article 5

YAGA a pour objectif général:

Contribuer à la promotion d'une communication pacifique et responsable entre les jeunes afin de prévenir des violences liées à l'intolérance.

Article 6

YAGA a pour objectifs spécifiques de :

- 1) Réunir la jeunesse burundaise autour d'un idéal: la tolérance d'opinions;
- 2) Promouvoir l'éducation à la citoyenneté pour le changement de mentalité et comportement sur une communication responsable;
- 3) Contribuer au renforcement d'une paix durable, pilier de tout développement;
- 4) Favoriser le droit à l'expression constructive.

Article 7

YAGA est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Vision, mission et valeurs de YAGA

Article 8

YAGA a pour vision: Une jeunesse burundaise responsable dans l'utilisation des médias sociaux et respectant une opinion différente de la sienne.

Article 9

YAGA a pour mission de contribuer à la consolidation d'une paix durable au Burundi par la promotion d'une communication non-violente.

Article 10

Les valeurs de YAGA sont: la responsabilité, la tolérance et le patriotisme.

Chapitre III
Des membres

Section 1

De la qualité de membre:

Article 11

YAGA comprend:

- les membres fondateurs;
- les membres adhérents;
- les membres sympathisants;

Article 12

Peut être membre adhérent de YAGA, toute personne:

- qui le veut et le demande librement par écrit au Comité Exécutif;
- qui accepte de se conformer aux présents statuts et autres textes règlementaires.

Article 13

La décision d'adhésion est prise par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'Assemblée générale après une période d'un mois d'observation et une formation sur l'éthique et le fonctionnement de YAGA.

Section II

Des droits et devoirs des membres:

Article 14

Tout membre fondateur ou adhérent a le droit de:

- élire et d'être élu;
- participer à toutes les activités de YAGA sous réserve des limites établies par les statuts et autres textes régissant le fonctionnement interne de YAGA;
- participer à l'Assemblée Générale;
- renoncer volontairement à sa qualité de membre.

Article 15

Tout membre de YAGA est tenu par le devoir de:

- respecter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur
- s'abstenir de toute activité ou acte de nature à compromettre les intérêts de YAGA;
- être régulièrement en ordre avec les obligations envers YAGA;
- régularité dans les réunions et autres activités de YAGA.

Section III

Perte de la qualité de membre

Article 16

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

Article 17

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée sur rapport du Comité Exécutif.

Section IV

Des sanctions

Article 18

Les sanctions sont:

- l'avertissement écrit;
- la suspension;
- l'exclusion.

Article 19

L'avertissement écrit et la suspension sont décidés par le Comité Exécutif.

Chapitre IV

Des organes et du fonctionnement de YAGA :

Article 20

Les organes de YAGA sont:

- L'assemblée Générale;
- Le Comité Exécutif.

Section 1

De l'assemblée générale

Article 21

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de YAGA. Il est Composé des membres fondateurs et adhérents de YAGA.

Chaque membre a une voix délibérative.

Article 22

L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- approuver ou modifier les statuts;
- Approuver le plan d'action et des orientations stratégiques générales;
- adopter le Règlement d'ordre intérieur, le code d'éthique et d'autres textes de référence;
- approuver et révoquer le Comité Exécutif;
- décider de la révocation des membres défaillants sur proposition du comité exécutif;
- adopter les rapports narratifs et financiers de YAGA;
- décider de la dissolution de YAGA.

Article 23

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du président ou représentant légal ou son suppléant en cas d'empêchement. Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du président et représentant légal ou son suppléant en cas d'empêchement. Il peut également se réunir sur demande des 2/3 des membres effectifs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger, sur la première convocation, que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure, sur décision du président de la séance. A la deuxième convocation, au moins la moitié (1/2) des membres est requise pour le quorum. Les décisions sont prises par consensus ou, si ce mode s'avère impossible, par vote des 2/3 des membres présents.

Article 24

L'Assemblée Générale est seule compétente pour créer tout autre organe non prévu par les présents Statuts, sous réserve des limites fixées par la loi sur les ASBL.

Section II

Du comité exécutif

Article 25

YAGA est administré par un Comité Exécutif composé comme suit:

- Le président et représentant légal;
- Le vice-président et représentant légal adjoint;
- Le Secrétaire Général;
- Le Trésorier;
- Le Conseiller à la communication.

Article 26

Le Comité Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration sur YAGA, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Article 27

Le président et représentant légal et son Comité Exécutif sont élus pour un mandat de deux ans. Le mandat du président et représentant légal est de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 28

Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire une fois le mois. Les membres du Comité Exécutif se conviennent eux-mêmes du jour, de l'heure et, le cas échéant, du lieu de leurs réunions ordinaires. Il se réunit en séance

extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le Comité Exécutif décide valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents, à l'exception des propositions d'adhésion et d'exclusion des membres ou la majorité des 2/3 de ses membres est requise.

Celui-ci statue par consensus ou, à défaut, par vote des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 29

Le Comité Exécutif est seul compétent pour toute question concernant les relations de YAGA avec les pouvoirs publics et les acteurs, conformément aux directives et orientations formulées par l'Assemblée Générale.

Article 30

Le président et représentant légal a seul la qualité pour représenter YAGA, à agir en justice et vis-à-vis des tiers. Le vice-président et Représentant légal adjoint le remplace dans ces fonctions en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 31

Le président et représentant légal accompli, au nom de YAGA, tous les actes de Gestion, d'administration et de disposition en concertation avec le Comité Exécutif.

Toutefois, l'aliénation des biens de YAGA ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme de l'Assemblée Générale, délibérant régulièrement sur proposition du Comité Exécutif.

Article 32

En cas de défaillance d'un membre du Comité Exécutif, sa responsabilité individuelle ou collégiale peut être engagée vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Des ressources et de la gestion des fonds

Article 33

Les ressources de YAGA proviennent:

- des cotisations des membres;
- des donations et legs de personnes ou d'organisations amies tant burundaises qu'étrangères;
- du produit des services rendus par YAGA.

Article 34

Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, un tableau détaillé des ressources et emplois ainsi qu'un rapport exhaustif des activités de l'année écoulée sont présentés pour adoption à l'Assemblée Générale sous la

supervision du Comité exécutif.

Article 35

Le Comité Exécutif présente son rapport à l'Assemblée Générale. En cas de désapprobation, l'Assemblée Générale pourra désigner une expertise pour la vérification des comptes.

Article 36

Pour l'intérêt de l'association, YAGA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêt lors des recrutements ou passations des marchés.

Chapitre VI

Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 37

Les modifications des statuts ou de la dissolution de l'association sont décidées par les 2/3 des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 38

En cas de dissolution, l'actif net du patrimoine sera affecté par décision de l'assemblée générale à une association poursuivant les objectifs similaires.

Article 39

Toute décision non prévue par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur sera réglée sur base des lois et usages en matière des associations sans but lucratif. Le comité exécutif peut, en cas d'urgence, prendre des décisions nécessaires conformes à la loi sous réserve d'informer l'Assemblée Générale lors de la réunion suivante.

Article 40

Tout conflit entre l'association et les tiers pourra être porté devant les juridictions compétentes dès que les moyens de consultations et d'arrangements à l'amiable auront été épuisés.

Article 41

Les présents statuts entre en vigueur le jour de l'agrément de l'association par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2016.

Liste des membres fondateurs:

1. Alain amrah HORUTANGA : Président et Représentant Légal
2. Armel Gilbert BUKEYENEZA: Vice-Président et Représentant Légal adjoint
3. Dacia MUNEZERO : Secrétaire générale

4. Christian Elvis SINZINKAYO : Trésorier

5. Gratia NDIKUMANA : Conseillère à la communication

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le douzième jour du mois de Mai, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Madame MUNEZERO Dacia;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur MAISHA King, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, portant la date du cinq mars deux mille seize et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de l'Association dénommée « YAGA », ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante:

MUNEZERO Dacia (sé)

Les témoins:

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

MAISHA King (sé)

Le Notaire:

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1601 du volume trente quatre de notre office.

Etat des frais:

| | | |
|-------------------------|---|---------------|
| Passation de l'acte | : | 7.000 |
| Expédition (3.000 x 12) | : | 36.000 |
| Total | | 43.000 |

**LA SOCIETE DE TELEDIFFUSION
NUMERIQUE DU BURUNDI S.M
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 25/11/2016**

L'an deux mille seize; sur présentation de la présente résolution écrite par le représentant de l'actionnaire majoritaire, les actionnaires de la Société de Télévision Numérique du Burundi (STNB) délibèrent sur l'ordre du jour ci-dessous inscrit.

L'Assemblée est présidée par CHU Nanning en qualité de représentant de l'associé détenant le plus grand nombre de parts.

Le président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

- SDTV HOLDINGS CO., LTD, représentée par CHU Nanning (propriétaire de 60 parts);
- L'Etat du Burundi représenté par la Radio-Télévision Nationale du Burundi, représentée par son Directeur Général Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA (propriétaire de 40 parts);

Madame le Président déclare alors que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents suivants:

- Le texte de la résolution proposée à l'approbation de l'Assemblée,

Madame le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant:

- la nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi S.M.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur la résolution unique figurant à l'ordre du jour:

LA RESOLUTION UNIQUE

Conformément à l'article 15, alinéa 1 des statuts de la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi S.M, l'Assemblée Générale décide de désigner les membres du Conseil d'Administration de la Société parmi les représentants des actionnaires proportionnellement à leur participation au

capital.

StarTimes désigne trois administrateurs:

- Monsieur PANG Xinxing, de nationalité Chinoise, titulaire de passeport n°E82254949, né à HEBEI, le 01 décembre 1958
- Monsieur GU Xun, de nationalité Chinoise, titulaire de passeport n°E83349645, né à SHANGHAI, le 22 décembre 1968
- Monsieur Chen Yongzheng, de nationalité Chinoise, titulaire de passeport n°G35811132, né à HENAN, le 01 janvier 1983

Les deux autres sont désignés par RTNB à travers le décret présidentiel N°100/195 du 08 septembre 2016 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration à la Société de Télévision Numérique du Burundi (STNB):

- Monsieur François NIYIBIZI
- Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA

Conformément à l'article 15 alinéa 1 et l'article 16 alinéa 1 des statuts de la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi S.M, StarTimes désigne le Directeur Général de la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi S.M, lequel est d'office Secrétaire du Conseil d'Administration de la Société:

- Monsieur Chen Yongzheng, de nationalité Chinoise, titulaire de passeport n°G35811132, né à HENAN, le 01 janvier 1983

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés présents.

Pour:

- SDTV HOLDINGS CO, LTD, Mme CHU NANNING (sé).

Pour:

- L'ETAT DU BURUNDI représenté par la Radio-Télévision Nationale du Burundi, Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA (sé).

C. DIVERS

**DECISION N°553/79/26/2015 DU 27/08/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant
réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par Monsieur SABUSHIMIKE David en date
du 30/04/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

Le nommé SABUSHIMIKE David, fils de
NIYIBIZI Honoré Seth et NYAVYINSHI
Rachel né à Mparambo I, Commune Rugombo,
Province Cibitoke le 15/12/1980 de nationalité
burundaise est autorisé à changer le nom de
SABUSHIMIKE David figurant sur l'extrait
d'acte de naissance n° d'acte 205, volume 45
(Bureau d'Etat Civil Commune RUGOMGO)
pour porter le nom et prénom de MAPENZI
Bijababa figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quinze, le 16^{ième} jour du mois
de septembre,

A la requête du M.P résidant à Bujumbura, je
soussigné (é) MPITABAVUMA Anatolie
greffier assermenté près le Tribunal de
Résidence GIHOSHA y résidant.

Ai signifié à Monsieur MWISHANDE
Mohamed domicilié à inconnu copie de
l'expédition en forme exécutoire d'un jugement
rendu le 31/3/2015 par le Tribunal de Résidence
Gihosha validant la saisie arrêt par exploit de
l'huissier soussigné en date du 16/9/2015.

Mon requérant a fait pratiquer à charge du
signifié entre les mains de Greffier et ordonnant
l'exécution provisoire, nonobstant opposition

ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1. MWISHANDE MOHAMED Saïdi
aragiriye icaha co kugonga akongera akica
MANIRAKIZA Venant atabigonereye.
2. Ihanishije MWISHANDE MOHAMED
Saïdi gutanga ihadabu ingana
n'amafaranga ibihumbi ijana y'amarundi
(100.000Frs).
3. Itegetse assurance SOCAR kuriha
abasigwa ba MANIRAKIZA Venant
indishi zose ziri hamwe zingana
n'amafaranga y'amarundi umuriyoni
n'ibihumbi amajana atatu na mirongo
irindwi n'indwi n'amafaranga mirongo ine
n'atanu 1.377.045FBU).

4. Itegetse kandi Assurance SOCAR kuriha 6% y'inyungu aharurwa kuva urubanza rushinzwe gushika arihwe hamwe na 4% aje mu kigega ca Leta.
5. Abasigwa ba MANIRAKIZA Venant barabujwe kuma frais finéaires basaba Assurance SOCAR.
6. Amagarama y'urubanza atangwa na MWISHANDE MOHAMED Saïdi uko angana kwose.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/3/2015

Hashashe :

Umukuru w'intahe:

MBONIMPA Françoise (sé)

Abacamanza:

NDAYIRAGIJE Mireine (sé)

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Umwanditsi:

MPITABAVUMA Anatolie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont le coût est de 400FBU plus les frais d'insertion

Dont acte

Le Greffier (sé).

**DECISION N°553/171/26/2016 DU
15/12/2016 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par VUMIRIYA en date du 14/07/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée VUMIRIYA, fille de

NSANZERUGEZE Elie et de NZEYIMANA Spéciose née à Nyagitongati, Commune Kayokwe, Province Mwaro le 16/03/1995 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 161, volume 72 (Bureau d'Etat - Civil Commune Kayokwe) pour porter le nom et prénom de KWIHANGANA Jeannette figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**DECISION N°553/001/26/2017 DU
02/01/2017 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par RIRAGENDANWA Frédéric en date du 27/09/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé RIRAGENDANWA Frédéric, fils de NSABIMANA André et de NKURIKIYE

Rose né à Gaharo, Commune Shombo, Province Karusi en 1978 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom de NIKUZE Nestor figurant sur ses documents de service à la Force de Défense Nationale et sur certains documents administratifs pour garder le nom et prénom de RIRAGENDANWA Frédéric figurant sur son attestation de naissance n°33/2016 délivrée par l'Administrateur de la Commune Shombo en date du 03/02/2016 et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 2^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de NTIRAMPEBA Lambert,

Je soussigné, NIMUBONA Alexis, huissier près le Tribunal de Résidence Ruyigi

Ai fait sommation à NDAYISENGA Médiatrice, fille de NONZOGORO Gervais et de MBINDIGIRI Marceline de payer immédiatement entre mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1..... du chef de divorce
- 2.....
- 3.....
- 4..... la somme de francs, coût des présentes, et ne recevant paiement, j'ai l'huissier soussigné, donné assignation à Madame NDAYISENGA Médiatrice.

A comparaître le 06/02/2017 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Ruyigi, au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérés s'étendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6 % à dater du et les dépens le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût: 300 francs

Dont acte,

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU DE L'ORDONNANCE
D'EXECUTION N°22/2016**

L'an deux mille dix sept, le 5^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de Monsieur MUCO Adonis,

Je soussignée, NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu à Succession RUKERATABARO Augustin copie de l'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance d'exécution n°22/2016 rendue le 25 novembre 2016 par le Président du Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

Décide

1° Monsieur MUCO Adonis doit aller habiter chez son père, feu RUKERATABARO Augustin.

2° La présente ordonnance est exécutoire dans un mois (30 jours) dès sa signification.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 5^{ème} jour du mois de janvier, je soussigné NIYUNGÉKO Jacqueline huissier près le tribunal de Grande Instance Muha y résidant. A la requête de NINGANZA Dieudonné résidant à donne assignation à NDAYI HASSAN Lewis d'avoir comparaître le 10/2/2017 à 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA y siégeant en matière pénale au premier degré au local de ses audiences publiques:

Parcelle sise à Kanyosha

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/002/26/2017 DU
09/01/2017 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NZOCUMUGANI Florence en date du 06/10/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NZOCUMUGANI Florence, fille de NTIRUJINAMA Sylvestre et de MBABARE Sophie née à Rubebe, Commune Busiga, Province Ngozi le 18/03/1972 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom figurant sur son attestation de naissance n°8166/2016 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kinama) pour porter le nom et prénom de NITUNGA Furaha compatible avec sa nouvelle

religion et figurant sur certains documents scolaires et administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 9^{ème} jour du mois de janvier à la requête de NUBASHE Yves Thierry résidant à KAJIJI, je soussigné NAHIMANA Eugénie huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha fait sommation à NAHIMANA Cadeau de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1.du chef de.....
2.
3. Divorce pour cause déterminée
4.la somme de.....francs, coûts des présentes et en recevant paiement; j'ai huissier soussigné, donné assignation à Cadeau NAHIMANA à comparaître le 13/02/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses

audiences. Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du...../...../.....et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'en ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9^{ème} jour du mois de janvier

Je soussigné NIYONZIMA Léonide, huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résident

A la requête de KALISA Jérémie, résident à

Donne assignation à INABUKARA Consolate

D'avoir comparaître le 20/2/2017 à 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance Muha y siégeant en matière civile au second degré au

local de ses audiences publiques.

Cfr les conclusions

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connu ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai fait publier le présent exploit dans le journal BOB, l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 10^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de l'Institut des Sœurs BENE-TEREZIYA,

Je soussignée, NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai signifié à domicile inconnu à KABURA Jean, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/11/2016 par le Tribunal de Résidence dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Institut des Sœurs BENE-TEREZIYA kandi ivuze ko zishemeye;
- 2° Itegetse Jean KABURA gusohoka inzu apanze ya congrégation y'ababikira BENE-TEREZIYA akimenyeshwa urubanza;
- 3° Amagarama atangwa na Jean KABURA ukwo angana kwose.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 23/11/2016.

Hashashe:

Umukuru wa Sentare:

Amélie NDAYIRORE (sé)

Abacamanza:

HABIMANA Consolate (sé)

NDERAGAKURA Violette (sé)

Umwanditsi:

NININAHAZWE (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le Greffier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 11^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntahangwa en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, BANZUBAZE Vèrene, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant

Ai donné assignation à NTAMAGENDERO Aboubakar, résidant à résidence inconnue.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 11/02/2017, dès heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention:

- Avoir à Bujumbura, en face du Bar communément appelé « Chez Commune », en Commune Ngagara, violé le code de la route, en son article 319 de ce code.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara, et a fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 11^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Parquet NTAHANGWA en Mairie de Bujumbura, je soussigné BANZUBAZE Vèrène huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant; Ai signifié à RUKUNDO Edmond, fils de NTAHIRIHO Céléstin et Emilienne BANGURAMBONA (+) né en 1979 à BUTAVUKA Commune Mpanda, Marié, chauffeur, Domicilié à l'inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 20/12/2012 par le Tribunal de résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause du Ministère public contre RUKUNDO Edmond dans l'affaire n°R.P 2077/2012.

Dispositif:

1. Sentare yakiriye urubanza R.P n°2077/2012 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa Republique mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuzeko rushemeye.
2. RUKUNDO Edmond aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 yo mu gitabu c'amategeko agenga igendeshwa ry'ivyuma mu mabarabara agaca agonga akongera akica atabigoneye
3. Ishirahamwe UCAR ritegetswe guha abasigwa ba NIYONZIMA Aimable baserukirwa n'umushingwamanza IRAMBONA Nolasque indishi

y'akababaro ingana n'imiryoni zibiri (2.000.000FBU) hamwe n'indishi y'agahombo ingana imiryoni zitandatu n'ibihumbi mirongo ine n'umunani (6.048.000FBU), yose hamwe imiryoni umunani n'ibihumbi mirongo ine n'umunani (8.048.000FBU) ryongere ritange 6% yayo ahabwe abasigwa ba NIYONZIMA Aimable aharurwe guhera urubanza rushinzwe gushika rukurikijwe rice ririha kandi 4% yayo nyene aje mw'isandugu rya Leta.

4. Amagarama atangwa na RUKUNDO Edmond ni 11.400FBUUko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 20/12/2012

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KANYANGE Spès (sé)

Abacamanza:

HAKIZIMANA David (sé)

NIFASHA Libérate (sé)

Umwanditsi:

BANZUBAZE Vèrène (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence NGAGARA et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 11^{ième} jour du mois de janvier

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet Ntahangwa en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, BANZUBAZE Vèrène, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résident

Ai signifié, GATEKA Arlette, fille de MANANDA Pascal et Bénédicte née en 1979 à Rohero II à Bujumbura, Burundaise, mariée à WEGE Laurent et mère de deux enfants, sans

profession, résidence actuelle inconnue.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 28/12/2016, par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause M.P. contre GATEKA Arlette dans l'affaire n° R.P. 2227/2015.

Dispositif:

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Ministère Public afatikanije na WEGE Laurent kandi ivuze ko zishemeye mu mpande rose.
2. GATEKA Arlette aragiriye icaha co guta urugo, gitegekanijwe kandi kigahanwa

n'ingingo ya 533 y'igitabu c'amategeko mpanavyaha.

3. Ahanishijwe ihadabu ry'amafranga angana ibihumbi mirongo itanu (50.000 F Bu)
4. Amagarama atangwa na GATERETSE Arlette uko niko angana yose ni 13.500 FBu.

Hashashe

Umukuru w'intahe

NKWIYINKA Philothée (sé)

Abacamanza

NIYONZIMA Constance (sé)

NDAYIZEYE Josiane (sé)

Umwanditsi

NTIRANYIBAGIRA Anne-Marie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au BOB pour l'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 12^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de SUKUNOBA Grégonie,

Je soussignée, TUGIRIMANA Concilie, huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant.

Ai signifié à NDIKUMANA Diomède, domicilié à inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 09/12/2016 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 12/01/2017, mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NDIKUMANA Diomède et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (ishinze ko):

- 1) Iremeje ko NDIKUMANA Diomède, umugabo wa SUKUNOBA Grégonie yazimiye.
- 2) Irahaye uburenganzira SUKUNOBA Grégonie kuba aratanganya ivy'urugo.
- 3) Iyo ngingo ya mbere itangazwe mu kinyamakuru BOB.

- 4) Amagarama atangwa na NDIKUMANA Diomède uko angana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 09/12/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

Abacamanza:

NYANTORE Annick (sé)

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût....Francs

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 12^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de NINTERETSE Emelyne, résidant à Ngagara, Q 7.

Je soussignée NKURIKIYE Denise, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa y siégeant.

Ai fait sommation à BIGIRIMANA Gaudence de payer immédiatement en mes mains contre et valable quittance les sommes ci-après:

Saisie du compte 084/6457 de Madame BIGIRIMANA Gaudence ouvert à la COOPEC Gihosha.

Et ne recevant paiement; j'ai huissier soussigné donné assignation audit Gaudence BIGIRIMANA, à comparaître le 13/02/2017 devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa au local ordinaire d'audience.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique. Et pour que l'assignée n'en ignore étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntahangwa et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 12/01/2017

L'huissier (sé).

**DECISION N°553/003/26/2017 DU
13/01/2017 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SINZOBATOHANA en date du 20/09/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé SINZOBATOHANA, fils de BERAHINO Michel et de SINABAJIJE Marie né à Gahwazi II, Commune Mpanda, Province Bubanza le 06/02/1985 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 55, volume 36 (Bureau d'Etat-Civil Commune Mpanda) jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom d'ITERITEKA Jean Bosco.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 16^{ième} jour du mois de janvier,

A la requête de MUGISHA Ornella résidant à , je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant;

Ai signifié à HAKURUMUGISHA Ferdinand résidant à.....

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 24/08/2016 par le Tribunal de résidence KAMENGE et siégeant en matière civile en cause MUGISHA Ornella contre HAKURUMUGISHA Ferdinand dans l'affaire n°RCF650/2016.

Ishinze ko:

- 1) Yakiriye urubanza RCF650/2016 nkuko yarushikirijwe na MUGISHA Ornella ivuze ko rushemeye.

- 2) Irahukanishije HAKURUMUGISHA Ferdinand na MUGISHA Ornella ku makosa y'umugabo.
- 3) Umwana HAKURUMUGISHA Anny Chiella abandanye arerwa na nyina, se nawe afise uburenganzira bwo kumuramutsa.
- 4) Ingingo ya 2 yandikwe mu bitabo ndangamuntu vya Commune iruhande yahanditse ubugeni bwabo.
- 5) Amagarama y'urubanza atangwa na HAKURUMUGISHA Ferdinand angana na 10.040F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese kuwa 24/8/016.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant à domicile inconnu et y parlant à laissé la copie du présent exploit dont le coût est de 300F.

Signifié à HAKURUMUGISHA Ferdinand, le 16/1/2017.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 17^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de TWAGIRAYEZU Joseph résidant à CIBITOKÉ

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidélie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ.

Ai donné assignation à domicile inconnu à IRIBAGIZA Françoise à comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au 1^{er} degré en date du 20/2/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Du chef de: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Coût.....francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 17^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de NIZIGAMA Isidonie résidant à CARAMA.

Je soussigné, NDAYIKENGURUKIYE Fidélie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ, ai donné assignation à domicile inconnu à NDIZEYE Eric à comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à Cibitoke et y siégeant en

matière civile au 1^{er} degré en date du 22/2/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Du chef de: Pension alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé

une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Coût.....Francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ième} jour du mois de janvier, je soussigné NIRUTANYA Francine huissier près le tribunal de Grande Instance Muha y résidant. A la requête de NZOTUNGWANAYO Ignace résidant à donne assignation à RUBONA Mathias d'avoir comparaître le 03/3/2017 à 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, y siégeant en matière civile au premier degré au local de ses audiences publiques:

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 19^{ième} jour du mois de janvier;

A la requête de KANZIZA M. Chantal, je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA, ai signifié à NTIRAMPEBA Firmin domicilié à..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 22/2/2016 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du/.../mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Yakiriye imburano nkuko zashikirijwe na NTIRAMPEBA Firmin na KANZIZA M. Chantal ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije NTIRAMPEBA Firmin na KANZIZA M. Chantal ku gushaka kwabo.
3. Itegetse NTIRAMPEBA Firmin ko azohora arihira abana bavyaranye: AKIMANA Nice-Célia na MUGISHA Joanna Daniella amashure yose ku rugero rwaho bazoba bageze.

4. Itegetse KANZIZA M. Chantal kugaburira abana : AKIMANA Nice-Célia na MUGISHA Joanna Daniella kandi niwe azobandanya abareze, se wabo NTIRAMPEBA Firmin afise uburenganzira bwo kubaramutsa, hageze gutorana abo bana bazotorana se wabo NTIRAMPEBA Firmin.

5. Iyo ngingo ya 2 yandikwa iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana

6. Amagarama atangwa na bose ku rugero rungana.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/006/26/2017 DU
19/01/2017 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HAYIRO Célia;

Décide

Article 1

La nommée HAYIRO Célia, fille de KAGABO Albert et de MBONIMPA Joselyne née à

Buyenzi, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 22/08/1999 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n° 150, volume 53 (Bureau d'Etat - Civil Zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom de HAYIRO Célia Roxane figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 20^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de NAHIMANA Joselyne résidant à Gisyo.

Je soussigné NIBIGIRA Capitoline huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA, fait sommation à NDUWAYO Adronis de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1.....

2.....

3. Divorce + pension alimentaire

4.....la somme de.....francs, coût du présent et en recevant paiement; j'ai huissier soussigné, donné assignation à NDUWAYO Adronis à comparaître le 21/2/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entend condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du / / et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur au Centre d'Etudes et de Documentations juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 25^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de IRAKOZE J. D'arc résidant à Gihosha.

Je soussigné MBONANKIRA huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NYAKABIGA.

Ai donné assignation à MATAGE Claude résidant à domicile inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 27/2/2017 à 9 heures du matin.

Motif: dettes de 980.000 Fbu

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Dont acte

Le greffier (sé).

Coût est de 300Frs

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 25^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de NTAHONDEREYE Bonaventure.

Je soussigné NIHAYIMANA Yvonne huissier assermenté près le Tribunal de MUTIMBUZI, ai fait sommation à NTAKIJE Charles de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1.du chef de propriété sise MARAMVYA TR14
2.
3.
4.la somme de.....francs, coût des présentes et ne recevant paiement; j'ai huissier soussigné, donné assignation à NTAKIJE Charles à comparaître le 27/3/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de MUTIMBUZI au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entend condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du / / et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de MUTIMBUZI et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût 400 francs

Dont acte

L'Huissier

NIHAYIMANA Yvonne (sé)

DECISION N°553/007/26/2017 DU 26/01/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par IGIRANEZA Admirable;

Décide

Article 1

Le nommé IGIRANEZA Admirable, fils de SIMBARE Ismaïl et NDAYISHIMIYE Léane né à Buyenzi, Commune Mukaza, Province Bujumbura-Mairie le 26/12/1994 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 112, volume 36 (Bureau d'Etat-Civil Zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom d'IGIRANEZA Elysé figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents

administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 26^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de MUHORAKEYE Angélique, je soussigné GATORE M. Louise, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant; Ai signifié à NGENDAKUMANA Pamphile domicilié à l'inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 19/01/2017 par le Tribunal de résidence GIHOSHA validant la saisie arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 26/1/2017 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NGENDAKUMANA Pamphile et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko):

1. Irahukanishije MUHORAKEYE Angélique et NGENGAKUMANA Pamphile ku makosa y'umugabo.
2. Iyo ngingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
3. Abana babiri aribo IRADUKUNDA Only Stephane na MUGISHA Raphaël, Angélique yavyaranye na NGENDAKUMANA Pamphile barerwe na nyina wabo.

4. NGENDAKUMANA Pamphile ararekuriwe kurera abana.
5. Parcelle zibiri baronderanye na NGENDAKUMANA Pamphile imwe iri ku Muzinda iyindi iri muri commune Gihosha zirabwe na MUHORAKEYE Angélique ku neza y'abana bavyaranye.
6. Amagarama y'urubanza atangwa na NGENDAKUMANA Pamphile uko angina.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/1/2017

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NYANTORE Annick (sé)

Abacamanza:

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Umwanditsi:

MPITABAVUMA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 26^{ième} jour du mois de janvier, à la requête de BARUTWANAYO Jacqueline, fille de BARUTWANAYO Gonzalve et de NYAMBIKIYE Suzanne née en 1978 à NYAMUGARI, Commune Gitega, Province Gitega résidant actuellement à Ngagara Q6.

Je soussigné BANZUBAZE Vèrene huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NGAGARA en Commune NTAHANGWA en mairie de Bujumbura y résidant.

Ai donné assignation à NKURUNZIZA Rodrigue, fils de NKURUNZIZA Lazare et de HAKIZIMANA Léa, né en 1977 à NGAGARA Q2, Commune NGAGARA, Province Bujumbura résidant à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence NGAGARA en commune NTAHANGWA en Mairie de Bujumbura séant en matière civile, état et capacité des personnes et de famille du premier degré en date du 27/02/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara en commune NTAHANGWA;

Pour: Introduction d'une action en Divorce.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et a fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.